



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

Majorité parlementaire dans le système politique congolais : Entre impératif ou alternatif constitutionnel

Nsasi Mbongo Arsène
(Tél: +243898835293)



Citer cette version:

Nsasi Mbongo Arsène, *Majorité parlementaire dans le système politique congolais: entre impératif ou alternatif constitutionnel*, Mémoire sous dir. Pr. K. Ndukuma, UPN Kinshasa, 2023-2024. (N°2024-NAK-06M-DR-B-UPN)

https://www.kodjondukuma.com/2024-NAK-06M-DR-B-UPN_memoire_nsasi.php

Submitted on 12 April 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE
UNIVERSITÉ PÉDAGOGIQUE NATIONALE



B.P 8815
KINSHASA/NGALIEMA

**FACULTE DE DROIT
DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC**

**MAJORITÉ PARLEMENTAIRE DANS LE SYSTÈME
POLITIQUE CONGOLAIS :
Entre Impératif ou Alternatif constitutionnel**

Par

Arsène NSASI MBONGO

*Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention
du titre de Licencié en Droit.*

Option : Droit Public

Directeur : Kodjo NDUKUMA ADJAYI
Professeur

Année académique 2023-2024

EPIGRAPHE

La politique ne consiste pas à faire taire les problèmes, mais à faire taire ceux qui les posent.¹

¹ ROLAND REAGAN, Contrôle parlementaire et évaluation, Documentation Africaine, Paris, éd. Puf, 1995

IN MEMMORIAM**A toi ma chère Maman,**

Même si la terre de nos ancêtres t'a emportée, tes souvenirs innombrables et marquants restent gravés dans mon cœur. De là où tu es, j'espère que tu peux voir que ta semence a porté de beaux fruits. Je voulais te dire, Maman, que je ne t'oublierai jamais. Ton amour, ta sagesse et ta force continuent de m'inspirer chaque jour. Chaque souvenir de toi est un trésor précieux que je garde profondément. Je sais que tu veilles sur nous, et cela me donne du courage. Merci pour tout ce que tu m'as appris et pour l'amour inconditionnel que tu m'as donné.

La mort n'arrête pas l'amour, Je t'aime et te chéris pour toujours Maman.

DÉDICACE

A mon Père : Théophile MBONGO pour les sacrifices consentis

Arsène NSASI MBONGO

REMERCIEMENTS

Remercier c'est reconnaître que sans l'aide apportée, rien n'aurait été possible. Ainsi, au seuil de ce travail sanctionnant la fin de notre cycle de licence en droit, le présent travail, certes, fruit de nos recherches scientifiques, n'a été mené à bon port grâce aux contributions de diverses personnes qu'il nous soit permis ici de leur rendre un hommage mérité pour leur disponibilité, leur générosité, leur engagement sans lesquels nous ne serions pas arrivés au bout de cette œuvre.

Nous tenons à remercier en premier lieu Dieu le tout puissant, créateur du ciel et de la terre de nous avoir donné le souffle de vie, la force, l'intelligence et la sagesse pour réaliser ce travail.

Nous remercions toutes les autorités académiques de l'Université Pédagogique Nationale (UPN), tous les professeurs, chefs de travaux et assistants de la faculté de droit d'avoir assuré notre formation universitaire avec dévouement et compétence sans lesquelles cette œuvre n'aurait pas aboutie.

De manière très particulière, nous tenons à remercier du fond du cœur le professeur kodjo NDUKUMA ADJAYI qui a bien voulu diriger ce travail, en dépit de ses innombrables occupations, ses remarques pertinentes, ses précieux conseils et ses corrections nous ont été d'une grande utilité. Nous saluons l'apport et l'encadrement de Monsieur héritier MALULU assistant

Notre reconnaissance s'adresse à mon père Théophile MBONGO NSASI pour les sacrifices consentis tout au long de mon cursus universitaire.

Nous remercions aussi la famille Stéphane IRUNG, laquelle, leurs encouragements nous ont permis d'arriver à terme de notre deuxième cycle universitaire.

Nos remerciements s'adressent également à notre famille : dieu MBONGO, noble MAMBU , Aris KIBEKA , gloire LENDO , Falonne MAKIESE , miradi Nkonde , oncle fils MUANDA , oncle Léon Mvubu, maman Pauline MUANDA, maman fifi MUANDA , Cegard KIBEKA , merveille DINZENZA

naomie, MUANDA, grâce MUAKA, jackeline NSASI, Sembale PHOBA Prisca KIBEKA ainsi que nos amis avec qui nous avons passés des dur moments à l'université trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements nous citons : Valentin MBODO, Willy PHUATI Benjamin SOKA , Patrick NDIBU, Jonathan KINZUMBI, Promesse MAMBU, Papy TONDO et Henry MWENDEBALI, Blanish MPUNDA.

A vous tous dont les noms ne figurent pas dans ce travail, soyez en remercier pour vos soutiens.

Arsène NSASI MBONGO

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

AI	: Alinéa
Art	: Article
CACH	: Cape pour le Changement
Ed	: Édition
EUA	: Édition Universitaires Africaines
FCC	: Front Commun pour le Changement
IDEM	: Même
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N°	: Numéro
OP.CIT	: Opus Citatum
P	: page
PREC	: précité
Pp	: Pages
PUF	: Presse Universitaire Française
RD Congo	: République Démocratique du Congo
SPA	: Science politique et administrative
T	: Tome
UNIKIN	: Université de Kinshasa
UNC	: Union pour la Nation Congolaise
UPC	: Université Protestante au Congo
UPN	: Université Pédagogique Nationale
AMP	: Alliance pour la majorité présidentielle
CNS	: Conférence Nationale Souveraine
PPRD	: Parti du peuple pour la reconstruction de la démocratie
MLC	: Mouvement de la Libération du Congo
CENI	: Commission Électorale Indépendante
UDPS	: Union pour la Démocratie et le Progrès Social
ABAKO	: Alliance des BAKONGO
UNC	: Union pour la Nation Congolaise
UNILU	: Université de Lubumbashi
ECIDE	: Engagement pour la Citoyenneté et le Développement
MPR	: Mouvement Populaire de la Révolution
AFDL	: Alliance des forces Démocratiques pour la Libéralisation du Congo

INTRODUCTION

Cette introduction comprend une problématique (I), une hypothèse (II), l'intérêt du sujet (III), les méthodes et techniques de recherches (IV), une délimitation du sujet (V), et le plan provisoire (VI). Telle est l'économie de la présente introduction.

I. PROBLÉMATIQUE

Le système politique est le produit de l'interaction entre les règles constitutionnelles (juridiques et politiques, écrit ou non) et le comportement des acteurs (gouvernants, électeurs).² Il est l'objet de l'étude systémique du pouvoir politique, il se compose d'agents, d'institutions, d'organisation, de comportements, de croyances, de normes, d'attitudes, d'idéaux, de valeurs et de leurs interactions respectives.³ Le système politique comprend entre autres le régime politique et le système des partis et des croyances.

L'étude du système politique devrait être complétée par les règles écrites relatives à l'attribution et exercice du pouvoir. En effet, le régime politique désigne par contre l'organisation des pouvoirs et de leur exercice au sein d'une entité politique.⁴ Le système politique est l'exercice du pouvoir tel qu'il résulte de la pratique dominante par opposition du régime politique qui renvoi aux règles relatives à l'attribution et rénovation des pouvoirs.

La règle de majorité a le statut d'une composante essentielle du régime démocratique.⁵ Il ressort de l'usage du mot de majorité en droit constitutionnel deux sens différents qu'il convient de distinguer analytiquement. Dans un premier sens, la majorité désigne le résultat momentané obtenu à la suite d'un vote ou d'un suffrage. C'est le résultant de ce qu'une pluralité de voix a obtenu un nombre supérieur à une autre pluralité de voix que l'on considère alors comme la minorité.⁶

² P. FERRY, *Le parlementarisme*, Paris, PUF, 2009, p.416.

³ F. LUKIANA MABONDO, *Science politique d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.65.

⁴ M. FLEURY, *Les systèmes politiques contemporains*, Paris, PUF, 2000, p.175.

⁵ P. GENIEL, *Le parlementarisme majoritaire*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.82.

⁶ D. MINEUR, *Le Pouvoir de la majorité : Fondements et limites*, Paris, L'Harmattan 2017, p.132.

La doctrine constitutionnelle relève l'existence d'une autre signification du mot de majorité qui est en liaison avec la notion de régime politique. C'est notamment le cas lorsqu'on associe la majorité à la notion de régime parlementaire, d'où l'appellation majorité parlementaire. Cette seconde signification correspond à ce qu'on appelle la conception « organique » de la majorité. Dans cette hypothèse, la majorité représente une institutionnalisation : elle dure et elle dépasse le moment du vote. Ici, la majorité cesse alors d'être un fait arithmétique pour désigner une réalité politico-juridique.⁷ Plus concrètement, on estime que, dans les régimes parlementaires, cette expression de majorité désigne le parti ou la coalition de partis détenant le plus grand nombre de sièges au Parlement et soutenant le gouvernement qui en procède. La majorité parlementaire se définit comme la règle de la démocratie dans laquelle le pouvoir exécutif dispose d'une majorité cohérente et stable au Parlement pour gouverner.⁸

Depuis son accession à l'indépendance, toutes les fois que l'élan démocratique s'est manifestée, la RD Congo s'est toujours révélée comme un Etat démocratique à vocation parlementaire. Cependant, le parlementarisme rationalisé aura été le choix du Constituant originaire du 18 février 2006 en instituant un régime parlementaire mixte ou hybride du type français.⁹ L'hybridité de ce régime est caractérisée par le fait qu'il y a les caractères du régime présidentiel et du régime parlementaire. Au régime présidentiel il emprunte l'élection du Président au suffrage universel direct et le fait que ce dernier n'est pas responsable devant le parlement. Au régime parlementaire, il emprunte la désignation du premier ministre au sein de la majorité parlementaire et la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale.

La majorité parlementaire dans le régime politique Congolais constitue le gage de la stabilité du gouvernement et de la politique. Il est

⁷ D. MINEUR, *Op.cit.*, p.198.q

⁸ E. FLAVIEN, *Le parlementarisme*, Paris, Ed. Ellipse, 2009, p.89.

⁹ F. KALOMBO, *Les régimes politiques congolais et français : une analyse comparative*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.98.

assorti d'une nécessaire obligation de discipline de la majorité de la part des députés de telle sorte que la majorité organique issue des élections dure toute une législature. Cependant, le droit constitutionnel étant un droit éminemment politique, la règle de la majorité trouve toute son importance dans l'arène politique Congolais. En effet, les pratiques politiques de la troisième République relèvent et affirment une attitude excessive voir même obsessionnelle de l'acquisition de la majorité au profit du Président de la République.

Durant la première et deuxième législature l'acquisition obsessionnelle de la majorité parlementaire a été marquée par les alliances ou coalitions politiques contre-nature, le débauchage de certains élus et la transhumance politique. Durant la troisième et quatrième législature l'acquisition obsessionnelle de la majorité parlementaire a été caractérisée par les alliances politiques qualifiées par certains de fourretout, la constitutionnalisation de la transhumance politique par la Cour constitutionnelle saisis en interprétation de se prononcer sur le caractère impératif du mandat d'un parlementaire.¹⁰

Partant des observations soulevées ci-haut, nous nous sommes posés la question de savoir : Au regard du système et régime politique congolais l'obtention de la majorité est-elle la condition sine qua non de la gouvernance ? Les constats relevés ci-haut et la préoccupation majeure de notre travail trouveront des réponses provisoires dans les lignes qui suivent.

II. HYPOTHÈSES

Dans le cadre de ce travail, nous tâcherons de faire des propositions des réponses qui nous paraissent convenables. Ainsi, dans ce même ordre d'idées, nous pensons que nos principales préoccupations telles que soulevées dans la problématique auront le mérite de recevoir des réponses provisoires qui seront, à la lumière de l'analyse, validées ou invalidées, ou pour mieux dire elles seront susceptibles de vérification et d'éventuelles modifications ou suppressions.

¹⁰ Arrêt Rconst 1453/163/164 du 15 janvier 2021.

Le constituant originaire du 18 février 2006 a institué le régime politique semi-présidentiel en faisant de la majorité parlementaire un élément déterminant à la gouvernance du pays.¹¹ Il se dégage de l'analyse de l'article 68 de ladite Constitution que lorsque le président n'a pas la majorité parlementaire celui-ci n'est pas contraint de démissionner, la possibilité d'un gouvernement de coalition ou encore la cohabitation politique s'impose. Il reste en fonction et dirige en faisant usage des prérogatives propres au président de la République et des prérogatives partagées avec le gouvernement.

Cependant, le droit constitutionnel étant un droit éminemment politique, qualifié même d'instrumental, le système politique désignant le fonctionnement concret d'un régime politique il est le produit de l'interaction entre les règles constitutionnelles (juridiques et politiques, écrit ou non) et le comportement des acteurs politique. Avec un exécutif bicéphale chapeauté par le président de la République, il découle des pratiques politiques que pour mieux asseoir son pouvoir le président doit avoir la majorité au sein du parlement de peur qu'il devienne spectateur de la vie politique alors qu'il a été élu par des millions des citoyens avec comme circonscription électorale l'ensemble du territoire national.¹²

Les réponses provisoires fournies ci-haut seront développées dans le corps du présent travail pour être nuancées, confirmées ou infirmées. Ceci étant, il nous paraît donc logique d'analyser méthodologie d'approches utilisées pour la réalisation de notre travail.

III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

Toute recherche scientifique nécessite l'application de méthodes et techniques pour aboutir au résultat exacte et efficace conforme à la recherche. Celles-ci aident le chercheur dans l'analyse et le traitement des données pour les besoins de son étude. C'est dans ce cadre que nous

¹¹ F. KALOMBO, *op.cit.*, p. 92.

¹² T. THSIBWABWA TSHIPAMBA, *Régime politique institué par la constitution de 2006 en RDC : mimétisme et inadaptation politique*, Paris, PUF, 2021, p. 102.

avons fait recours aux méthodes et techniques différentes pour arriver au résultat approprié.

A. Méthodes de recherches

La méthode est un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à étudier les vérités qu'elle poursuit, les vérifie et les démontre.¹³ En d'autres termes, la méthode est définie comme une démarche organisée et rationnelle de l'esprit pour arriver à un certain résultat.¹⁴ Pour mener à bon port notre travail de recherche, nous avons recouru à la méthode juridique et sociologique.

Méthode exégétique : Elle consiste à rechercher les textes juridiques et les confronter avec les faits et le droit.¹⁵ En d'autres termes, elle permet à analyser et à exposer les textes de loi et divers documents relatifs à la matière traitée en recherchant sans cesse le droit applicable au cas d'espèce.

Cette méthode nous permis de comprendre et interpréter les dispositions constitutionnelles relatives à la pratique et l'organisation du pouvoir en RD Congo. Elle nous a aussi aidés à cerner et appréhender le régime politique semi-présidentiel Congolais institué par la constitution du 18 février.

Méthode sociologique : C'est est un procédé d'investigation relatif aux faits sociaux ; elle nous impose de considérer les faits comme des choses car elle repose sur l'observation des phénomènes que l'on recherche à expliquer : elle se saisit des faits sous un double angle à la fois descriptif et explicatif.¹⁶

Elle nous a permis de confronter les textes juridiques relatifs à la pratique et organisation du pouvoir, plus précisément la nomination du premier ministre à la pratique. Cette même Méthode nous a aidés à avoir

¹³ K. NDUKUMA ADJAYI, J. BOBO KUMA, *Guide méthodologie de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridique*, L3, M2, DEA, Doctorat, Paris, l'harmattan, 2022, p .*48.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ T. ALBANE, *leçons de méthodologie juridique*, Bruxelles, LGDJ, 2014, p.32.

¹⁶ D. BONNET, *l'essentiel de la méthodologie juridique*, Bruxelles, LGDJ, 2018, p.72.

l'idée de la société sur le fonctionnement du régime politique semi-présidentiel Congolais tel qu'institué.

B. Techniques de recherches

Les techniques sont des moyens utilisés pour la collecte des données.¹⁷ Pour cette fin, nous avons recouru aux techniques documentaire et de d'entretien.

Technique documentaire : La technique documentaire est celle qui est orientée vers une fouille systématique de tout ce qui est en rapport avec le domaine de la recherche c'est-à-dire tout ce qui constitue la source écrite d'un thème de recherche. Ainsi, dans le cadre de ce travail, cette technique nous a aidés à consulter les ouvrages, articles, revues, mémoires, travaux de fin de cycle et les publications sur internet en rapport avec le sujet qui fait l'objet de notre recherche.

Technique d'observation : «l'observation est un processus incluant l'attention volontaire et orienté par un objectif où l'organisateur et dirigé vers un objet pour en recueillir des informations. L'une des raisons principales de l'utilisation de la technique d'observation est qu'elle peut apprendre au chercheur beaucoup de choses sur les modes de comportement que d'autres techniques ne font pas »¹⁸ L'observation directe est celle où le chercheur procède directement lui-même au recueil des informations sans s'adresser aux sujets concernés. Elle fait directement appel à son sens de l'observation. Les sujets observés n'interviennent pas dans la production de l'information recherchée. Celle-ci est manifesté et prélevée directement sur eux par l'observateur»

Dans notre recherche, l'observation directe nous a servi à porter une attention particulière sur les tractations politiques liées à la détection de la majorité parlementaire et la désignation du premier ministre au sein de cette majorité.

¹⁷ *Idem*

¹⁸ T. MULUMA, *Le guide de chercheurs en sciences sociales et humaines*, éd. SOGEDES, Kinshasa, 2003, p.103.

IV. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET

- **Choix**

Le choix du sujet est la première des choses que doit faire quiconque veut s'engager dans une recherche scientifique.¹⁹ Le choix du sujet traité au cours de ce travail n'a pas été le fait du hasard. En effet, c'est dans le but de connaître le fonctionnement de la règle de la majorité parlementaire comme condition préalable à la nomination du premier institué par le régime politique semi-présidentiel Congolais et les contraintes auxquels il est confronté que nous avons opté pour ce sujet.

- **Intérêt du sujet**

Aucun travail ne peut être entrepris sans qu'on ait un intérêt sur la chose, objet de recherche.²⁰ Considérant la nécessité et l'opportunité que revêt la matière traitée, il nous a paru impérieux d'aborder d'une part, l'intérêt théorique et d'autre part, l'intérêt pratique de cette étude.

Intérêt théorique : ce travail nous permettra d'approfondir les notions déjà acquises dans différentes branches du Droit, particulièrement sur le système politique et le régime politique semi-présidentiel Congolais caractérisé par la règle de la majorité parlementaire. À travers les différentes recherches menées, il nous a permis de concilier la théorie sur les régimes politiques et les systèmes politiques appris à la faculté de droit à la pratique rencontrée sur terrain. Il est également une réponse à la norme académique selon laquelle la fin de cycle de licence est sanctionnée par rédaction d'un travail scientifique appelé mémoire par l'étudiant finaliste.

Intérêt pratique : Nous espérons aussi que ce travail servira de document de référence intéressant pour les différents chercheurs du domaine concerné. Également, ce sujet apportera plus d'éclaircissement à la société Congolaise sur le fonctionnement du règle de la majorité parlementaire comme clé de voûte du système politique congolais.

¹⁹ T. ALBANE, *Leçons de méthodologie juridique, Op.Cit*, p.101.

²⁰ S.TONDO KWETE, *Initiation à la recherche scientifique*, Paris, PUF, 2017, p. 83.

V. DÉLIMITATION DU SUJET

Un travail scientifique doit être limité afin d'éviter toute ambiguïté éventuelle ; son élaboration sans limitation temporelle, spatiale et matérielle serait impossible.²¹

Délimitation spatiale : Dans l'espace, il sera question d'étudier le système politique démocratique Congolais et le régime politique semi-présidentiel Congolais institué par la constitution du 18 février face à la règle de majorité sur l'ensemble du territoire national de la RD Congo.

Délimitation matérielle : Quant à la matière, notre étude relève du droit public interne. En ce sens qu'elle s'intéresse précisément la branche du droit constitutionnel partant de son objet, d'un point de vue matériel, le droit désignant l'ensemble des normes qui commandent l'organisation et le fonctionnement de l'État et des institutions politiques.

Délimitation temporelle : Dans le temps, le présent travail couvre la période allant de 2006 à 2024. En effet, l'année 2006 marque l'entrée en vigueur de l'actuelle constitution de la RD Congo et l'année 2024 marque la date de la rédaction de ce mémoire.

VI. PLAN SOMMAIRE

Le présent travail se divise en deux chapitres. Chaque chapitre est subdivisé en deux sections et les sections en leurs tours sont divisées en paragraphes. Le premier chapitre porte sur le système politique, il est charpenté en deux sections : La première section porte sur les composantes du système ; la deuxième section porte sur l'identification du système politique Congolais.

Le deuxième chapitre quant à lui porte sur la majorité dans le système politique Congolais. Il est également charpenté en deux sections: la première porte sur l'incidence politique d'une majorité obsessionnelle; la deuxième section porte sur l'acquisition obsessionnelle d'une majorité parlementaire. Telle est l'économie générale de mon présent travail.

²¹ D.BONNET, *l'essentiel de la méthodologie juridique*, Op.Cit, P.92.

CHAPITRE I. SYSTÈME POLITIQUE

Le concept « système politique » est proposé par le politologue canadien David Easton dans les années 1950. Il a voulu faire de la politique une science en élaborant des modèles abstraits décrivant les régularités des modèles et des processus de la vie politique en général.²²

Pour Marie-Noëlle Sarget le système politique est « l'ensemble des processus de décisions qui concernent la totalité de la société globale, c'est un système décisionnel qui agit dans des conditions d'incertitudes importantes et non un système programme. Olivier Duhamel lui préfère réserver l'expression système politique au fonctionnement réel des institutions politiques.²³ Cette définition est retenue ici. Elle est également prise par le dictionnaire du droit constitutionnel. « Le système politique désigne le fonctionnement concret d'un régime politique ». Le système politique est le produit de l'interaction entre les règles constitutionnelles (juridiques et politiques, écrit ou non) et le comportement des acteurs (gouvernants, électeurs).²⁴

La Rd Congo a depuis son accession à l'indépendance connu une variété des systèmes politiques selon le contexte politique ou le régime en place. Ceci étant, le présent chapitre étant axé à l'étude du système politique congolais, il est question tout d'abord d'aborder les composantes du système politique (première section) avant de procéder à l'identification du système politique congolais (deuxième section) Telle est l'aperçu synthétique du présent chapitre.

Section 1. Composante du système politique

Le système politique forme l'élément de comparaison majeur en politique comparée.²⁵ Comme il existe différentes définitions du concept système politique il existe également différentes typologies de systèmes politiques. Les composantes du système politique dépendent d'un auteur

²² F. MULLEN, *Science politique*, Paris, P.U.F, 2018, p. 89.

²³ M. SARGET, *Évolution des systèmes politiques modernes*, Paris, LGDJ, 2005, p.173.

²⁴ O. DUHAMEL, *Le droit constitutionnel*, Paris, P.U.F, 2000, p. 87.

²⁵ H. MUNZA, *Droit constitutionnel : Principes structureaux*, Paris, 2020, p.163.

à un autre ou d'une doctrine à une autre ou encore d'une typologie à une autre.

Le système politique est l'objet d'étude de l'approche systémique de la politique. Le système politique est composé d'agents (acteurs du jeu politique ou partis politiques, d'institutions, d'organisations, de comportements, de croyances, de normes, d'attitudes, d'idéaux, de valeurs et de leurs interactions respectives.²⁶ Il comprend donc le régime politique et les partis politiques. À ce sujet, le professeur Jacques Djoli Eseng'ekli martèle que le concept système politique est lié à l'agencement du pouvoir. Évoquer un régime politique sans se référer aux partis revient à décrire un tableau sans parler des couleurs. Leur reconnaissance par le droit constitutionnel est récente y compris dans la constitution congolaise.²⁷ Ceci étant, il est question dans les lignes qui suivent d'analyser les régimes politiques d'une part (paragraphe 1) et le système des partis (Paragraphe 2)

Paragraphe 1. Régimes politiques

Le mot « régime » vient du latin « regimen » qui signifie, organisation, ensemble des règles, couplé avec le concept politique, il est défini par Maurice Duverger comme « un ensemble complet d'institutions coordonnées ou articulées qui se réfèrent à la fois au fondement du pouvoir, au choix de gouvernants leurs relations et leurs limitations »²⁸

Les nombreuses typologies ou classification des régimes développés à partir du XVIIIe siècle sont plutôt fondées sur la manière dont le pouvoir est exercé. S'appuyant sur les idées de Montesquieu, on a ainsi pu distinguer : les régimes de confusion des pouvoirs les régimes de séparation des pouvoirs.²⁹ Cette distinction nous permet dans le cadre du présent travail d'étudier les régimes de confusion des pouvoirs (A) et les régimes de séparation des pouvoirs (B).

²⁶ LUKIANA MABONDO, *Science politique*, Paris, l'harmattan, 2007, p. 84.

²⁷ DJOLI ESENG'EKLI, *Droit constitutionnel : expérience congolaise*, Paris, l'harmattan, 2013, p.89.

²⁸ J-C ZARKA, *Introduction au droit constitutionnel*, Paris, Ellipse, 2005, p. 89.

²⁹ MONTESQUIEU, cité par P. LECORNU, *La séparation des pouvoirs*, Paris, l'harmattan, 2013, p.86.

A. Régimes de confusion des pouvoirs

Les régimes de confusion sont contraires aux préceptes posés par Montesquieu relatifs à la séparation des pouvoirs. Ces régimes se réalisent lorsqu'un même organe constitutionnel soit de manière légale, soit arbitrairement s'accapare les principales fonctions de l'État. Un organe unique cumule les trois fonctions. Il y a qu'un seul organe gouvernemental dans l'État. Tous les autres ont un caractère administratif. Et cet organe est investi d'une multiplicité des fonctions : législative, exécutive, et très souvent juridictionnelle.

L'expression "confusion des pouvoirs" qualifie un régime politique où l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) domine les deux autres.³⁰ Si les trois pouvoirs existent, leur distinction est alors purement formelle. Le cas le plus fréquent est la confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif, en particulier de son chef.

La confusion des pouvoirs peut aussi se caractériser par l'absence d'équilibre et de séparation fonctionnelle entre les trois pouvoirs. On distingue deux types de confusion des pouvoirs en tenant compte du critère organique. Cette classification a pour critère l'organe bénéficiaire de la confusion de pouvoir. Cette confusion peut donc être soit au profit de l'exécutif, soit au profit du parlement. D'où la nécessité dans d'étudier distinctement d'une part le régime de confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif (1) et celui de confusion des pouvoirs au profit de l'assemblée (2)

1. La confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif

Le régime de confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif est aussi appelé régime de concentration des pouvoirs. Ce régime peut prendre plusieurs des formes variées notamment on distingue de formes anciennes et des formes modernes.³¹

Dans sa forme ancienne, la confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif apparaît comme la forme élémentaire et primitive du pouvoir

³⁰ P. VIENEL, *Droit constitutionnel : Principes fondamentaux*, Paris, l'harmattan, 2019, p.111.

³¹ *Idem*.

politique qu'on trouve dans les sociétés. Comme formes anciennes de confusion des pouvoirs nous avons : La monarchie absolue lorsque tous les pouvoirs sont détenus par un seul homme, par hérédité ou par la volonté divine.³² ; La tyrannie, forme dans lequel un seul homme détient le pouvoir pour son propre et seul intérêt, alors que le pouvoir monarchique est organisée par un certain nombre des règles règles morales ou religieuses.³³; La dictature ancienne, la confusion des pouvoirs est exercé par un homme pour un temps déterminé et pour un objectif déterminé.

Les formes contemporaines de confusion des pouvoirs sont désignées par le terme générique et péjoratif de dictature. Cette modalité prend plusieurs contours ou détours mais on ne se trouve en face d'un régime dans lequel un homme ayant accédé au pouvoir par la force concentre la totalité des pouvoirs et prétend poursuivre l'intérêt public, cet intérêt ayant été défini par lui. Ces dictatures sont permanentes, c'est-à-dire jusqu'à la mort ou son renversement.

Dans cette catégorie on trouve : La dictature militaire, ce sont des régimes de concentration des pouvoirs entre les mains d'un militaire « Civilisé » mais l'essence formelle ou réelle du pouvoir est l'armée. Cette dictature se prétend être une solution à une situation de crise politique ou sociale ; La dictature totalitaire ; Ce sont des régimes de concentration de pouvoirs entre les mains d'un homme soutenu par un parti qui se donne pour objectif soit de changer la société (dictature révolutionnaire) soit de lutter contre le changement de la société (conservatrice)

2. Le régime de confusion des pouvoirs au profit de l'Assemblée ou régime d'Assemblée ou encore régime conventionnel

Dans la classification habituelle des régimes politiques, un régime d'assemblée est un système institutionnel dans lequel une assemblée, unique et souveraine, élue au suffrage universel, détient tous les

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

pouvoirs.³⁴ Bien que sa définition ne fasse pas l'unanimité, le régime d'assemblée peut être caractérisé par la toute-puissance du pouvoir législatif et surtout la confusion des pouvoirs au profit de l'assemblée qui ne peut être dissoute. Outre le fait qu'elle dispose du pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire lui est subordonné et le pouvoir exécutif émane d'elle. Le gouvernement, révocable à tout moment, ne dispose d'aucune indépendance.

La subordination à l'Assemblée se caractérise par trois éléments à savoir : La forme collégiale de l'exécutif, plusieurs personnes avec des pouvoirs égaux affaiblit encore un peu plus l'exécutif en évitant la personnification du pouvoir ou le pouvoir personnel et favorisant une diffusion des pouvoirs.³⁵ ; La nomination de l'exécutif par l'Assemblée, les membres de l'exécutif sont nommés et révoqués par l'Assemblée. Cette caractéristique est celle qui manifeste la prépondérance de l'Assemblée sur l'exécutif.³⁶ ; Le droit pour l'Assemblée de censurer l'exécutif sans la possibilité pour l'exécutif faire tomber l'Assemblée. Le parlement dicte sa conduite à l'exécutif, il peut voter sa défiance mais l'exécutif ne peut se démettre, pour autant. Il doit tout simplement fléchir sa politique pour se conformer à sa politique.

Il sied de rappeler que hormis la classification organique de confusion des pouvoirs que nous venons d'aborder, il existe une autre classification qui tient compte du critère matériel. Il s'agit d'un critérium axé sur l'étendue de la confusion. La confusion de pouvoir peut être absolue ou relative. Elle est absolue lorsqu'on a organe unique multifonctionnel. C'est le cas de la constitution congolaise de 1974 ; le décret-loi n°003 du 27 mi 1997. La confusion peut être aussi relative elle se trouve réalisée lorsque les organes gouvernementaux sont étroitement

³⁴ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : Principes structuraux, deuxième graduat droit*, UPC, 2014-2015, p. 136.

³⁵ *Idem*

³⁶ D. THIERRY, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, l'harmattan, 2016, p. 82.

subordonnés de telle sorte que l'un d'entre eux est investi de tous les pouvoirs de décision avec une multiplicité apparente.³⁷

Après avoir jeté les jalons essentiels sur les régimes de confusion de pouvoir, il est question d'aborder au point suivant les régimes de séparation des pouvoirs.

B. Régime de séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs apparaît en premier lieu comme un principe de division technique du travail étatique. C'est dans cette optique qu'Aristote a été amené à opérer une distinction entre trois catégories de pouvoir dans son ouvrage *Politique*. Aristote, qui ne parle pas de « séparation des pouvoirs », cherche essentiellement à introduire plus de rationalité dans l'organisation de la Cité en distinguant la fonction délibérative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire.³⁸

La classification traditionnelle des régimes politiques est fondée autour de rapports entre les trois pouvoirs ; rapports découlant de la théorie de séparation élaboré par Montesquieu. Cette séparation peut être tranchée ou rigide, elle aboutit à leur indépendance dans le cadre du régime présidentiel. Cependant, cette séparation peut être nuancée, souple ou atténuée organisée dans une perspective de collaboration des pouvoirs qui débouche sur le régime parlementaire. À côté de ces deux régimes, depuis un demi-siècle environ sont élaborés des constitutions qui empruntent à la fois au régime présidentiel et au régime parlementaire.

Ceci étant, il convient à ce stade d'analyser séparément le régime présidentiel, le régime parlementaire et de jeter les bases solides sur le régime mixte.

³⁷ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structuraux*, *Op.cit*, p.173.

³⁸ ARISTOTE cité par DJOLI ESENG'EKLI, *op.cit*, p.113.

1. Régime de séparation stricte ou rigide des pouvoirs : régime présidentiel

Le régime présidentiel est celui dans lequel les pouvoirs ou organes s'absorbent dans leurs fonctions respectives et s'isolent l'un de l'autre dans une spécialisation fonctionnelle et irrévocabilité mutuelle.³⁹ Les Etats- unis restent le modèle classique de ce régime politique.

La charpente ou la structure d'un régime présidentiel est simple, sinon moins rudimentaire à la limite. Le pouvoir exécutif est confié tout entier à une seule et même personne le Président de la République qui cumule les attributions de chef d'État et du gouvernement. Il est assisté des collaborateurs, ses ministres qui sont appelés secrétaires et celui des Affaires étrangères secrétaire d'État qui sont nommés et révoqués ad nutum : c'est-à-dire librement.

Élu au suffrage universel, le président dans le régime présidentiel du type Américain tire son autorité de son investiture populaire. À ce titre, il est indépendant du parlement, qui ne peut mettre en cause sa responsabilité politique, ni de reste celle des secrétaires. Il ne peut cependant, disposer à son encontre du droit de dissolution. Il y a donc absence des moyens réciproque entre l'Assemblée et l'exécutif. Il y a séparation des pouvoirs par isolement ou spécialisation entre les organes qui sont en équilibre.⁴⁰

Le congrès est composé de deux chambres qui s'affirment comme authentique contre-pouvoir et nullement un faire-valoir à la différence du régime présidentialiste. À l'image de la séparation des pouvoirs, les relations entre les pouvoirs se résument par la spécialisation fonctionnelle et l'indépendance, l'autonomie organique.⁴¹ Le législatif incarné par le congrès détient le pouvoir absolu du pouvoir législatif et budgétaire, le pouvoir exécutif tout entier est confié à une même personne cumulant les fonctions d'un chef de l'État, d'un premier ministre et d'un gouvernement

³⁹ B. TREUNTE, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, P.U.F, 2022, p.123.

⁴⁰ P. LEROY, *Les Régimes politiques du monde contemporain*, Tome 1, Paris, Ed. PUG, 2015, p.79.

⁴¹ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structuraux*, Op.cit, p.131.

dans son ensemble. L'exécutif et le législatif sont indépendants quant à l'origine de leur recrutement respectif. Les deux organes ou pouvoirs procèdent du suffrage universel ont donc une égale légitimité population.

Toutefois, chaque organe dispose de la faculté d'empêcher l'autre. Le Président dispose du veto législatif suspensif qui ne peut être levé que par un vote de deux tiers de membres de chambre du congrès lequel est difficile à obtenir. Par ce mécanisme se développe la diplomatie de couloir.⁴² De même, le Sénat qui est présidé par le vice-président doit donner son consentement à la nomination des hauts fonctionnaires et des juges de la cour suprême. Les traités ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la majorité de deux tiers.

Par ailleurs, e vertu de son pouvoir budgétaire, le congrès peut exercer une influence importante sur l'action du Président notamment en politique extérieure. La chambre de représentants peut enfin, selon la procédure de l'impeachment mettre en cause la responsabilité pénale du Président et celui-ci sera jugé par le Sénat. Sa culpabilité vaut destitution.

En effet, le régime présidentiel constitue une exception américaine et le régime est resté constant et équilibré malgré des moments des équilibres en faveur d'un pouvoir sous peine de blocage. Chaque pouvoir disposant des moyens de neutraliser l'autre, le régime ne peut fonctionner que par des compromis. Aux États-Unis, le régime présidentiel ne risque pas de se transformer en dictature. Les hommes politiques de ce pays ne sont que les mandataires de la volonté populaire, et l'opinion publique, mieux le citoyen américain est trop conscient des droits et de ses prérogatives pour tolérer qu'un pouvoir tutélaire et despotique puisse le soumettre à ses dictats.⁴³

Les régimes Présidentiels qui, à la suite du régime américain, existent dans le monde, qu'il s'agisse des pays d'Amérique Latine, d'Asie ou d'Afrique, ont subi une déformation par rapport au régime Présidentiel

⁴² E. BERNARD, *Les régimes politiques modernes classiques et leur variants*, Paris, Ed. Ellipse, p.124.

⁴³ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structuraux*, Op.cit, p.114.

traditionnel. En effet, si dans ces différents pays le Président de la République est élu au suffrage universel, la séparation des pouvoirs tend à s'effacer. Le Président de la République domine le Parlement dans ces pays. Il intervient non seulement dans le choix des membres du Parlement, mais aussi dans l'organisation et le fonctionnement du Parlement. Il arrive enfin que le Président de la République dissolve le Parlement dans ces pays. Il en résulte que ces régimes sont moins des régimes Présidentiels que des semis- dictatures.

2. Régime de séparation souple ou de collaboration des pouvoirs : régime parlementaire

Le régime de séparation souple des pouvoirs ou encore de collaboration des pouvoirs ou régime parlementaire occupe une place centrale dans la classification des régimes politiques. Historiquement, ce régime est né en Grande-Bretagne au VIII^e siècle, puis s'est généralisé dans l'ensemble de démocraties occidentales et dans les pays surdéveloppé à l'exception des États-Unis. Le régime parlementaire est un régime dans lequel « les organes de l'État collaborent et dépendent mutuellement : la collaboration fonctionnelle, autant qu'élargie se joint à la révocabilité mutuelle »⁴⁴

Surabondamment à ses origines britanniques, ce régime se caractérise par un exécutif bicéphale et un parlement bicaméral. En effet, le parlementarisme se caractérise par le dualisme de l'exécutif constitué par deux organes : un chef de l'État l'élément fixe et le gouvernement élément mobile ou stable. Le chef de l'État est politiquement irresponsable. Il peut être élu par le parlement (Italie, Allemagne) il peut aussi être héréditaire (Royaume-Uni, Belgique)

Le gouvernement est un organe collégial et solidaire c'est la pièce essentielle, la cheville ouvrière du régime parlementaire.⁴⁵ C'est par lui qui s'établit la collaboration entre l'exécutif et le parlement. Les ministres

⁴⁴ P. LEROY, *Les Régimes politiques du monde contemporain*, Op.cit, p 131.

⁴⁵ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structuraux*, Op.cit, p.101.

sont dirigés par un chef du gouvernement appelé premier ministre, chancelier, président du conseil... Qui est nommé selon le résultat des élections car pour gouverner, le gouvernement a besoin de la confiance de la majorité parlementaire. Ce soutien se manifeste par le vote d'investiture. Le contreseing ministériel est caractéristique du régime parlementaire. Toute décision présidentielle doit être contresignée par le gouvernement qui par cet acte endosse la responsabilité politique de tout acte ou décision du chef de l'État.

Le bicaméralisme emporte la division du parlement en deux chambres. Sans être indispensable pour le fonctionnement du régime parlementaire, le bicaméralisme est cependant utile pour que la chambre unique ne devienne pas trop puissante et inique en face d'un exécutif scindé en deux organes. C'est pourquoi, on a souvent comparé la seconde chambre à une digue, à un barrage ou un frein destiné à arrêter la poussée populaire qui se manifeste dans la chambre élue au suffrage universel.⁴⁶

Le régime parlementaire exige à ce que l'organe exécutif et l'organe législatif doivent collaborer entre eux pour l'exercice des principales fonctions étatiques sur base de la confiance ou de la solidarité. Sur cette base juridique s'instaure entre les deux organes une collaboration équilibrée et sanctionnée.⁴⁷

Du point de vue collaboration équilibrée, la vie en commun se marque par plusieurs façons : au niveau personnel il y a compatibilité entre les fonctions parlementaire et gouvernementale qui en assure l'unité ; au niveau fonctionnel, il existe des compétences ouvertes ou concurrentes. Le parlement participe aux activités de l'exécutif et vice-versa.⁴⁸

Du point de vue collaboration sanctionnée, en régime parlementaire, les pouvoirs sont comparables de leurs actes en d'autres

⁴⁶ COHENDET, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2013, p.99.

⁴⁷ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structuraux*, Op.cit, p.124.

⁴⁸ *Idem*

termes révocables mutuellement. Le parlement dispose sur le gouvernement des mécanismes de révocation par la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement. En contrepartie, le gouvernement dispose d'une arme qui lui permet d'exercer une pression sérieuse sur le droit de dissolution. L'équilibre de ces moyens réciproques provoque l'équilibre et l'harmonie entre les deux pouvoirs qui sont obligés d'aller de concert et de collaborer.

Le régime parlementaire est un régime politique le plus pratiqué dans les démocraties occidentales. Il n'y a pas un régime parlementaire mais des parlementarismes avec des modalités traditionnelles et des modalités modernes.⁴⁹ Ainsi, parmi les modalités traditionnelles il y a : le régime parlementaire moniste, le régime parlementaire dualiste. Dans les modalités modernes il y a : le régime parlementaire majoritaire, le régime parlementaire non majoritaire, le régime parlementaire rationalisé et le régime parlementaire inorganisé.

Comme annoncé à l'entame, à part le régime politique présidentiel et parlementaire, il existe à côté un autre régime politique appelé semi-présidentiel ou semi-parlementaire. Partant de son caractère hybride, il est à cheval entre le régime présidentiel et le régime parlementaire. Ce régime semble être celui institué par le constituant originaire du 18 février 2006 en Rd Congo il sera développé un peu plus bas.

Paragraphe 2. Système des partis

La séparation de pouvoirs de Montesquieu nous a aidés de dégager une classification traditionnelle des régimes politiques comme étant une composante du système politique. Cette classification bien que pertinente, Maurice Duverger ajoute : « qui connaît le droit constitutionnel classique et ignore le système des partis politiques a une fausse idée des régimes politiques contemporains »⁵⁰ Le système des partis ou le régime des partis politiques est une composante majeure du système politique.

⁴⁹ L.FAVOREU, *Droit constitutionnel*, 7ème éd., Paris, Dalloz, 2004, p.121.

⁵⁰ M. DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1999, p.224.

L'expression "système de partis désigne l'ensemble des relations et des interactions qu'exercent entre eux les partis politiques dans un pays donné, à un moment donné.⁵¹ Les relations entre partis peuvent être : conflictuelles s'il y a concurrence ou opposition entre deux ou plusieurs partis, de coopération, implicite ou explicite, par le jeu des alliances. Les typologies de système de partis opposent en général le monopartisme, bipartisme et le multipartisme. La doctrine dominante propose donc une typologie des systèmes des partis basée sur le caractère compétitif ou non compétitif. Tenant compte de cette typologie, il est question ici d'aborder le système des partis non compétitif (A) et le système des partis compétitifs (B).

A. Système des partis non compétitifs ou unitaires

Les systèmes politiques unitaires ou monolithiques se caractérisent par le fait que le jeu politique s'articule essentiellement sur un seul parti politique.⁵² Seule s'exprime une seule force politique qui monopolise l'exercice du pouvoir dans l'État. La volonté nationale est supposée unifiée et toute opposition est supposée être un comportement de rébellion ou antinationale.

Il existe plusieurs variantes des systèmes des partis non compétitifs à savoir : le système des partis uniques classiques (1) et le système des partis uniques dérivés (2).

1. Le système des partis uniques classiques

Le régime monopartite modifie la structure du gouvernement en concentrant tous les pouvoirs de l'État dans un seul parti unique : Les organes de l'État (gouvernement, parlement et appareil judiciaire) du fait de la détention par le parti unique du centre de décision deviennent des moyens et des instruments par lesquels le parti traduit ses volontés et actes⁵³

⁵¹ F. LUKIANA MABONDO, *Science politique, Op.cit.*, p.77.

⁵² MULUMBATI, *Introduction à la science politique*, Lubumbashi, Ed Africa, 2010, p.111.

⁵³ *Idem.*

Ces partis sont une innovation du XX siècle, ce système quoi qu'en recul, notamment avec l'éclatement de l'URSS et l'émergence de la démocratie en Europe centrale, orientale et les tentatives africaines, ce modèle continue cependant à régenter la Chine, le Vietnam et la Corée du Nord. Inventé par Lénine ET Mussolini, une seule organisation régente directement la vie politique en étant le centre d'impulsion politique ou indirectement en proscrivant les autres partis notamment ceux de l'opposition.

On distingue plusieurs types des partis uniques à savoir : les partis uniques communistes d'inspiration marxiste, le parti est l'avant-garde de la classe ouvrière, qui exerce la dictature du prolétariat. ; Les partis uniques réactionnaires tels que le parti national-socialiste nazi (fondé pour protéger la race allemande) le parti fasciste de Moussolini. ; Les partis uniques du tiers monde issus de la décolonisation tels que le MPR de Mobutu. L'institution de ces partis dans les pays du tiers monde avait comme prétexte : le parti unique est un instrument d'intégration ; de modernisation économique et le reflet de l'homogénéité sociale.⁵⁴

Dans la pratique ces partis se sont révélés comme des simples instruments au service d'un pouvoir personnel atomistique « Une seule personne contrôle ou concentre tous les pouvoirs, tous les attributs de la souveraineté »⁵⁵

À côté des partis uniques il y a également des régimes sans parti parmi les systèmes des partis non compétitifs. Ce sont des régimes ou systèmes qui n'admettent aucun parti.⁵⁶ Cependant, en réalité ces régimes soient disant sans partis cachent souvent le monopartisme c'est notamment le cas du régime de l'AFDL avec Laurent Désiré Kabila.

2. Les systèmes unitaires dérivés

Entre les régimes de parti unique et les régimes compétitifs, il n'y a pas des solutions de rupture absolue. On rencontre en fait deux types des

⁵⁴ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structureaux*, Op.cit, p.100.

⁵⁵ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, Paris, Ed, A.Colin, 1960, p.189.

⁵⁶ P. BRECHON, *Les partis politiques français*, Paris, Edition La documentation française, 2005, p.98.

régimes intermédiaires à savoir : les partis dominants et les partis uniques à structure souple.

En ce qui concerne les partis uniques à structure souple, il sied de souligner que normalement dans les partis uniques il y a une structure monolithique. On y tolère pas la floraison des tendances ou des fractions intérieures réunissant les gens à des nuances diverses différentes de la doctrine officielle. Ils sont excommuniés, chassés et exclus. Alors qu'ici il y a un système apparemment pluraliste mais qui n'accepte pas la diversité. Tout le monde doit suivre la pensée commune.⁵⁷

En ce qui concerne les partis dominants, ici plusieurs partis existent mais l'un d'entre eux est beaucoup plus grand que les autres de sorte que détenant une majorité écrasante au sein du parlement, il concentre tous les pouvoirs dans ses mains sans risque réel de les perdre lors d'une prochaine élection. Mais l'opposition peut affronter les élections de façon plus au moins paisible, elle peut intervenir au parlement et bénéficier d'une certaine liberté. M'a-t-il s'agit il s'agit d'un pluralisme de pacotille à vocation cosmétique. C'est notamment le cas au RWANDA, où le parti présidentiel est dominant, les autres partis de l'opposition existent, participent parfois aux élections mais sont muselés.

B. Système des partis compétitifs ou pluralistes

Un système des partis compétitif est un système pluraliste ouvert à toutes les forces politiques ou partis politiques qui peuvent prétendre conquérir et exercer le pouvoir aucun n'écrase les autres au point d'exercer une domination.⁵⁸ Dans ce système, le pouvoir s'obtient par la voie compétitive. On distingue plusieurs types de régime pluraliste suivant le nombre de partis qui concourent ou exercent réellement le pouvoir. On peut distinguer d'une part le bipartisme (1) d'une part et le multipartisme (2) d'autre part.

⁵⁷ LUKIANA MABONDO, *Science politique, Op.cit*, p.113.

⁵⁸ MULUMBATI, *Introduction à la science politique, Op.cit*, p.123.

1. Le bipartisme

Du latin « bi » double, deux fois et « pars » partie, part, portion, avec le suffixe « isme » servant à former des mots correspondant à une attitude, un comportement, une doctrine, un dogme, une idéologie ou une théorie. Le bipartisme désigne une situation politique où, dans un régime démocratique, seulement deux partis politiques sont en mesure d'obtenir la majorité au Parlement et de gouverner en alternance. L'exemple le plus fréquemment donné est le bipartisme aux Etats-Unis.

Le bipartisme semble revêtir un caractère naturel tant et si bien que les options politiques se présentent d'ordinaire sous une forme dualiste : bonnes ou mauvaises, chaudes ou froides, fortes ou faibles, etc. On constate ainsi que toute politique implique un choix entre deux types de solutions. Que l'on songe, à cet égard, à une lutte de tendances (l'ordre contre le mouvement), de tempéraments (conservateur contre radical) ou de classes (bourgeoisie contre prolétariat).⁵⁹

Le dualisme correspond, ensuite, au cours de l'histoire. Dans le passé, toutes les grandes luttes de factions ont, généralement, emprunté une configuration dualiste. On cite en exemple les cas des armagnacs et des bourguignons, des guelfes et des gibelins, des catholiques et des protestants, des girondins et des jacobins, des conservateurs et des libéraux, des capitalistes et des socialistes, des occidentaux et des communistes.

En raison de son caractère fonctionnel, le bipartisme se prête à régenter la vie politique. Ses effets sont bénéfiques au bon fonctionnement d'un système politique. D'abord, le bipartisme facilite l'agrégation des intérêts et la réduction des exigences. Il médiatise, ensuite, les options fondamentales en donnant la possibilité aux électeurs de choisir, eux-mêmes, les grandes options politiques et les gouvernants chargés de les appliquer. Le bipartisme garantit, enfin, la stabilité gouvernementale dans la mesure où le parti au pouvoir détient une majorité politique, généralement absolue, homogène et solide, au service

⁵⁹ J-L ESAMBO KANGASHE, *droit constitutionnel*, L'Harmattan Paris, 2013, p258

de l'action gouvernementale. Il demeure que les effets du bipartisme varient avec ses différentes manifestations. On distingue, habituellement, plusieurs formes du bipartisme, notamment le bipartisme rigide du bipartisme souple, le bipartisme parfait du bipartisme imparfait et le bipartisme équilibré du bipartisme dominé.

Le bipartisme rigide se démarque ainsi du bipartisme souple par une forte discipline imposée aux électeurs au moment du vote. Dans un bipartisme rigide, l'électeur ne vote que suivant les consignes et les orientations données par les deux partis en compétitions (les conservateurs et les travaillistes en Grande-Bretagne). Une telle éventualité n'est pas de mise dans un bipartisme souple (les républicains et démocrates aux États Unis).⁶⁰

Quant au bipartisme parfait du bipartisme imparfait, comme il n'existe pas de bipartisme à l'état pur, il y a, nécessairement, à côté de deux grands partis qui dominent la scène politique, des partis qui surviennent au gré de l'environnement social et politique. Il importe donc de connaître leur poids politique et notamment la proportion des suffrages qu'ils ont obtenus à la suite des élections générales. Ainsi s'opère une distinction (non pas qualitative mais quantitative) entre le bipartisme parfait (les deux partis en tête totalisent à eux seuls 90 % de voix ou davantage) et le bipartisme imparfait dans lequel, pour prétendre gouverner, l'un ou l'autre grand parti a besoin du concours d'un tiers parti.⁶¹

En ce qui concerne la distinction du bipartisme équilibré du bipartisme dominé, côté de deux précédentes modalités de bipartisme, se décline une

À côté de deux précédentes modalités de bipartisme, se décline une autre fondée sur l'écart des voix et dans les rapports de forces entre deux partis. Dans le bipartisme équilibré, les deux partis sont de tailles et de forces à peu près égales, et alternent au pouvoir suivant l'humeur des

⁶⁰ J-L ESAMBO KANGASHE, *Op cit*, p.259

⁶¹ J-L ESAMBO KANGASHE, *Op cit*, p.260

électeurs marginaux. Le bipartisme dominé n'offre pas cette possibilité, l'écart entre les deux peut en effet être si considérable que le second est exclu durablement de l'espérance du pouvoir.

2. Le multipartisme

À l'exception de quelques pays anglophones, la plupart des États européens et d'Afrique organisent le système à plusieurs partis politiques. Il suffit de rechercher les raisons de l'engouement au multipartisme pour qu'une esquisse de ses effets puisse être facilement envisagée. Plusieurs facteurs justifient, de nos jours, l'engouement au multipartisme. Ils ont une nature à la fois sociale, idéologique, religieuse, historique, nationale et institutionnelle. Le multipartisme intégral regorge trois types de conséquences

La première conséquence résulte du fait que contrairement au bipartisme, le multipartisme ne privilégie pas l'agrégation des intérêts. Le bipartisme encourage chacun des deux partis en compétition à étendre, au maximum, son assiette électorale, en incorporant à son programme les « demandes » qui bénéficient d'un grand soutien populaire. Ainsi, les multiples réclamations disparates, qui avaient d'intérêts divergents, se trouvent homogénéisées, harmonisées, transmutes en quelques options synthétiques.

La multiplicité des exigences particulières se trouve ainsi réduite à quelques objectifs collectifs. Dans ce type de système, les décideurs ne sont pas submergés par l'amas des demandes sectorielles qu'ils reçoivent mais obtiennent tout de même une vue globale des exigences initialement formulées par de nombreux groupes sociaux, ce qui est susceptible d'accroître l'efficacité de son action et sa capacité de réponse aux demandes formulées.

La situation n'est pas la même dans un système multipartisme avec un grand nombre de petits partis où chacun aura une position tranchante et exprimera les exigences d'une subculture ou d'une clientèle limitée. Sans guère se préoccuper d'harmoniser ces exigences avec celles d'autres catégories, chaque formation politique cherchera à devenir le

porte-parole d'une catégorie particulière, à l'instar de groupes d'intérêts. Dans ce cas, la fonction d'agrégation des intérêts qu'il devait remplir cède la place à celle d'articulation d'intérêts.⁶²

La deuxième conséquence résulte de la médiatisation des choix politiques à faire que favorise le multipartisme. Dans ce type de système, en effet, l'électeur a le choix entre une multitude de programmes. Le professeur Jean-Louis Esambo relève qu'en réalité, cette liberté de choix est, en fait, illusoire car loin de décider directement de son destin, d'arrêter les grandes décisions nationales, l'électeur s'en remet à des médiateurs que sont les députés qui décideront, ensuite, à sa place, en fonction de coalitions et de compromis rendus possibles par les résultats électoraux.⁶³

Le même auteur renchérit qu'il : « Il en résulte que dans un multipartisme intégral, l'électeur ne fait que distribuer les cartes du jeu politique et tout dépendra, en réalité, des combinaisons et des alliances parlementaires que contracteront les partis. Ce système conduit non à la démocratie directe mais plutôt à une sorte de démocratie médiatisée ou biaisée »

Enfin, la troisième conséquence est que dans ce système au regard du nombre élevé de partis qui concourent aux échéances électorales aucun parti n'arrive à obtenir un nombre considérable des élus. Le multipartisme intégral ne favorise pas la formation d'une majorité parlementaire stable et cohérente capable de soutenir fidèlement et durablement l'action gouvernementale. L'instabilité gouvernementale est la rançon du multipartisme intégral.

Pour contourner cette difficulté, le professeur Jean-Louis Esambo suggère que : le regroupement sous une forme binaire des tendances politiques par l'instauration d'une discipline de vote au sein des partis politiques. Si cette discipline est réelle, la formation d'alliances inter partisans modifie naturellement le visage du multipartisme. C'est par le

⁶² J-L ESAMBO KANGASHE, *op cit*, p. 248.

⁶³ J-L ESAMBO KANGASHE, *op.cit*, p.258.

choix du scrutin majoritaire à deux tours créant ainsi une bipolarisation proche du bipartisme que cette entreprise pourrait être réalisée.

Aussi et, dans l'échelle de régression de la concurrence politique, le multipartisme tempéré marque-il une étape intermédiaire entre multipartisme intégral et bipartisme. Le multipartisme peut être tempéré ou intégral.⁶⁴ Le multipartisme tempéré se caractérise par l'existence d'alliances stables et cohérentes. Le multipartisme tempéré peut générer une bipolarisation de la vie politique (France) Tandis que le multipartisme intégral ou indiscipliné nous met face à des partis et regroupements mouvants incapables de générer une majorité stable capable de soutenir fidèlement et durablement le gouvernement. (Belgique, Italie Pays-Bas) Le bipartisme intégral est le système des partis politiques consacré en RD Congo dans la constitution du 18 février 2006.

Section II. Identification du système politique congolais

Le constituant originaire du 18 février 2006 a institué un système politique démocratique caractérisé par la mise en place d'un régime politique hybride appelé semi-présidentiel.⁶⁵ Le système politique congolais étant démocratique, exige à ce que l'ensemble dans la société et à tous les niveaux puissent participer au processus de prise de décision et en exercer le contrôle directement ou indirectement par le biais de l'élection de ses représentants.

De même, la notion du régime politique étant proche du système politique, qui comprend l'agencement coordonnées non seulement des institutions mais aussi des relations ou rapports entre les trois pouvoirs institué par le régime politique, plus particulièrement le législatif et l'exécutif.⁶⁶ En démocratie, on ne peut pas parler régime politique ou système politique sans évoquer les partis politiques affaire. En RD Congo les partis politiques constituent un de piliers du système politique. Ils sont les garants de la liberté et les instruments privilégiés de la participation

⁶⁴ P. BRECHON, *Les partis politiques français*, Op.cit, p.99.

⁶⁵ H. KIDIA, *Régime politique institué par la constitution du 18 février 2006*, Paris, Ed. Universitaires européenne, 2012, p. 117.

⁶⁶ F. KALOMBO, *Les régimes politiques congolais et français : une analyse comparative*, Op.cit, p.124.

politique. La démocratie est donc nécessairement un État de partis politiques.⁶⁷

Eu égard de ce qui précède, il est question dans le cadre de cette section de parler de l'élection des représentants et des rapports institutionnel dans le système politique congolais (paragraphe 1), et de poser les bases solides sur la contribution des partis au système (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Élections des représentants et rapports institutionnels

L'élection des représentants et les rapports institutionnels occupent une place importante dans l'étude des systèmes politiques. En effet, en ce qui concerne l'élection des représentants il est un indispensable de tout système politique démocratique. Le système politique se préoccupe également des rapports entre les différents organes Étatiques. Cet aspect de chose nous permet d'analyser séparément d'une part l'élection des représentants (A) et les rapports institutionnels d'autre part (B).

A. Élection des représentants

L'élection est un élément déterminant d'un régime ou système démocratique. Elle s'exerce par le système électoral qui est défini comme une méthode qui sert à choisir les dirigeants politiques qui permettent à l'électorat de jouir d'une représentation au sein du gouvernement et de voter ses représentants dans les Assemblées délibérantes.⁶⁸ Une élection est une consultation populaire qui permet aux citoyennes et aux citoyens de se prononcer sur le choix de candidates ou de candidats et de partis. Une élection démocratique peut être directe ou indirecte.

Le système électoral congolais combine plusieurs types de systèmes à savoir : les systèmes majoritaires, les systèmes proportionnels et les systèmes semi-proportionnels. Ici il est question de poser quelques

⁶⁷ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, *Op.cit.*, p.157.

⁶⁸ DIBWA NDEMBA, *Le multipartisme intégral en RDC : Désordre organisé ou expression de la démocratie*, Paris, P.U.F, 2020, p.82.

notions générales sur le système électoral (1) et de parler des modalités d'élection des membres de l'exécutif et du parlement (2).

1. Notions sur le système électoral Congolais

Il convient de noter que d'abord que la conception d'un système politique électoral doit tenir compte des objectifs ci-après : Garantir un parlement représentatif ; s'assurer que les élections soient accessibles à toute personne ayant la qualité d'électeur ; garantir la légitimité de l'action du gouvernement ; favoriser un gouvernement stable et efficace ; responsabiliser le gouvernement et les élus ; encourager les coalitions entre les partis politiques ; promouvoir une opposition parlementaire.⁶⁹

La délimitation des circonscriptions électorales dans un pays vaste comme la RD Congo permet de limiter le nombre de sièges de l'Assemblée législative ou de toute autre instance excepté l'élection présidentielle où c'est le territoire national est pris en compte. C'est donc une circonscription électorale qui détermine un ou plusieurs sièges ou députés. Le système électoral dépend du type de société, des composantes démocratiques, de l'histoire sociopolitique du pays, du régime politique et de la nature du système politique. La RD Congo, comme nous l'avons déjà dit combine plusieurs types des systèmes électoraux. Il nous convient donc de les élucider.

Les systèmes majoritaires : est un système simple dans lequel le candidat qui obtient le plus de grand nombre de voix est proclamé élu quel que soit le total des voix obtenues par ses adversaires.⁷⁰ Ce système peut être majoritaire uninominal c'est à dire, est déclaré élu le candidat qui obtenu plus de voix c'est-à-dire 50% de voix plus 1. Il peut aussi être plurinominal c'est-à-dire, les électeurs disposent d'autant de voix qu'il y a des sièges à pourvoir pour cette circonscription et les sièges vont aux candidats ou aux partis qui récoltent les plus grands nombres des voix. Il peut également être un scrutin majoritaire à deux tours c'est-à-dire, deux

⁶⁹ F. LUKIANA MABONDO, *Science politique, Op.cit*, p. 97

⁷⁰ *Idem*.

candidats qui obtiennent le plus de voix à l'élection s'affrontent dans un second tour de scrutin pour déterminer le vainqueur.

Le système propositionnel est un système de péréquation destiné dans le découpage électoral, à assurer à chacune des circonscriptions un nombre d'élus proportionnels à sa population ou à un nombre d'électeurs.⁷¹ Ce système consiste à octroyer les sièges à un parti qui obtiendrait 50% des voix par rapport aux autres alors qu'il y a des sièges à pourvoir, ce petit gagnerait 3 sièges par exemple. Le problème est celui de règle, ce dans la pratique, on n'obtient pas es chiffres exacts; d'où les variétés des systèmes de la représentation proportionnelle.

Le système semi-proportionnel est un système mixte avec compensation et sans compensation et le vote unique transférable et non transférable.⁷² Dans le système mixte avec compensation une partie seulement des sièges est prévue par l'élection au scrutin majoritaire, les autres sièges étant pourvus selon un système de représentation proportionnelle de liste pouvant compenser pour l'absence de proportionnalité découlant de l'élection à des sièges pourvus par un système majoritaire. L'électeur reçoit donc deux bulletins de vote : un bulletin où il peut choisir parmi les candidats de sa circonscription (vote personnel) et un autre bulletin où il vote un parti au plan national (vote parti). C'est une combinaison en un seul système électoral les aspects positifs, des systèmes majoritaires et des systèmes de la représentation proportionnelle.

Le système mixte sans compensation quant à lui combine la représentation proportionnelle à scrutin de liste et des circonscriptions électorales à « un seul gagnant » En d'autres termes, il combine la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire uninominal.

⁷¹ D. DUVENT, *Science politique, Op.cit*, p.179.

⁷² MULUMBATI, *Introduction à la science politique, Op.cit*, p.185.

2. Mode d'élection des membres de l'exécutif et du pouvoir législatif

En RD Congo, le Président de la République et les parlementaires pour diriger doivent obligatoirement être élu selon un mode de système électoral bien déterminé. Nous allons nous limiter au cas du Président de la République.

Il résulte de l'analyse de l'architecture du pouvoir tel qu'organisé par la constitution que l'exécutif est bicéphale, le bicéphalisme au contraire du monocéphalisme, est un mode d'organisation du pouvoir exécutif dans lequel les compétences attribuées à l'exécutif sont exercées par le chef d'État et le chef du gouvernement.⁷³ En effet, Le président de la République en tant que chef de l'exécutif est élu au suffrage universel direct.⁷⁴ Il a pour circonscription électorale l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'un système majoritaire uninominal. Un système dans lequel, c'est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui est déclaré vainqueur : même s'il n'a pas reçu la majorité absolue. Il s'agit d'un scrutin majoritaire à un tour.

Le parlement Congolais est bicaméral.⁷⁵ Il est composé du Sénat et l'Assemblée Nationale. Le bicamérisme (ou bicaméralisme) est un système politique basé sur un pouvoir législatif, le Parlement, constitué de deux assemblées dont les membres sont désignés selon des modes différents.⁷⁶ En ce qui concerne l'Assemblée Nationale, l'élection de ses membres combine plusieurs systèmes électoraux selon qu'il s'agit des circonscriptions et des sièges à occuper. En 2023 notamment, 60 circonscriptions uninominales (scrutin majoritaire) avec 109 circonscriptions plurinominales (scrutin proportionnel). Mode de scrutin mixte scrutin majoritaire simple dans les circonscriptions comptant un

⁷³ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structureaux*, Op.cit, p.153.

⁷⁴ Article 70, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, 52ème année, in J.O, numéro spécial, Kinshasa, 5 janvier 2011.

⁷⁵ Article 100, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁷⁶ L.FAVOREU, *Droit constitutionnel*, Op.cit, p.164.

siège à pourvoir. L'électeur se prononce pour un seul candidat. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu. Scrutin proportionnel dans les circonscriptions comptant au moins deux sièges à pourvoir. Le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste.

Les sénateurs sont élus au second degré par les députés provinciaux. Les sénateurs sont élus au second degré par les Assemblées provinciales conformément aux dispositions constitutionnelles (art. 104) la loi électorale peut fixer d'autres conditions, pourvues qu'elles ne soient pas contraires à la constitution. La même loi détermine aussi le nombre de sénateurs ainsi que la procédure électorale à suivre.

De façon limpide, dans chaque province fonctionne une Assemblée délibérante (Assemblée Provinciale) dont les membres appelés députés provinciaux sont élus au suffrage universel direct et secret. Leur circonscription électorale est le territoire, la ville ou la commune selon le cas. Ce sont ces députés provinciaux qui élisent les sénateurs. C'est ce qu'il faut entendre par être élu au second degré. Ils ne sont pas directement élus par les populations entières de leur circonscription électorale qui est la province, mais par les députés de toute la province au cours d'une plénière. On part de l'idée que le peuple qui a élus les députés provinciaux a placé en ces derniers la confiance nécessaire qui justifie qu'ils élisent à leur tour, les sénateurs en son propre nom.

B. Rapports institutionnels

L'étude des régimes politiques et des systèmes politiques ne se borne pas seulement à élucider les interactions politiques, elle se préoccupe également des rapports entre les différents organes de l'appareil Étatique. Il résulte de l'étude approfondie de la constitution du 18 février 2006 que le législateur congolais a institué un régime politique du type semi-présidentiel. Ce régime est caractérisé notamment par les relations que les trois pouvoirs de l'État entretiennent particulièrement l'exécutif et le législatif. Il est question cette partie de poser les notions

sur le régime politique semi-présidentiel Congolais (1) avant d'analyser les relations entre le législatif et l'exécutif dans le régime politique semi-présidentiel Congolais.

1. Notions du régime politique semi-présidentiel congolais

La doctrine dominante s'accorde à définir le régime politique semi-présidentiel comme étant un régime dans lequel le Président de la République est élu au suffrage universel direct et qui possède certains pouvoirs propres et qui excèdent ceux d'un chef d'État parlementaire normal. Cependant, le gouvernement reste confié à un cabinet formé d'un premier ministre et de ministres qui peuvent être renversés par un vote du parlement.⁷⁷

Le régime semi-présidentiel tel que préconisé par Maurice DUVERGER fut appliqué pour la première fois par la France dans le régime politique de la Vème République. Conçue à l'origine dans la constitution de 1958 comme un régime parlementaire rationalisé dans lequel les pouvoirs de l'exécutif sont renforcés. En 1962, la Vème République est devenue un régime de type semi-présidentiel depuis l'instauration de l'élection du Président au suffrage universel direct.⁷⁸

Le régime semi-présidentiel Français ou classique est issu de la modification du mode d'élection du Président de République qui modifie profondément l'équilibre institutionnel en consacrant la prépondérance et la centralité du chef de l'État au sein des institutions. La réforme permet au chef de l'État de bénéficier d'une légitimité électorale supérieure à celle des députés puisque ceux-ci sont élus dans le cadre de circonscriptions limitées et qu'ils sont divisés en différents groupes politiques, tandis que le Président est élu directement par l'ensemble de la population sur tout l'ensemble du territoire national. Le président devient donc la clé de voûte du système politique, alors que son droit de dissolution limite la

⁷⁷ F. KALOMBO, *Les régimes politiques congolais et français : une analyse comparative*, Op.cit, p.62.

⁷⁸ D. POTILON, *La constitution Française de la 5ème République*, Paris, P.U.F, 2014, p.79.

possibilité pour l'Assemblée Nationale de mettre en cause la responsabilité du gouvernement.⁷⁹

Le régime semi-présidentiel Français ou classique emprunte au régime présidentiel le mode de désignation du Président de la République au suffrage universel direct, l'existence des pouvoirs propres et important au profit du chef de l'État. Dans un régime politique semi-présidentiel ou mixte du type Français. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct. L'élection du Président de la République au suffrage universel direct a comme conséquence l'attribution à ce dernier des pouvoirs propres et considérables notamment

2. Relations entre le législatif et l'exécutif dans le régime semi-présidentiel congolais

Il résulte de l'étude approfondie des quelques dispositions de la constitution du 18 février 2006 que la RD Congo est dans un régime de séparation des pouvoirs. Pour mieux s'en apercevoir il suffit de combiner les articles 68 et suivants de la constitution. En effet, cet article dispose : « Les institutions de la République sont : 1.le Président de la République ; 2.le Parlement ; 3.le Gouvernement; 4.les Cours et Tribunaux » Cette disposition constitutionnelle consacre la théorie de la séparation des fonctions étatiques entre le législatif (bicéphale), le législatif (bicaméral) et le judiciaire (cours et tribunaux)

Dès lors que la constitution établit trois organes, spécialement en ce qui concerne le législatif et l'exécutif, tout le problème consiste à se demander s'il s'agit de quel type de régime de séparation des pouvoirs. En effet, comme relevé dans les lignes précédentes, il s'agit d'un régime appelé régime politique semi-présidentiel du type Français avec quelques particularités spécifiques. Ce régime est caractérisé notamment par l'élection du président de la République au suffrage universel direct, par l'irresponsabilité politique du président de la République devant le

⁷⁹ *Idem*, p.121.

parlement et la nomination du premier ministre au sein de la majorité parlementaire.⁸⁰

En ce qui concerne l'élection du Président de la République, le constituant originaire Congolais de 2006 a opté comme mode de désignation du président de la République le suffrage universel direct. Le fait pour le président de la République d'être élu au suffrage universel direct avec comme circonscription électorale l'ensemble du territoire national a comme conséquence l'attribution à ce dernier des pouvoirs importants. Le Président de la République dispose des pouvoirs étendus en temps normal ou en période exceptionnelle. Ces pouvoirs sont soient propres car ils sont dispensés sans contreseing. D'autres compétences présidentielles sont partagées soumises au contreseing du Premier ministre et, le cas échéant, des ministres responsables.

La constitution a fait du Président de République un arbitre à l'arbitre des querelles politiques, il doit disposer à titre exceptionnel des pouvoirs particuliers, pour exercer sans contreseing efficacement cette mission d'arbitre et de garant en cas de crise. C'est en cela qu'il est « la clé de voûte des institutions »⁸¹

En ce qui concerne l'irresponsabilité politique du Président de la République, Avec un exécutif bicéphale dont d'un côté le président de la République, et le premier ministre de l'autre côté, le constituant Congolais pose le principe de l'irresponsabilité politique du président de la République devant le parlement qui se traduit par l'absence d'un contre-pouvoir du parlement à l'endroit du président de la République.

Il a un devoir de recevabilité populaire à la fin de son mandat. Irresponsabilité politique n'est pas à confondre avec responsabilité pénale, en effet, le principe de sa responsabilité pénale est consacré par la constitution et c'est la cour constitutionnelle qui est le juge pénal du Président de la République (art 163). Ainsi on parle de l'émergence d'un droit constitutionnel pénal ou de droit pénal constitutionnel. La

⁸⁰ F. KALOMBO, *Les régimes politiques congolais et français : une analyse comparative*, Op.cit, p.98.

⁸¹ H. KIDIA, *Régime politique institué par la constitution du 18 février 2006*, Op.cit, p.89.

constitution précise les faits susceptibles d'engager cette responsabilité pénale (art 164), ainsi que la procédure de poursuites et de mise en accusation par la cour constitutionnelle (art 166) Par irresponsabilité politique du chef de l'État.

En ce qui concerne la nomination du premier ministre au sein de la majorité parlementaire, en effet le ce régime est caractérisé par le facteur majoritaire comme élément déterminant de la formation du Gouvernement, ce qui résulte de la lecture de l'article 78 alinéa premier de la constitution.⁸²

Dans le régime semi-présidentiel Congolais le Chef de l'État prime à cause de son élection par le peuple il doit bénéficier du soutien d'une majorité des députés en vue de la réalisation de ses engagements. Il doit disposer des moyens parlementaires de sa politique. A défaut de la majorité parlementaire, le Chef de l'État succombe au syndrome du Chef sans troupe, une coalition politique ou une cohabitation politique est donc envisageable en vue de la formation du gouvernement. En des termes laconiques, le régime semi-présidentiel congolais est un régime présidentiel lorsque le Président a la majorité parlementaire (concordance entre la majorité parlementaire et présidentielle), ce régime bascule au régime parlementaire lorsque le Président n'a pas la majorité parlementaire.

Le régime politique institué par la constitution étant identifié, il est impérieux de connaître les rapports entre les deux, rapports qui nous donnent les formes de gouvernement ou encore les régimes ou systèmes politiques. Il existe des contre-pouvoirs et des modalités de collaboration entre les deux pouvoirs.

Comme pouvoir au profit de l'exécutif sur l'Assemblée nationale nous avons le droit de dissolution de l'Assemblée Nationale par le pouvoir exécutif. Ce pouvoir est devenu par le Président de la République. À cet effet, l'article 148 dispose : En cas de crise persistante entre le

⁸² NDENA MWAMBA, *Le régime politique congolais du 18 février 2006 à l'épreuve de la pratique*, Paris, LGDJ, 2019, p.143.

Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. De cette disposition constitutionnelle il se dégage comme conditions à l'exercice de ce pouvoir de dissolution la réalisation de quelques préalables notamment : il faut qu'il y ait au préalable une crise permanente entre le gouvernement et l'Assemblée Nationale, il faut que le Président de la République consulte d'abord les Présidents de deux chambres du parlement.

Comme pouvoir au profit du parlement contre l'exécutif, notamment le gouvernement, l'existence de deux moyens de la mise en cause de la responsabilité du gouvernement à savoir : la motion de défiance et de censure selon qu'il s'agit d'un membre du gouvernement ou du gouvernement dans son ensemble. Ces moyens sont exercés suivants les conditions et procédures prévues aux articles 146 et 147 de la constitution et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Comme modalités de collaboration entre les deux pouvoirs, nous avons entre autres : association du gouvernement au travail législatif (droit d'initiative législative par des modalités de projet et d'amendement, habilitation ou délégation législative), contrôle parlementaire de l'activité du gouvernement.⁸³

Paragraphe 2. Contribution des partis politiques au système politique congolais

Les partis politiques constituent les éléments indispensables de la démocratie. Hans Kelsen a écrit à cet effet que, « la démocratie ne peut sérieusement exister que si les individus se regroupent d'après leurs fins et affinités politiques »⁸⁴ C'est-à-dire que entre les individus et l'État viennent se serrer ces formations, collectivités dont chacune représente entre une certaine orientation commune à ses membres.

⁸³ F. KALOMBO, *Les régimes politiques congolais et français : une analyse comparative*, Op.cit, p.155.

⁸⁴ HANS KELSEN, cité par N. MUNIELLE, *Théorie de la hiérarchie des normes*, Paris, L'Harmattan, 2018, p.123.

En effet, l'étude du système politique porte sur beaucoup de facteurs. Parmi ces facteurs se trouvent les partis politiques, ils occupent un rôle important de premier plan dans l'organisation et dans la participation du jeu de pouvoir du système politique. L'étude des partis politiques a la primauté parce qu'ils participent directement à la compétition politique, ils revêtent les traits spécifiques d'une organisation spécialisée dans la conquête du pouvoir. On va aborder la configuration des partis politiques (A) avant d'analyser les objectifs et fonctions des partis politiques dans le système politique congolais

A. Configuration des partis politiques

Beaucoup d'auteurs définissent le parti politique. Certains mettent l'accent sur tel élément, d'autres sur tel autre. Les éléments variant et déterminants de ces définitions conduisent à diverses classifications des partis politiques. Il est question ici d'aborder la notion relative à l'origine et l'évolution des partis politiques et celle relative à la typologie et classification des partis politiques. Il convient d'analyser d'une part l'origine et évolution des partis politiques (1) avant d'aborder la classification et typologie des partis politiques (2) d'autre part.

1. Origine et évolution

L'apparition des partis politiques est récente, du moins à l'âge moderne. Car les partis politiques ont pratiquement toujours existés. Même s'ils n'étaient pas toujours organisés sous la forme que nous connaissons aujourd'hui. Il s'agissait plutôt des factions.

D'une manière générale, l'apparition du suffrage universel dans les différents États devait accélérer la croissance des nouveaux partis organisés. Au Congo, les élections de décembre 1957 peuvent consigner le point de départ de l'histoire des partis politiques. Actuellement, c'est la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques qui fixe les conditions d'existence des partis congolais.

Il reste de ces partis d'hier comme aujourd'hui des partis éphémères, fragmentaires, des partis circonstanciels, des partis de comitards, ou mono-personnels, des partis essentiellement urbains sans

vision programmatique, précise et base idéologique claire sans tradition et de sélection, partis « fourre-tout » sur plan de tribalisme, régionalisme, opportunisme et clientélisme.⁸⁵

Plus généralement, la notion de parti politique possède deux définitions. La première, d'ordre idéologique est presque synonyme de faction. : Il s'agit pour reprendre le terme de Benjamin Constant « d'une réunion d'hommes qui professent la même doctrine politique »⁸⁶. La seconde, d'ordre institutionnel, tient pour un élément essentiel du jeu démocratique : elle consiste à saisir le parti en tant que forme politique structure d'organisation et de la démocratie. Dans le présent travail, le parti politique doit être appréhendé selon le premier sens.

En effet, selon ce sens, nous définissons le parti politique avec le professeur Mulubati Ngasha Adrien comme une organisation qui, sur base de certaines affinités ou solidarités, regroupe des individus pour conquérir le pouvoir par les élections seules ou avec les autres, afin d'atteindre ou de réaliser un idéal, qui s'incarne dans une idéologie et dans un projet de société et qui, pour ce faire, est animée par des organes liés les uns aux autres par des relations à la fois verticales et horizontales et remplissant des fonctions bien définies et dirigées par des hommes compétents.⁸⁷

Les partis politiques au sens moderne du terme sont assez récents. Ils apparaissent à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. Ils apparaissent en Angleterre avec la réforme électorale de 1832. Aux Etats-Unis vers 1830. Considérant leur naissance, Maurice Duverger scinde les partis politiques en deux catégories : Les partis politiques d'origine parlementaire et électorale et les partis politiques d'origine extérieure au parlement.

Au sujet des partis politiques d'origine parlementaire, le professeur Mulubati Ngasha Adrien note que ces partis sont nés de l'établissement des contacts permanents entre les groupes parlementaires et les comités

⁸⁵ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structuraux*, Op.cit, p.131.

⁸⁶ B. CONSTANT, *Les principes de politique*, Paris, Dalloz, 8è Ed. Tome II, 1999, p.123.

⁸⁷ MULUMBATI, *Introduction à la science politique*, Op.cit, p.189.

électoraux, qui ont vu le jour à la faveur de la démocratie de la vie politique.⁸⁸ En effet, suite aux divergences d'intérêts entre les membres de différents groupes, d'une part et la démocratisation de la vie politique d'autre part, les groupes parlementaires issus des assemblées politiques et des comités électoraux ont vu le jour ; du fait du suffrage universel, ces groupes ont créé entre eux des contacts irréguliers, lesquels contacts vont devenir réguliers avec l'extension du suffrage universel pour donner, au final naissance aux partis politiques avec une structure distincte de celles de groupes parlementaires.

En ce qui concerne les partis politiques d'origine extérieure au parlement, cette catégorie est constituée par des partis issus de différentes associations (tribales, socioculturelle, etc...) Les membres de beaucoup d'organisation et associations, comme organisation syndicales, sectes religieuses groupements clandestins, sociétés de pensée et autres, ont pour des buts électoralistes, transformé leurs organisations en partis politiques. A titre exemplatif : le parti travailliste britannique né de la décision prise en 1899 par le congrès des syndicats ouvriers ; le parti antirévolutionnaire constitué aux Pays-Bas les calvinistes pour s'opposer au parti conservateur catholique ; le parti chrétien historique créé en 1897 par des protestants plus intransigeants pour protester contre la collaboration des catholiques et des antirévolutionnaire ; le parti communiste de l'URSS né d'une ancienne organisation clandestine parvenu au pouvoir en 1917. A cette catégorie, on peut également joindre, pour la RD Congo, des partis politiques comme l'ABAKO (Alliance des BAKONGO) et la CONAKAT, qui lors des élections de mai 1960, soit un mois avant l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale.

2. Typologie et classification

La typologie des partis politiques doit être comme échantillon d'analyse de la réalité concrète. Elle ne peut pas être considérée comme une simple description. Pour cela, les constitutionnalistes et politologues

⁸⁸ MULUMBATI, *Introduction à la science politique*, Op.cit, p.200.

ont divisé les partis politiques en quatre catégories: le parti de masse et de cadre, le parti attrape tout et le parti des notables.

Les partis de cadre et de masse constituent la typologie traditionnelle des partis politiques telle que développée par Maurice Duverger. Les partis attrapent tout et des notables constituent la typologie moderne telle que développée par Jean Charlot.

Le parti de cadre est celui qui cherche plus la qualité que la quantité. Dominique Chagnolland dit que : « les partis des cadres sont des partis qui cherchent à rechercher des notables dont l'influence, en vertu de leur prestige et/ou de leur richesse associe l'organisation de réseaux et un financement des campagnes électorales »⁸⁹ ce parti ne concerne pas un grand monde ou un grand public. Il n'a pas besoin. D'un grand nombre adhérents. Il a cependant besoin des élites. Il compte beaucoup sur leur influence, leur intelligence ou de leur avoir mesuré en terme de fortune.

Cette recherche a un objectif, le financement des campagnes et l'habileté afin de gagner des nouvelles voix aux élections. Traitant de leur organisation, ils sont peu structurés et avec une large décentralisation. L'adhésion est grandement fonction des éléments susmentionnés c'est-à-dire, le prestige, la fortune, l'habileté. Pour cela, c'est un parti peu populaire et assez fermé au public.

En ce qui concerne le parti de masse, il est ouvert à tout le monde sans distinction de qualité d'étude et d'habileté.⁹⁰ L'adhésion est faite à tous pour permettre au parti de financer grâce aux cotisations de ses membres, des actions politiques et surtout les campagnes électorales. Pour cela, le parti s'occupe de l'éducation politique et de la préparation de leurs militants.

L'origine de ces genres de parti est d'abord l'élargissement de la base électorale avec le suffrage universel. Ainsi, Dominique Chagnolland peut écrire : « ... leur essor est lié au développement de la démocratie

⁸⁹ D. CHAGNOLLAD, *Science politique*, Paris, Dalloz, 2000, p.99.

⁹⁰ *Idem*.

représentative à l'élargissement de sa base électorale avec le suffrage universel »

Les partis de masse permettent d'encadrer les catégories sociales jusqu'alors exclues du droit de vote. C'est en ce sens que les premiers partis de masse sont issus du mouvement des ouvriers européens et visent à prolonger sur le plan politique, les luttes sociales. En ce qui concerne leur organisation, les partis de masse sont essentiellement centralisés. Il a des sections après viennent des cellules. Tous ces organes sont rattachés et hiérarchisés; pour devenir dirigeant du parti il faut se faire élire à toutes les instances nationales. Ces partis disposent généralement d'un comité apte à mobiliser et encadrer les adhérents pour les besoins du parti. L'adhésion au parti est individuelle, c'est-à-dire, que celui qui exprime le besoin d'adhérer doit prendre un engagement personnel au niveau des instances compétentes.

Les partis d'électeurs sont des partis qui se préoccupent avant tout d'attirer et de charmer le plus grand nombre d'électeurs.⁹¹ Ces partis de rassemblement ont été popularisés sous la dénomination de partis « attrape tout » traduction de l'expression « catch-all parties » ils cultivent le pragmatisme aux dépens de l'idéologie. En ce qui concerne les partis des notables, ils sont essentiellement tournés sur les personnalités privilégiant la qualité de l'adhérent aux dépens du nombre d'adhérents, peu structurés et n'ont pas de programme précis.

B. Objectif et fonctions des partis politiques dans le système politique congolais

Les partis politiques se distinguent d'autres forces politiques notamment à travers leur objectif. Les fonctions ou rôles des partis politiques sont des corollaires à cet objectif. Ainsi, à travers ces fonctions ou rôles les partis politiques contribuent au aux interactions du système politique. Ceci étant, il est ici question d'analyser l'objectif d'un parti politique (1) et les rôles ou fonctions d'un parti politique (2).

⁹¹ DJOLI ESENG'EKLI, *Cours de droit constitutionnel et institutions politiques : principes structureaux*, Op.cit, p.134.

1. Objectif d'un parti politique

C'est principalement l'objectif d'un parti politique qui fait la différence entre un parti politique et les autres forces politiques qui jouent sur le système politique. Le parti politique a un principal objectif, celui de conquérir le pouvoir, l'exercer et le garder le plus longtemps possible.

Si un parti politique est créé sans cet objectif, il peut cesser d'être tel. Ainsi, tomber du côté de groupe de pression. Mulumbati définit un groupe de pression comme étant une organisation regroupant plusieurs personnes qui sans chercher à conquérir et exercer le pouvoir politique font des pressions sur le gouvernant de façon à les emmener concevoir des projets, à prendre de mesure et de décisions et agir dans le sens qui leur est favorable.⁹²

Il y a une nette différence entre un parti politique et un groupe de pression. Celle-ci réside d'abord sur l'objectif. Les partis politiques visent à conquérir le pouvoir, l'exercer et le garder le plus longtemps possible tandis que le groupe de pression n'est pas consacré dans l'action politique, il cherche seulement à influencer le pouvoir pour les emmener prendre des décisions favorables à leurs intérêts.

Mulumbati le traduit en ces termes « Il peut exister, cependant entre les groupes de pression et les partis politiques des rapports d'actions réciproques. Pour atteindre certains de leurs objectifs, les groupes de pressions peuvent s'associer avec des partis politiques »⁹³ À la lumière de ces explications, quant à nous, nous estimons que le parti politique est la seule force politique qui participe au système politique.

Comme il a été souligné plus haut, l'objectif d'un parti politique ou un regroupement politique est la conquête du pouvoir. Celle-ci passe, dans un Etat démocratique, comme la RD Congo par des élections libres, transparentes et démocratiques. A cet effet, trois phases se partagent les stratégies électorales. D'abord, on procédera à une connaissance la plus exacte possible des problèmes des circonscriptions dans lesquelles on se

⁹² MULUMBATI, *Introduction à la science politique, Op.cit*, p.123.

⁹³ *Idem*, p.198.

propose à briguer les suffrages (confirmation démographique, forces politiques en présence, aspirations de la population, etc.). On évaluera ensuite les atouts et chances de réussite (moyens financiers, humains, matériels et capital de confiance dont joui le parti et les futurs candidats, etc.).⁹⁴

On sélectionnera en fin les candidats les plus compétitifs dans chaque circonscription et à chaque niveau des élections. Pour ce faire, il importe de former des équipes d'observation des élections pour le compte du parti ou du candidat et d'élaborer un programme électoral rationnel, pertinent, cohérent, précis et réaliste. Le programme électoral est un ensemble des problèmes concrets relatifs à la vie de la société qu'un parti, un regroupement politique ou un candidat indépendant se propose à présenter aux électeurs et qu'il s'engage à réaliser une fois au pouvoir.

Le programme électoral vise à faire connaître à l'électorat les problèmes concrets et leur prise en charge dans un programme gouvernemental. Il a pour vocation de mobiliser l'électorat en suscitant l'adhésion, le soutien et l'appui du plus grand nombre possible d'électeurs. Il tend à favoriser l'atteinte des objectifs de l'action gouvernementale dans le temps imparti.

La réalisation de ces stratégies nécessite l'existence des permanences du parti ou regroupement politique dans les circonscriptions concernées et la connaissance des candidats potentiels par les bureaux et membres de leurs cellules. L'existence du matériel de formation à l'observation des élections et celle des organes capables d'élaborer un programme électoral et des stratégies de campagne sont indispensables. Certaines stratégies peuvent être utilisées à l'occasion de la campagne électorale voire même pendant la période post-électorale. La réussite d'une campagne électorale est tributaire de la disponibilité et de

⁹⁴ E.BONANE. MUSHI, *Stratégies pour atteindre le but d'un parti politique : conquérir le pouvoir et le conserver*, Paris, Dalloz, 2022, p.81.

l'instrumentalisation des ressources humaines, financières et infrastructure dont on dispose.⁹⁵

Les partis et regroupements politiques sont ainsi invités à disposer et actionner un Directeur de campagne qui conçoit, programme, coordonne et évalue les actions à mener. Ils doivent s'entourer des services d'un corps des militants et des bénévoles imprégnés des idéaux du parti ou du regroupement politique et de son programme électoral. Le parti ou le groupement politique aura besoin des services des personnalités influentes ayant une ascendance morale sur les électeurs de la circonscription visée. Il s'entourera des services d'un manager en communication politique qu'assistent les acteurs du monde de la presse acquis au parti, regroupement politique ou au candidat indépendant.

Ces acteurs sont appelés à répercuter l'opinion, à vendre l'image positive et la notoriété du parti. Une autre stratégie consiste à user judicieusement des ressources financières dans la conduite de la campagne. Il est à cet égard utile de capitaliser au maximum l'infrastructure disponible et jouer encore de la présence le jour de vote. La réalisation de ces stratégies nécessite l'existence au sein d'un parti ou d'un regroupement politique des cadres formés capables de remplir les tâches qu'impose la conquête démocratique du pouvoir.

2. Rôles ou fonctions des partis politiques dans le système politique congolais

Comme évoqué ci-haut, la démocratie est la République des partis politiques. Les partis politiques jouent un rôle de premier plan dans le système politique. Il existe plusieurs auteurs qui traitent des fonctions des partis politiques. Les uns se basent sur tel aspect, d'autres sur tel autre.

La Constitution en son 6 article alinéa troisième dispose « Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

⁹⁵ *Idem*, p.102.

Les partis politiques ont en général la fonction d'intermédiaire entre le peuple et le pouvoir et assument lorsqu'ils ont réussi à conquérir le pouvoir la conduite de la politique nationale. Dans un régime semi-présidentiel comme le nôtre, où le gouvernement est l'émanation de la majorité parlementaire, les partis ou regroupement politiques apportent leur soutien au gouvernement (la fonction constituante) Les partis de l'opposition contestent l'action de l'exécutif et proposent un Programme politique de rechange. (La fonction programmatique). En effet, les partis politiques s'occupent essentiellement de la formation de l'opinion, de la sélection des candidats et de l'encadrement des élus. On admet, actuellement, que les partis politiques remplissent également la fonction de représentation nationale souligne le professeur Jean-Louis Esambo.⁹⁶

Quant à la fonction de la représentation nationale qui résulte de sa mission ou but principal qui est celle de conquérir et d'exercer le pouvoir avec le soutien permanent du peuple à travers les élections régulièrement organisées.

Une fois arrivé au pouvoir, le parti politique doit, par ses élus interposés, assurer un mandat de représentation nationale. Ce mandat est, en tous les cas, non impératif. Aussi, pour garantir efficacement cette fonction, le parti politique doit-il disposer d'une organisation suffisamment cohérente et durable établie du niveau local à celui national et capable de favoriser des rapports réguliers et variés entre les deux niveaux⁹⁷

Quant à la fonction d'un parti politique de la formation de l'opinion, cette formation s'opère par le biais de l'information et de l'éducation que le parti politique met à la disposition de ses membres ou militants, ce qui leur permet d'avoir une conscience politique individuelle et collective indispensable à l'exercice de leurs droits et libertés politiques. La formation de l'opinion se réalise, également, par un encadrement thématique, doctrinal ou idéologique des électeurs et des candidats avant,

⁹⁶ J-L ESAMBO KANGASHE, *Droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, p.249.

⁹⁷ J-L ESAMBO KANGASHE, *op.cit*, p.250.

pendant et après les élections. Grâce, en effet, aux thèmes conçus, arrêtés et développés au sein du parti, un débat politique s'y installe, il s'éclaircit et s'alimente.

Bien informé du programme d'action ou du projet politique de son parti, l'électeur est correctement outillé avec les idées et les programmes des candidats qui sont, en réalité, ceux du parti. Son vote devient, dans ce cas, un choix non seulement d'un candidat mais également de l'option politique de son parti. La fonction de programmation et de structuration du vote à laquelle les partis politiques sont tenus de remplir donne au suffrage des électeurs un vocabulaire riche, elle constitue en même temps un potentiel d'indicateurs capables de jouer un rôle décisif au moment des élections futures.⁹⁸

Quant à la fonction d'un parti politique de sélectionner les candidats, en effet, dans une démocratie représentative, ce sont, les partis politiques qui désignent la plupart des candidats aux différents scrutins (présidentiels, législatifs, européens, régionaux, municipaux ou locaux). Ils participent de ce fait à la fonction de recrutement politique. Dans la pratique, la sélection du personnel politique par les partis est susceptible de contribuer, par la concurrence interne, à la démocratie et à la gestion transparente des enjeux électoraux. Mal organisée, elle peut conduire à la mise en place de certaines oligarchies professionnelles à caractère tribal, ethnique ou religieux.

Quant à la fonction d'un parti politique est d'assurer l'encadrement civique et politique des élus en maintenant un contact permanent entre, D'une part, les élus et les électeurs et, d'autre part, entre les élus par l'organisation des concertations ou rencontres régulières au sein du groupe parlementaire. Pour ce faire, une discipline rigoureuse doit être observée au sein des partis politiques, exigence qui fonde la distinction entre les partis souples et les partis rigides.

Au sujet des fonctions des partis politiques Africains, J-L Esambo relève que : en Afrique, les partis politiques exercent, généralement les

⁹⁸ J-L ESAMBO KANGASHE, *op.cit.*, p.251.

fonctions déterminées par loi ou celles dictées par les nécessités institutionnelles. Légales ou institutionnelles, ces fonctions peuvent être manifestes (opposition à certains aspects de l'ordre politique établi plutôt qu'à l'ordre lui-même), latentes (canalisation des revendications pour légitimer l'ordre politique) ou spécifiques (éducation des citoyens ou reconnaissance d'un régime après le coup d'État).

S'agissant des fonctions établies par la loi, on note que l'exercice de leurs activités se fait dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale, elle couvre également le domaine de l'éducation civique. Pour ce qui est des fonctions institutionnelles, les partis sont astreints à produire des programmes d'action originaux (fonction programmatique) à même de participer à la sélection des gouvernants (fonction gouvernementale) ou à légitimer l'ordre politique créé après l'accession du fondateur au pouvoir. Tel qu'opéré par les partis politiques africains, l'exercice de ces trois fonctions conduit, souvent, à l'agrégation d'intérêts plutôt qu'à la poursuite de l'intérêt général.

CHAPITRE II. MAJORITÉ DANS LE SYSTÈME POLITIQUE CONGOLAIS

Le régime majoritaire est un élément essentiel de l'État démocratique. En droit constitutionnel il se réfère à un ensemble organique qui est soit le parti ou les partis qui décident de soutenir le gouvernement en place (sens organique) soit la majorité consolidée qui structure le fonctionnement d'un gouvernement stable. Le régime parlementaire majoritaire est construit sur une logique majoritaire, de telle sorte qu'un parti ou regroupement possède à lui seul la majorité des sièges au parlement et que l'opposition ne puisse le faire chuter. Il est assorti d'une nécessaire discipline de vote de la part des députés (discipline de la majorité) ce qui favorise la stabilité du gouvernement.⁹⁹

Depuis son accession à sa souveraineté nationale et internationale, la RD Congo s'est révélée comme un Etat à vocation parlementaire. Toutes les fois que l'élan démocratique s'est manifesté au cours de son histoire le parlementarisme a été logiquement posé comme fondement politique. La pratique institutionnelle a fait de l'acquisition de la majorité parlementaire en faveur du Président de la République un impératif constitutionnel. De ce qui précède, il est question dans le cadre de ce chapitre d'analyser l'incidence politique d'une majorité parlementaire obsessionnelle (section I) et d'aborder l'acquisition obsessionnelle d'une majorité parlementaire (section II) tel est l'aperçu synthétique du présent chapitre.

Section I. Incidence politique d'une majorité obsessionnelle

Le régime politique semi-présidentiel Congolais où le gouvernement est l'émanation de l'Assemblée nationale, la majorité parlementaire telle que constatée au début de chaque législature est appelée à durer toute la législature. C'est ainsi le droit parlementaire a inventé la notion de la

⁹⁹ J. BRISSON, *La majorité parlementaire*, Paris, Ed. Hachette, 2013, p.111.

discipline des partis ou discipline de vote. Le souci étant de préserver la stabilité du gouvernement qui en découle.

Le Constituant originaire du 18 février 2006 inséré ce principe en son article 110 dernier alinéa. Cependant cette interdiction pour un parlementaire de quitter sa formation politique pour une autre en pleine législature souffre d'application. La majorité parlementaire s'obtient lors des échéances électorales. Il est anodin pour un parti ou regroupement qui avait la majorité parlementaire au début de la législature se retrouver sans cette majorité.

La fabrication d'une majorité parlementaire en pleine législature traduit le caractère excessif des Présidents de s'accaparer de tous les pouvoirs. Cette attitude a pour incident l'instabilité politique (paragraphe 1) et la violation de la Constitution (Paragraphe 2)

Paragraphe 1. Instabilité normative et politique

L'obtention de la majorité parlementaire sous la Constitution du 18 février 2006 constitue le cheval de bataille des partis politiques et regroupement politiques. En effet, avec un régime semi-parlementaire, le gouvernement est l'émanation du parlement. Cependant, sied de faire remarquer que durant toutes les législatures passées sous la troisième République, on assiste à une attitude outrancière des Présidents de la République de toujours détenir la majorité au parlement.

Cette attitude excessive se réalise principalement par la violation des règles établies par la loi fondamentale et entraîne la rupture de l'équilibre des pouvoirs au sein de l'exécutif au profit du Président de la République empêchant le bon fonctionnement des institutions. Il convient d'analyser dans ce paragraphe l'instabilité normative (A) et l'instabilité politique (B).

A. Instabilité normative

Le gouvernement étant l'émanation de la majorité parlementaire, cette majorité doit rester la même du début à la fin de la législature. Telle est la règle régissant le parlementarisme rationalisé par le Constituant originaire du 18 février 2006. Cependant, l'attitude obsessionnelle des

Présidents de toujours avoir la majorité parlementaire même après les élections conduit aux violations des règles de droit établies. Il convient d'analyser d'une part la violation de la Constitution (1) et l'analyse de l'article 110 dernier alinéa de la Constitution (2)

1. Violation systématique de la Constitution

Il découle de l'article 1 de la Constitution du 18 février 2006 que la RD Congo est un État de droit. En effet, Un Etat de droit ("Rule of Law" en anglais) est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit.¹⁰⁰ Il est fondé sur le principe essentiel du respect des normes juridiques (ou "primauté du droit"), chacun étant soumis au même droit, que ce soit l'individu ou bien la puissance publique. Cet État est caractérisé par : une hiérarchie des normes, une séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif et exécutif, l'égalité de tous devant la loi, la soumission de l'État, la responsabilité des gouvernants et l'évolution du constitutionnalisme.

L'État de droit reposant sur le respect de la hiérarchie des normes, aujourd'hui pratiquement toutes les démocraties libérales sont dotées d'une juridiction constitutionnelle. La Constitution congolaise le la troisième République dite du 18 février 2006 a institué une juridiction constitutionnelle dénommée «cour constitutionnelle» dont les compétences sont énumérées limitativement aux articles 161, 163 et suivants de ladite Constitution.¹⁰¹ Le juge constitutionnel est une « autorité constitutionnelle » relevant d'un « grand organe de l'État ». Soient-elles connexes ou essentielles, les fonctions d'une Cour constitutionnelle servent à la régulation et à l'authentification des changements ainsi que des alternances politiques en évitant un trop fort « retour de balancier » en vue de maintenir l'équilibre constitutionnel et canaliser le flot des réformes de la nouvelle majorité.¹⁰²

¹⁰⁰ E. TONDELE, *op.cit*, p.41.

¹⁰¹ Articles 161,162,163 et 164, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁰² K. NDUKUMA ADJAYI, *L'Etat de droit à la lisière de l'Etat légal et de l'Etat de justice* (1) Revue internationale Des Gouvernements Ouvert, Paris, imodev,vol.11-2022, p.49

Cependant, RD Congo qui se veut être un État de droit, sous la troisième République, notamment pendant la troisième législature l'on assisté à des violations répétitives et systématiques de la Constitution avec comme objectifs ciblés d'une part permettre au Président de mieux assoir son ombre dans certaines institutions et donner au Président la majorité parlementaire d'autre part.

Durant la troisième législature, l'on était en face d'une majorité parlementaire opposée au camp du Président élu. Certes, cette opposition masquait par une coalition de façade (FCC-CACH) à l'allure d'une cohabitation politique. En effet, pour le camp opposé au Président quelques ordonnances prises durant cette période avaient pour objectif de permettre au Président d'avoir le contrôle sur les institutions du pays.

Il s'agit des ordonnances du 17 juillet 2020 portant nominations à la magistrature civile et militaire, aux Forces armées de la RDC et au portefeuille de l'Etat.¹⁰³ Si pour les politiques il s'agit d'une attitude de vouloir contrôler les institutions de l'État, pour nous, ces ordonnances présidentielles ont violé intentionnellement la Constitution et constituent une grave atteinte à l'Etat de Droit. Ces ordonnances ont avant tout violé l'article 1 de la Constitution en conférant au Président de la République des pouvoirs exorbitants à ceux prévus par les textes.

Ces ordonnances frappent ainsi de plein fouet l'État de droit. L'article premier de la Constitution qui dispose que : « la RDC est, dans ses frontières un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc »¹⁰⁴. Ces ordonnances présidentielles ont surtout violé l'article 79, alinéa 4 de la Constitution qui dispose que « les ordonnances du président de la République autres que celles prévues aux articles 78, alinéa 1, 80, 84 et 143, sont contresignées par le premier ministre ».

¹⁰³ Ordonnance d'organisation judiciaire n° 20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination Des magistrats civils du siège cour de cassation.

¹⁰⁴ Article 1, Constitution du 18 février 2006, préc.

Loin d'être une simple formalité, ce contreseing du Premier ministre est une exigence légale et un mécanisme d'équilibre devant permettre de veiller à ce que les actions du chef de l'État ne s'écartent pas de la politique générale du Gouvernement. S'agissant de ces ordonnances, la mauvaise foi et la fraude apparaissent au grand jour lorsque, pour faire un semblant de faire respecter la Constitution, on envoie le premier ministre, chef du Gouvernement en mission, on remplace son contreseing par celui illégal d'un vice-premier ministre de l'intérieur, dont l'intérim a été circonscrit, dans une lettre du premier ministre.

On note en outre que, ces ordonnances ont violé l'article 82 et 91, alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution en écartant le Gouvernement de ses prérogatives constitutionnelles essentielles et fondamentales qui font de lui une institution parmi les quatre consacrées par la Constitution.

À part l'attitude excessive avérée telle que démontrée ci-haut du Président de contrôler certaines institutions calées par la violation systématique de la Constitution et en sapant le principe de l'État de droit, la troisième législature a aussi été marquée par la violation systématique de la Constitution par le Président du bureau provisoire (bureau d'âge) de l'Assemblée nationale en saisissant la cour constitutionnelle en interprétation de la Constitution.

En effet, après la déchéance de tous les membres du bureau définitif de l'Assemblée nationale. La situation au sein de l'hémicycle était comparable à celle du début de la législature. Ce qui explique la mise en place d'un bureau provisoire (bureau d'âge) conformément à la Constitution,¹⁰⁵ et au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.¹⁰⁶

L'hémicycle était divisé en deux blocs, certains estimaient qu'il fallait que les regroupements déposent à nouveau leurs appartenances politique à la majorité ou à l'opposition conformément à l'article 26 alinéa 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. D'autres par contre s'y opposaient. Aussi, la controverse sur la portée de la règle de la nullité du

¹⁰⁵ Article 114, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹⁰⁶ Article 12, Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, 2019.

mandat impératif du député vis-à-vis de son parti ou regroupement politique. Ces événements ont conduit au Président du bureau Provisoire de saisir la Cour constitutionnelle en interprétation des articles 26, 57 du règlement intérieur et de l'article 110 dernier alinéa de la Constitution. Le problème de droit était de savoir si le Président du bureau d'âge a qualité de saisir la Cour constitutionnelle en interprétation de la Constitution. L'article 161 qui est le siège de la matière reprend le nom du Président de l'Assemblée nationale parmi les personnes ayant qualité de saisir la Cour constitutionnelle sans établir le *distinguo* s'il s'agit d'une compétence réservée uniquement au Président du bureau définitif ou si elle peut s'étendre à celui du bureau d'âge.

En effet, il résulte l'analyse juridique précisément l'interprétation téléologique (but, objectif, fonction ou *ratio legis*) de l'article 161 de la Constitution, que seul le président du Bureau définitif peut exercer cette compétence.

Il convient de faire une interprétation systémique l'article 161 pour comprendre son vrai sens. L'interprétation systémique revêt une valeur non négligeable en ce qu'en voulant donner à un article son vrai sens, il est plus qu'impérieux de prendre en considération d'autres articles. Le droit constitutionnel est un ensemble de normes écrites dotées d'une cohérence interne destinées à organiser l'État et régir l'univers politique en fonction d'un but rationnellement choisi.¹⁰⁷ Il convient de combiner les articles 161, 114 de la Constitution et 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il découle de ces dispositions un but précis et cohérent du Bureau provisoire. Ces dispositions énumèrent limitativement les compétences du Bureau provisoire : En fait, le bureau provisoire, communément appelé « bureau d'âge », est une organisation temporaire, avec trois missions précises : valider les pouvoirs des députés ; élaborer et adopter le règlement intérieur ; élire et installer le bureau définitif de l'Assemblée nationale. Du reste, au regard des explications ci-haut, nous estimons que la saisine de la Cour constitutionnelle par le

¹⁰⁷ J. DJOLI ESENKELI, *op.cit*, p.11.

Bureau d'âge était une violation intentionnelle de la Constitution avec pour objectif final de donner de donner au Président de la République la majorité parlementaire. Assimiler le Bureau provisoire au Bureau définitif est une interprétation biaisée de la Constitution.

2. Analyse de l'article 110 dernier alinéa de la Constitution

L'article 110 de la Constitution énumère les différentes causes extinctives du mandat des députés et sénateurs. A notre avis, les causes repris dans cette disposition sont classiques et ne pose pas de problème du moins, selon nous sauf celle contenue en son dernier alinéa qui dispose : « Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique ». ¹⁰⁸

En effet, lors de la troisième législature, après la dissolution de la coalition politique FCC-CACH, beaucoup des députés ont délibérément quitté leur parti politique et leur regroupement politique le FCC pour adhérer à l'Union Sacrée une nouvelle plate-forme. Ce mouvement constitue une entorse, sinon une violation de l'article 110 de la Constitution en son dernier alinéa. Cette disposition constitutionnelle traduit l'emprise des partis politique sur le mandat parlementaire.

Cette emprise ne date pas d'hier, elle a toujours été dans toutes les lois fondamentales de la RD Congo. Le dernier alinéa de la disposition la constitutionnelle sous examen a quatre antécédents dans la tradition constitutionnelle congolaise : l'article 39 de la Constitution de 1967 ; l'article 63 alinéa 2 de l'Acte constitutionnel de la Transition de 1994 ; l'article 102 de la proposition de constitution de la Conférence nationale souveraine (CNS) de novembre 1992 et l'Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17. 12. 2002 et adopté à Sun City le 1er avril 2003 (Accord global et inclusif) Il convient donc d'analyser toutes ces pour mieux comprendre la portée de l'article 110, dernier alinéa de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁰⁸ Article 110 dernier alinéa, Constitution du 18 février 2006, préc.

D'après l'article 39 de la Constitution de 1967, « lorsque s'étant présenté sur la liste d'un parti politique, un député cesse d'appartenir à ce parti, il perd son mandat à l'Assemblée nationale et il y est remplacé par son suppléant »¹⁰⁹. Voici le commentaire qu'en fait le législateur lui-même : dans l'esprit de l'article 39, lorsqu'un candidat se présente sur la liste d'un parti, il prend, par là même, l'engagement devant ce parti et devant le corps électoral de respecter les statuts et le programme de ce parti. Il ne pourra donc pas, une fois élu, changer de parti ou se libérer, à son gré, de l'engagement qu'il a pris de respecter les statuts et le programme de son parti. C'est pourquoi lorsqu'un député membre cesse d'être membre d'un parti, il perd son mandat à l'Assemblée nationale et il y est remplacé par son suppléant.

Dans le système monocaméral prévu par l'article 36 (al. 1) de la Constitution de 1967, les députés à l'Assemblée nationale représentent la nation (al. 2). On est ici dans un système où le scrutin porte exclusivement sur les listes et non sur les candidats. Dans ce premier système on choisit un parti et non la personne qui le représente. Dès lors, il est soutenable de prévoir dans ce système que l'abandon de son parti équivaille à la cessation du mandat de parlementaire, d'autant plus que l'article 4, alinéa 2 prévoyait qu' « il ne peut être créé plus de deux partis dans la République ».¹¹⁰

L'article 63 alinéa 2 de l'Acte constitutionnel de la Transition est ainsi libellé : « En vue de sauvegarder l'équilibre entre les forces politiques et sociales, les partis politiques, les institutions publiques et les associations civiles, auxquels appartiennent les membres sortants pourvoient à la vacance ainsi créée en désignant le remplaçant parmi les anciens conférenciers ou les suppléants de l'ancienne Assemblée Nationale ».¹¹¹ En vertu de l'art. 56 de cet Acte, les conseillers de la République n'étaient pas désignés par le peuple. Selon le désignant, il

¹⁰⁹ Article 39, Constitution 24 juin 1967 dite Constitution révolutionnaire, J.O, N°4, 15 juillet 1976.

¹¹⁰ Article 4, alinéa 2, Constitution du 24 juin 1967, préc.

¹¹¹ Article 63 alinéa 2, Loi n° 93-001 du 02 avril 1994 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, 34ème année, n° spécial, 1994.

existait trois catégories des conseillers de la République : ceux désignés par la CNS, les députés de l'ancienne Assemblée nationale ayant participé en cette qualité à la CNS et des négociateurs aux concertations politiques du Palais du Peuple qui n'étaient ni conseillers de la République, ni députés. Dans ce système où les parlementaires ne sont pas des mandataires du peuple, il est défendable que soit prévu que du moment qu'on n'a plus de mandat on cède la place au nouveau mandataire sur la décision du mandant. Cela n'aurait pas été le cas, si le mandant était le corps électoral.

L'article 102 de la proposition de Constitution de la CNS dispose : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, tout sénateur ou tout député qui quitte délibérément son parti ou son groupement politique, durant la législature, est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti ou groupement politique. » Dans cette proposition de constitution de la CNS qui n'a jamais été soumise au référendum pour entrer en vigueur, il était prévu que la représentation soit assurée par les institutions et non par les députés et les sénateurs.

En effet, aux termes de son article 73, le Sénat représente les provinces et la ville de Kinshasa (al. 2), la Chambre des députés représente la République fédérale prise dans son ensemble (al. 3). On pourrait en déduire que les parlementaires représentent leurs partis ou groupements politiques. Aussi, du moment qu'ils les quittent, ils n'ont plus de mandat et cessent ipso facto d'être parlementaires. La disposition du dernier alinéa de l'article 110 de la Constitution a pour antécédent immédiat l'Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo. Celui-ci a constitué, avec la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, le bloc constitutionnel relatif à l'organisation du pouvoir durant la transition congolaise.¹¹²

En tant qu'aboutissement du Dialogue dit inter congolais, il visait à la sauvegarde des intérêts du gouvernement de l'époque, des

¹¹² Article 1, Constitution du 04 avril 2003, dite Constitution de la transition, J.O 44ème année, 5 avril 2003.

mouvements politico-militaires commués en partis politiques, des partis politiques traditionnels et de la société civile. Ce but est concrétisé par le fameux principe du « partage équitable et équilibré » appliqué à toutes les institutions et ayant même engendré un système avec une présidence de la République quinquennal.¹¹³ On retiendra que depuis toujours dans la pratique constitutionnelle RD Congo, le mandat parlementaire appartient au député qui l'exerce en toute indépendance au profit de la nation. Aussi, pour ce qui est du député élu en tant que indépendant, aucun antécédent constitutionnel n'envisageait un régime discriminatoire relatif à la fin du mandat des parlementaires. De plus, aucun des systèmes constitutionnels ne prévoyait la catégorie d'indépendants parmi les parlementaires. Aussi, la question de l'égalité de traitement de différentes catégories d'élus pour le mandat législatif ne pouvait pas se poser, comme il se pose aujourd'hui au regard du dernier alinéa de l'article 110 de la Constitution.

B. Instabilité politique

La beauté des dispositions constitutionnelles relatives aux institutions de la République est trahie par la pratique, du notamment à l'attitude excessive des Présidents de toujours détenir la majorité parlementaire. Cette attitude se manifeste notamment par la constitution des alliances opportunistes (1), Une fois cette majorité obtenue l'on assiste à un régime qui dans la pratique consacre l'hégémonie présidentialiste (2)

1. Alliances opportunistes

En RDC, comme dans tout Etat à régime multipartiste, les alliances et coalitions politiques sont de deux ordres : les alliances électorales et les alliances gouvernementales. Les premières se constituent dans la perspective de la compétition politique à travers les urnes et les secondes supposent une synergie autour d'un programme commun de gouvernement.¹¹⁴

¹¹³ Article 80, Constitution de la transition du 04 avril 2003, préc.

¹¹⁴ E. TANDU, *Les alliances politiques en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.98.

La Constitution du 18 février 2006 fixe les principes de base du fonctionnement du système politique congolais dans son ensemble en mettant un accent particulier sur les acteurs qui doivent animer le système politique. Ce sont les articles 5, 6, 7 et 8 qui plantent le décor de la vie politique démocratique en RDC (souveraineté du peuple, régime de l'électorat, le multipartisme politique, la liberté d'expression et la concurrence politique, la pénalisation du monopartisme ainsi que la sacralité de l'existence et du fonctionnement de l'opposition).

Les alliances politiques ont pour base légale en RD Congo notamment la : loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques et la loi électorale. En définitive, les alliances et les coalitions non institutionnelles ne font pas l'objet d'une codification particulière en République démocratique du Congo. Ces structures conjoncturelles, informelles, sont considérées davantage comme des moyens politiques plutôt que comme des acteurs à part entière du jeu politique. Elles constituent, en effet, l'expression matérielle du libéralisme politique souhaité par les participants au dialogue inter congolais et consacré dans la constitution du 18 février 2006.

L'attitude obsessionnelle des Présidents de détenir la majorité politique pousse ces derniers à s'allier avec n'importe quel parti ou structure sans tenir compte de l'idéologie ou des programmes du gouvernement. Pour le camp du Président, il suffit que le parti puisse avoir un poids politique. Dans le système politique Congolais, le poids politique se mesure par rapport au nombre d'élus qu'a une formation politique au Sénat, à l'Assemblée Nationale et dans les Assemblées provinciales.

Les partis qui viennent s'allier autour du Président, abandonnent leurs idéologies. Ils épousent celle du Président avec l'expression « vision du chef de l'État ». Les partis et structures qui viennent s'allier autour du Président sont tellement nombreux que les partages des avantages politiques notamment les postes ministériels promis aux uns du fait de leur ralliement a pour conséquence la formation d'un gouvernement de

plusieurs membres connu sous le nom de gouvernement éléphanterque. ¹¹⁵ Le gouvernement issu des alliances est un gouvernement fragile du fait des caprices des uns et des autres.

Le gouvernement L'analyse du débat sur les alliances politiques en RD Congo n'est pas toujours aisée. Il est généralement très dynamique, complexe et multidimensionnel. L'histoire des partis politiques au cours de ces quinze dernières années atteste en effet que le débat politique se cristallise de tous les temps entre le pouvoir et l'opposition autour desquels gravitent, se font et se défont toutes sortes d'alliances. Faute d'idéologie, les partis politiques s'expriment à travers des alliances de circonstances et éphémères qu'il n'est pas évident d'établir une ligne tranchée entre toutes les tendances politiques existantes en RDC.

En somme, les tendances politiques sont subordonnées aux affinités commandées par l'intérêt ponctuel plutôt que par une considération de nature idéologique, d'où le phénomène de cartellisation. Dans un mélange où se côtoient les « dinosaures » et les « jeunes turcs », les « taupes » et les « caïmans », les « colombes et les faucons », bref, comme le disait si bien Didi Mitovelli en parlant de classe politique congolaise, « A la République des caméléons, qui peut prétendre connaître exactement les couleurs de chacun. »¹¹⁶

2. Hégémonie présidentialiste

Le constituant originaire du 18 février 2006 un pouvoir exécutif bicéphale, appelé gouvernement de dyarchie où, le Président de la République et le Premier ministre disposent l'un et l'autre des pouvoirs effectifs. Cette dyarchie est cependant imparfaite parce qu'elle est inégalitaire. Dans la pratique, nous sommes en face d'un régime asymétrique où il apparaît clairement le rôle prééminent du chef de Président de la République.

En effet, la durant la troisième République les Présidents de la République ont toujours démontré une attitude excessive ou

¹¹⁵ E. TANDU, *Op.cit*, p.102.

¹¹⁶ D. MITOVELLI, Cité par E. TANDU, *op cit*, p.103.

obsessionnelle à toujours détenir la majorité au parlement. C'est le cas de la première à la quatrième République sous le règne de la Constitution du 18 février 2006. Le Président malgré d'importants pouvoirs qui lui sont attribués par la Constitution, il est le chef de la coalition majoritaire au parlement dont le secrétaire, c'est le Président de l'Assemblée nationale. Il adjoint ainsi l'effet majoritaire à ses autres pouvoirs constitutionnels. Sa position de chef de la majorité parlementaire permet au Président de la République de jouer un rôle actif autant au gouvernement qu'au parlement.

Il joue un rôle majeur dans la désignation du premier ministre et même dans la composition du gouvernement en participant, de façon déterminante, aux tractations qui y mènent et en ayant le dernier mot. Pour ce qui est de la désignation du premier ministre, le Président de la République est constitutionnellement tenu de ne nommer que celui qui est issu de la majorité parlementaire. Cependant, lorsque le Président a la majorité au parlement il ne se limite pas seulement à constater la majorité pour le nommer, mais joue un rôle actif.¹¹⁷

Pour ce qui est du programme du gouvernement, l'article 91 de la Constitution dispose : Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la nation et en assume la responsabilité.¹¹⁸ Cependant, avec le fait majoritaire dans la pratique c'est le Président de la République conçoit les programmes du gouvernement et il suit de près son exécution. Tels les cas des programmes sur les 5 chantiers, révolution de la modernité, 100 jours, programme de développement de 145 territoires.

Le renforcement des pouvoirs du Président de la République est une conséquence logique du régime semi-présidentiel lorsqu'il y a concordance des majorités (majorité présidentielle et ou + majorité parlementaire). Les politiciens congolais savent que pour que le Président devienne tout puissant il doit avoir la majorité au parlement. Avantage

¹¹⁷ Article 79, *Constitution du 18 février 2006*, préc.

¹¹⁸ Article 91, *Constitution du 18 février 2006*, préc.

qui explique cette attitude excessive d'avoir la majorité au parlement. On assiste donc à la polarisation et à l'hyperbolisation du pouvoir au niveau du Président de la République ainsi qu'à la subornation du premier ministre réduit au rang de collaborateur sur fond de fragilisation du parlement contraint à l'immobilisme.¹¹⁹

Au niveau du pouvoir législatif, l'exercice des compétences parlementaires prévues à l'article 100 de la Constitution notamment celles de voter les lois et contrôler le gouvernement semblent dépendre des besoins exprimés par le Président de la République. Sur le plan législatif par exemple, qu'il exige que la Constitution soit révisée ou que telle loi soit adoptée dans tel délai; il suffit qu'il y fasse la requête. D'où, nous constatons avec le professeur Jacques Djoli que la production législative est quantitativement intéressante mais elle se révèle inapte à orienter et à encadrer le jeu politique qui se déroule en dehors du cadre formel, et les procédures sont détournées et la libre expression menacée... le législatif n'est que l'ombre de lui-même et transparent à souhait. Dans l'exercice de ses compétences liées au contrôle parlementaire, le parlement donne l'impression d'exercer pleinement cette mission.¹²⁰

En effet, adresser des questions orales et écrites avec ou sans débat non suivi de vote ou des questions d'actualité aux membres du gouvernement, les interpeller ou les auditionner dans le cadre des commissions d'enquête sur leur gestion ne posent aucun problème. Lancer des motions de censure à l'ensemble du gouvernement ou de défiance à l'un ou plusieurs de ses membres semble relever, du constat général fait du fonctionnement de l'Assemblée nationale, de l'exercice tout à fait formel de ces prérogatives. Cependant, la suite finale réservée à ces différents moyens parlementaires contre le gouvernement reviendrait sans doute à la décision de l'autorité morale de la majorité présidentielle qui n'est autre que le Président de la République.

¹¹⁹ J. DJOLI ESENG'EKELI, *op.cit*, p.233.

¹²⁰ *Idem*.

Il résulte de l'étude conduite par l'équipe de Ngoma BINDA, «le pouvoir législatif congolais exercé par un parlement bicaméral jouissant d'une autonomie financière, s' est révélée être un tigre en papier»¹²¹ Lorsque la majorité parlementaire coïncide avec la majorité parlementaire, les membres du gouvernement , en lieu et place de se sentir redevable devant le parlement puisque c'est devant eux qu'ils sont responsable, sont avant tout redevables devant le Président de la République qui, finalement, décide du sort de chacun d'entre eux. C'est dans ce contexte politique que nous assistons à des expressions et déclarations « vision du chef de l'État» « sous le haut patronage du chef de l'État» Tous obéissent en fait à la vision personnelle du chef de l'État. En effet, toutes les motions de défiances tentées contre les membres du gouvernement ont été étouffées dans l'œuf comme l'affirme le Professeur Ambroise Kamukuny.¹²² Le parlement n'a, en conséquent, pratiquement aucune influence sur l'orientation des politiques de l'exécutif.

Paragraphe 2. Tentative de constitutionnalisation de la transhumance politique

En 2021, le bras de fer entre la coalition au pouvoir FCC-CACH s'est soldé par la dissolution de cette alliance parlementaire, laquelle dissolution a provoqué la migration de plusieurs partis politiques et cadres du FCC à migrer vers l'Union sacrée de la nation (USN). Ce changement de camp a mis au-devant de la scène politique le débat sur la dimension du caractère impératif ou non du mandat parlementaire. Ce débat houleux sera entériné par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lequel arrêt semble cautionner la transhumance politique. Ceci étant, il sera abordé dans ce paragraphe l'analyse du caractère impératif ou non du mandat parlementaire avant d'aborder les notions et causes de la transhumance politique en RD Congo. D'où la nécessité pour nous d'analyser d'une part la notion du caractère impératif ou non du mandat parlementaire (A) et

¹²¹ NGONDA BINDA, Cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *op.cit*, p.234.

¹²² A.KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais, Kinshasa*, EUA, 2011, p.168.

d'émettre quelques critiques à l'égard de l'arrêt Rconst 1453/163/164 du 15 janvier 2021. (B).

A. Caractère impératif ou non du mandat parlementaire

Le caractère non impératif du mandat parlementaire posé par la Constitution en son article 101 alinéa 5 qui dispose : « Tout mandat impératif est nul »¹²³ semble faire l'unanimité, cependant c'est son étendu qui ne fait pas l'unanimité au sein de la classe politique. D'où la nécessité d'aborder son contenu avant d'analyser l'arrêt de la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 101. 5 de la Constitution

1. Contenu

Le mandat impératif est l'obligation, pour un élu, d'appliquer les instructions de ses électeurs ou de son parti, sanctionnée par une possibilité de révocation. Le mandat impératif désigne donc un mode de représentation dans lequel les élus ont l'obligation de respecter les directives de leurs électeurs et de leurs structures politiques sur base desquelles ils ont été élus sous peine de révocation. Le mandat impératif est lié à la notion de la souveraineté populaire définie par M. Pivet, qui préconise la démocratie directe et l'utilisation du mandat impératif. Le mandat impératif s'oppose au mandat représentatif comme la souveraineté populaire s'oppose à la souveraineté nationale.¹²⁴

Le député est dépendant dans l'exercice de son mandat. Le mandat est impératif lorsque cette indépendance est violée. C'est notamment le cas lorsque le

député est tenu de respecter soit le programme sur lequel il a été élu, soit les engagements pris avant son élection soit encore les directives du parti dans l'exercice de sa mission parlementaire. Son objet est de protéger la liberté du parlementaire. Ce dernier peut prendre des engagements auprès de son électorat. Il n'y est cependant pas lié. Autant, il n'est pas lié au respect des instructions de son parti dans le

¹²³ Article 101 alinéa 5, *Constitution du 18 février 2006*, préc.

¹²⁴ M.PIVET, *Théorie de la souveraineté*, Paris, P.U.F, 2014, p.82.

cadre de sa fonction, autant également il ne peut perdre sa liberté pour promesses faites. L'expression est utilisée par l'alinéa 5 de l'article 101 de la Constitution. Cette dernière n'en a donné aucune définition.

Le mandat parlementaire est un mandat « indépendant et représentatif, en ce sens que les parlementaires ne rendent aucun compte aux électeurs... Il n'existe pas de relation d'obligation entre eux dans l'exercice de ses fonctions, le parlementaire est libre. Cette liberté implique l'indépendance. Son mandat est non seulement indépendant, mais aussi irrévocable. « Le parlementaire se détermine librement dans l'exercice de son mandat et n'est juridiquement pas lié par les engagements qu'il aurait pu prendre avant son élection, ni par les manifestations de volonté de ses électeurs en cours de mandat. »¹²⁵ Ainsi, il ne peut démissionner sur demande des électeurs parce qu'il n'aura pas accompli les promesses faites. Il pourra néanmoins en être sanctionné par le futur vote, ce qui est autre chose.

Quant au mandat impératif par rapport au parti ou à la coalition politique, ici, il faut entendre par mandat impératif, l'instruction ou les directives émanant de son parti ou du regroupement politique dont un député national est membre et à laquelle ou auxquelles il doit obéir. Il y a dans ce cas une relation de dépendance étroite du parlementaire vis-à-vis de son groupe. Il en découlerait que le groupe peut avoir la tentation de révoquer le mandat du parlementaire, de le faire remplacer par son suppléant, pour désobéissance ou inefficacité. Bien qu'élu par le biais de son parti ou regroupement, le député exerce son ministère en toute indépendance, cette indépendance s'affirme aussi vis-à-vis de sa structure politique. Le mandat impératif est nul par rapport au parti ou regroupement politique.¹²⁶

Ainsi, la nullité du mandat impératif contenu dans la Constitution peut se comprendre de la manière suivante : Les électeurs ne peuvent

¹²⁵ B.GIRESSE, *La nullité du caractère impératif du mandat parlementaire*, Paris, Ellipse, 2007, p.65.

¹²⁶ E. BOSHAB, MATADI NENGA, *Le statut de représentants du peuple dans les Assemblées politiques délibérantes*, Paris, Bruylant, 2010, Pp.87,88.

retirer le mandat à leurs élus pour les promesses électorales non réalisées, le parti ou regroupement politique ne peut révoquer le mandat parlementaire à un élu pour les interventions, opinions ou vote qui ne s'inscrivent pas dans la ligne du parti.

Cependant, C'est à tort que certains pensent que le caractère impératif du mandat parlementaire est contenu à l'article 110 in fine de la Constitution qui dispose : « Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique ». Cette disposition concerne tout d'abord le parlementaire qui est élu sur base d'une structure politique. Est exclu dans cette hypothèse le parlementaire indépendant. Le constituant a précisé qu'il (le parlementaire) doit quitter délibérément son parti politique c'est-à-dire de sa propre initiative, nous pouvons donc déduire que cette sanction ne s'applique pas à l'encontre d'un parlementaire qui est exclu par son parti politique. Cette disposition constitutionnelle interdit le nomadisme des élus durant la législature pour maintenir la majorité organique au sein du parlement. Elle évite donc que la majorité puisse être fluctuante susceptible de fragiliser le gouvernement qui est l'émanation du parlement.

2. Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 101. 5 de la Constitution

L'année 2020 en RD Congo en politique a été marqué par la dissolution de l'alliance FCC-CASH jadis coalition au pouvoir. Cette dissolution a provoqué un mouvement politique qui a bouleversé la configuration de départ à l'Assemblée nationale. Les partis politiques, les regroupements politiques et certains élus ont basculé vers un autre courant politique du Président de la République appelée Union sacrée de la nation nouvellement créée ayant conduit à la déchéance du bureau de l'Assemblée nationale.

Ce bouleversement est survenu en pleine législature. Rappelons que, l'article 110 en son dernier alinéa interdit aux parlementaires le

changement de parti politique en pleine législature : « Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique». Aussi par son arrêt R.const 891 la cour constitutionnelle avait déclaré le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale conforme à la Constitution, le quel Règlement en son article 23 alinéa 3 dispose : « Au début de chaque législature, les partis et regroupements politiques déposent au Bureau provisoire de l'Assemblée nationale d'appartenance à la majorité ou à l'opposition politique ». Un peu plus loin l'article 54 alinéa 7 du même Règlement intérieur dispose « chaque député est membre du groupe parlementaire auquel appartient le parti politique dans le cadre duquel il a été élu. Les groupes parlementaires sont constitués pour toute la législature. Un député qui quitte son groupe parlementaire perd le droit de s'affilier à un autre ». ¹²⁷

Ainsi, après le divorce de l'alliance FCC-CASH et la déchéance de tous les membres du Bureau la situation était semblable à celle d'avant la mise en place, il fallait donc la mise en place des nouvelles élections qui logiquement devraient être précédées par l'identification des forces politiques pour fixer le nombre des postes à donner à l'opposition et à la majorité. ¹²⁸ Cependant, les articles 23 alinéas 3 et 54 alinéa 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale semble être en contradiction avec l'article 101 alinéa 5 de la Constitution. Situation qui a conduit le Président du bureau provisoire de l'Assemblée nationale (Bureau d'âge) de l'époque à saisir la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article sus visé de la Constitution. Pour le demandeur en interprétation il est question la Cour donne à l'article 101 alinéa 5 une interprétation allant dans le sens de préserver en toutes circonstances au-delà de la liberté de pensée, de conscience et de raison la liberté de changer de camp politique

¹²⁷ Article 54 alinéa 7 , *Règlement intérieur de l'Assemblée nationale* 2019.

¹²⁸ E. KIMBALA, *Les alliances et coalitions politiques dans le système politique Congolais cas : du FCC-CACH*, Lubumbashi Ed. Académia, 2023, p.28.

selon lui le député semble être emprisonné par les articles 26 alinéa 3 et 57 alinéa 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Pour ce qui est de la compétence de la Cour constitutionnelle par rapport à cette requête, il sied de préciser que l'article 161 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale... ». ¹²⁹ L'article 54 de la loi organique de la cour constitutionnelle attribue également à cette juridiction la compétence de connaître en interprétation la Constitution.

Rendant son arrêt sur la demande du Président du bureau provisoire de l'Assemblée nationale en interprétation de l'article 105 alinéa 5 de la Constitution, la haute cour a tranché en affirmant que le député national reste le seul et l'unique maître et de ses appartenances politiques. Concernant la demande relative aux articles 26 alinéa 3 et 5 alinéa 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la cour indique que les dispositions de ces deux articles ne sont pas à entendre comme interdisant aux députés nationaux, au vu de la circonstance nouvelle, de faire une nouvelle déclaration d'adhésion à un groupe parlementaire ou coalition majoritaire de leur choix.

Elle précise que la Constitution qui a la primauté sur le règlement intérieur proscrit le mandat impératif qui est une façon d'emprisonner les députés dans les partis et regroupements politiques au détriment des intérêts du peuple, le souverain primaire qui leur a donné mandat qu'il exerce en son nom. Le mandat du député est un mandat politique et représentatif possédant les caractéristiques d'être général, libre et non révocable, c'est à dire que le représentant peut agir en tous domaines en sa guise au gré des intérêts non pas de son parti politique mais plutôt de la nation, sans être obligé ni de ses électeurs, ni de son parti encore moins de son regroupement politique ajoute-t-il.

¹²⁹ Article 164, Constitution du 18 février 2006, préc.

L'arrêt souligne que l'élu reste maître de ses opinions au sein de l'Assemblée nationale et de ses appartenances politiques au sein de celle-ci. Le mandat qu'il exerce appartenant à la nation, son exercice ne peut être que libre. Aucun intermédiaire entre la nation et lui devant s'interposer. Ainsi, la règle de nullité du mandat impératif donne lieu à celle de la liberté d'exercice du mandat par le parlementaire martèle l'arrêt. La cour indique par ailleurs que le bureau d'Age procédera comme au début de la législature conformément aux articles 114 et 116 de la Constitution.¹³⁰

Quant à nous, estimons que l'arrêt de la Cour a dénaturé le principe de la nullité du mandat impératif et a constitutionnalisé le nomadisme ou la transhumance politique des élus. En effet, la cour a fait une interprétation biaisée de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution. En effet, cette disposition constitutionnelle consacre simplement une technique propre à la démocratie représentative qui fait des députés des représentants de la nation et non des commissaires révocables. En tant que parlementaire, le député national a, pour l'exercice de ses fonctions, nécessairement besoin de jouir d'un certain nombre de libertés.¹³¹ Il en est ainsi des libertés liées à sa conscience, à sa pensée et à sa raison. Ces libertés gages d'exercice de tout mandat représentatif, se rapportent essentiellement aux opinions et votes que les élus sont appelés à émettre pendant l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi la Constitution prévoit en leur faveur des immunités parlementaires. Il ne s'agit pas d'une garantie ouvrant la porte à l'arbitraire au point de fonder ou de justifier la transhumance politique immorale des élus, qui ayant acquis dans le cadre des partis et regroupements politiques pourraient délibérément s'affirmer en tant que membres de l'opposition ou de la majorité.

Quant à la position de la Cour sur les articles 26 alinéa 3 de la Constitution et 54 alinéa 7 du règlement intérieur de l'Assemblée

¹³⁰ R.Const 1453/163/164 du 15 janvier 2012.

¹³¹ J-P FABIEN, *Le parlementarisme rationalisé de la V^e République*, Paris, P.U.F, 2013, p.91.

nationale, nous estimons que la cour n'a pas dit le droit applicable. Effet, C'est uniquement au début de la législature que seuls les partis et regroupements politiques déposent au Bureau provisoire une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition. Il est donc exclu qu'un député national élu sur la liste d'un parti politique puisse individuellement se déclarer de l'opposition ou de la majorité politique. En vidant les deux articles du Règlement intérieur de sa substance, la Cour revient sur sa décision car ledit Règlement intérieur a été déclaré conforme à la constitution sous R.Const.891. Dès lors que le règlement ne viole pas la Constitution toute pratique contraire à ses prescrits ne saurait être considérée comme conforme au droit.

B. Notions et causes de la transhumance politique en RD Congo

La transhumance politique telle que cautionnée par la Cour constitutionnelle a une conséquence néfaste sur le système politique, notamment sur la stabilité des partis politiques, du bureau du parlement et du gouvernement. D'où l'importance de tenter d'étudier ce phénomène à travers ses notions essentielles et ses causes. Il convient d'analyser d'une part la notion de la transhumance politique (1) et ses causes (2) d'autre part.

1. Notions

La transhumance, dans le vocabulaire agricole, est la migration périodique des troupeaux à la recherche de meilleurs pâturages. Par analogie, la « transhumance ou nomadisme politique est cette attitude individuelle ou collective de se mouvoir d'un groupe politique à un autre, d'une affiliation à une autre et de façon intempestive, des femmes et des hommes engagés dans la vie publique.¹³² La vie politique est animée des acteurs politiques, c'est est un jeu des enjeux. Elle se trouve de nos jours à la merci de tout le monde et au bout des arguments poussés par les acteurs politiques qui se prononcent selon les enjeux, leur appartenance politique et leur idéologie.

¹³² C. POIRIER, *Le nomadisme ou la transhumance politique post-électorale et discipline de parti dans l'espace francophone*, Bruxelles, Anthemis, 2013, p.89.

Il arrive souvent au sein de la classe politique congolaise qu'un acteur politique qui défendait certaines idéologies politique d'un parti politique ou d'un groupe politique arrive à changer de positionnement, le discours et se permet à passer devant les citoyens avec une communication contraire à ce qu'il défendait dans le passé. Cette pratique se vit de manière récurrente dans la classe politique congolaise. D'un côté, dans l'opposition où nous observons le départ de certaines personnalités politique, pas le moindre vers la majorité et qui entre au gouvernement. De l'autre côté, nous constatons aussi parfois quelques politiciens de la majorité aller vers l'opposition.

L'ensemble de ces mouvements qu'on observe sur la scène politique congolaise, est, ce que certains chercheurs qualifient de migration politique, et d'autres de nomadisme politique. Qualifiée de transhumance politique, nous la comprenons de notre part comme étant cette pratique ou comportement qu'affiche un ou plusieurs acteurs politique sur la scène politique en quittant son parti ou son regroupement politique d'origine pour un autre parti ou regroupement. Signalons tout de même que, la transhumance politique se diffère de la dissidence politique, car cette dernière organise sa tendance au sein de son parti politique, ou quitter pour en créer un autre, ou déploie son jeu politique en dehors du parti. Le transhumant ou le nomade politique fait remarquer Mulumbati, au contraire quitte son parti avec armes et bagages, pour en rejoindre un autre, tout en se servant la possibilité, au gré des circonstances, de revenir dans son parti d'origine.¹³³

En effet, la démocratie entendue comme la République des partis politiques, les acteurs politique ou encore pour mieux dire, les partis politiques concourent au système politique. Au sujet de la participation des partis politiques à l'exercice du pouvoir, ils occupent le rôle de premier plan. Cette primauté est même garantie par la Constitution à

¹³³ A. MULUMBATI NGASHA, *Science politique Congolaise d'hier et d'aujourd'hui*, 2018, Paris, l'Harmattan, p. 98.

l'article 101 alinéa 2 qui dispose « Les candidats aux élections législatives sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants » et l'article 104 alinéa 4 qui dispose « Les candidats sénateurs sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendant ». Le principe est que les candidatures sont présentées par les partis politiques ou par les regroupements politiques.

Les candidatures des indépendants sont aussi recevables si elles sont régulièrement introduites. Cependant la volonté du constituant est de construire clairement la vie politique autour des partis politiques ou de leurs regroupements.¹³⁴ La tendance la plus partagée au cours de la rédaction de la Constitution était d'organiser la vie politique autour des partis et des regroupements afin de créer ainsi une coutume politique solide.¹³⁵

En RD Congo comme dans tous les États démocratiques d'ailleurs, ce sont les partis politiques par biais des élections qui contribuent à la constitution du parlement. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 102 et 105 de la Constitution qui prévoit respectivement l'élection des députés nationaux au suffrage universel direct et l'élection des sénateurs au second degré.¹³⁶ Dans chaque province, il fonctionne une assemblée délibérante (assemblée provinciale) dont les membres, appelés députés provinciaux, sont élus au suffrage universel direct et secret. Leur circonscription électorale est le territoire, la ville ou la commune selon le cas. Ce sont ces députés provinciaux qui élisent les sénateurs. C'est ce qu'il faut entendre par élection au second degré.

A travers ce qu'on peut lire d'autre sur le nomadisme politique des élus, celui-ci peut avoir son mauvais côté tout au moins pour le parti des migrations. Le plus souvent ces mouvements s'accompagnent de déballage, de révélations, de secrets des partis que l'on quitte voire

¹³⁴ Article 104 alinéa 4, Constitution du 18 février 2006, préc.

¹³⁵ B. NTANGA, *Droit constitutionnel congolais*, Lubumbashi, Ed. Académia, 2019, p.89.

¹³⁶ Articles 102 et 105, Constitution du 18 février 2006 préc.

même de règlement de compte entre individus, ce qui peut conduire à une véritable déstabilisation.

En cas de grande ampleur, ça pourrait même en plus de perturber les groupes parlementaires ou les partis politiques et contribuer à la déstabilisation des bureaux des chambres voir même à l'instabilité politique étant donné qu'en RD Congo le gouvernement est l'émanation de la majorité parlementaire, c'est-à-dire que c'est le parti politique ou le regroupement politique qui a beaucoup des élus à l'Assemblée nationale qui gouverne. La transhumance politique, concept qui explicite le changement de camp politique des élus rend la majorité fluctuant. Or ce qui caractérise une démocratie mûre, c'est que les partis qui ont perdu les élections laissent la majorité au pouvoir gouverner, eux n'exerçant qu'une opposition responsable.¹³⁷ En cas d'instabilité, l'opposition risque d'avoir l'ambition de prendre le pouvoir sans recourir aux urnes, par un simple jeu d'alliance et de déstabilisation, ce que la majorité issue des urnes admet difficilement.

La transhumance politique peut revêtir plusieurs formes, elle peut être individuelle ou collective, elle peut être rationnelle ou irrationnelle, elle peut être consciente ou inconsciente.¹³⁸ Sous la forme individuelle ou collective, comme l'indique son nom, elle est individuelle lorsqu'elle est posée par un seul acteur politique. Comme comportement politique, elle se manifeste par le départ d'un acteur politique dans un autre parti ou regroupement politique et dont le comportement du transhumant se manifeste à la participation aux meetings, réunions, émissions et entretiens politique, sa participation aux processus électoraux etc...

La transhumance politique est collective, lorsque les départs d'une structure politique à une autre se font par un collectif de plusieurs acteurs politiques, qu'il s'agisse des individus, des structures politiques ou des catégories sociales. Les acteurs politiques qu'ils soient actifs ou passifs, sont toujours motivés par un certain nombre d'intérêts dans leurs

¹³⁷ M. KENGE, *Droit constitutionnel et institution politique, Lubumbashi*, Ed. Académia, 2019, p.111.

¹³⁸ A. NDIMA, *Autopsie de a transhumance politique en RDC*, Paris, P.U.F, 2019, p. 97.

démarches. C'est ainsi qu'ils définissent eux-mêmes la politique qui leur permettent de les atteindre plus facilement, et cela soit de manière individuelle ou collective.¹³⁹

La transhumance politique peut être aussi rationnelle et irrationnelle. Celle-ci est par la raison, c'est-à-dire, l'acteur politique transhumant réfléchit sur les conséquences de l'acte qu'il pose et en assume toute responsabilité. C'est ainsi que tout engagement que prend un acteur doit être guidé par la raison et par contre la transhumance politique est irrationnelle lorsqu'elle est animée et guidée par des sentiments divers et malveillants : colère, la vengeance, la haine, la jalousie et l'orgueil.¹⁴⁰

La transhumance politique peut également être consciente ou inconsciente. Elle est consciente, lorsqu'elle résulte d'un raisonnement volontairement délibéré et qui met l'auteur en face de sa conscience personnelle. Cette forme de transhumance politique est encore inconsciente lorsqu'elle ne résulte ni du raisonnement de l'acteur politique, ni de sa délibération volontaire. Cette forme est issue d'une réaction brusque instantanée et instinctive.¹⁴¹

2. Causes

Les causes de la transhumance politique en RD Congo sont légions, il suffit d'interroger autant d'acteurs politique que ça soit ceux-là qui sont dans l'opposition ou ceux qui sont dans les parti au pouvoir pour s'en rendre compte. Toutefois, on peut classer ces causes en deux catégories : les causes politiques et les causes économiques. Les causes politiques sont ceux-là qui produisent des mouvements au sein des structures politiques et qui secouent leur organisation interne. Ces causes sont parfois endogènes ou exogènes.

¹³⁹ A. KASONGO, *La transhumance politique et ses conséquences en RD Congo*, Kinshasa, Ed. Musé, 2021, p. 78.

¹⁴⁰ *Idem*.

¹⁴¹ C. POIRIER, *Le nomadisme ou la transhumance politique post-électoral et discipline de parti dans l'espace francophone*, Bruxelles, Anthemis, 2013, p.93.

En ce qui concerne les causes endogènes de la transhumance politique en RD Congo, la vie politique congolaise est alimentée par les acteurs politiques, qui comme a souligné MULUMBATI : ces acteurs sont actifs et visibles sur la scène politique par leurs actions. Et, ces actions sont politiques lorsqu'elles ont des conséquences directes et indirectes, médiates ou immédiates sur l'organisation et le fonctionnement de la vie politique.¹⁴² Les acteurs politiques congolais dans leur majorité sont réunis dans des partis et regroupements politiques et c'est la minorité d'entre eux qui se présentent en tant qu'indépendant. Malgré leur appartenance à une frange politique, certains acteurs politiques congolais arrivent toujours à poser des actes et actions allant à l'encontre de leurs lignes de départ, et c'est là que commence même les querelles au niveau de la structure.

De ce qui précède, les causes endogènes de la transhumance politique s'observent dans les partis et regroupements politiques du pays, et sont regroupées en trois : la première est liée au problème de leadership dans les structures politiques, la seconde est liée au manque d'une vision commune dans les structures politiques congolaises et la troisième est liée à la répartition des avantages politiques.

Quant au manque de leadership, les structures ou partis politiques de la RD Congo comme partout ailleurs, sont dirigés par un leader qui, dans la plus part de cas est le fondateur. C'est lui qui prend la tête, conduit la politique et qui engage la structure. Contrairement à ce qui se passe dans les pays développés et démocratiques, en RD Congo le chef du parti ou de la structure appelé autorité «morale» exerce son pouvoir sur la structure selon son bon vouloir et d'autres membres ne font que suivre le mouvement du leader, lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec telle ou telle autre position qu'il a prise. C'est de cette façon que sont gérées la plus par des structures politiques en RD Congo.

L'organisation et le fonctionnement interne des partis politiques au Congo sont caractérisés par une gestion centrée au niveau supérieur,

¹⁴² A. MULUMBATI NGASHA, *La dérégulation et la régulation politique*, Paris, Dalloz, p. 176.

même lorsque certaines compétences sont reconnues aux subalternes ou à d'autres instances inférieures. C'est de là que naissent les frustrations, mécontentements dans le fief de ces structures politique et qui par la suite se manifeste par un départ des uns dans d'autres structures fait remarquer D. NTALAJA.¹⁴³

Quant au manque d'une vision commune dans les structures politiques, ce problème est caractérisé par une vision politique troublée des acteurs politiques et membres d'une même structure politique. Nous assistons à ce type de phénomène dans une structure lorsqu'il a crise de confiance entre les acteurs politiques eux-mêmes, chacun soupçonnant l'autre en l'accusant de trahison et non fidélité au parti. Ce climat aboutit toujours par la division interne du parti, qui se fait soit par la scission interne du parti et la création des ailles, ou soit par le départ des uns et des autres dans d'autres organisations politiques. Il est de même pour ce qui est des grands regroupements politiques Congolais.

Quant aux problèmes liés à la répartition des avantages politiques, en RD Congo, les partis politiques restent à nos jours les seules structures politiques par excellence qui favorisent la conquête et l'exercice du pouvoir.¹⁴⁴ Les enjeux politiques électoraux sont les seuls qui arrivent à mettre ensemble les différents partis politiques dans le but de faire un bloc commun en vue d'assurer leur victoire à tous les niveaux. Les alliances qui se font en politique ont comme soubassement le partage des avantages politiques une fois le pouvoir conquis.

C'est pourquoi, il s'observe en RD Congo, certains regroupements politiques avec des partis politiques périodiques «non viables» et qui apparaissent et disparaissent en cas d'apport unités car, ils n'ont aucune représentation au niveau tant national que local, et ce pourquoi ces partis acceptent aveuglement de faire front commun avec ceux qui sont influent sur la scène politique. Cependant, nous voyons ces alliances se désolidariser lorsque les acteurs politiques réalisent que c'est à quoi ils

¹⁴³ D. NTALAJA, *Le phénomène débauchage des élus en RDC*, Article consulté sur carlain le 10 février 2025.

¹⁴⁴ A. MULUMBATI NGASHA, *Sociologie politique*, Lubumbashi, Ed. Africa, 2008, p.98.

s'étaient engagés dans le parti ou regroupement politique n'est pas respecté. En effet, c'est de cette façon que naît les divisions internes dans les structures politiques et qui se terminent par les départs des uns ou des autres dans d'autres structures politiques.

Quant aux causes exogènes de la transhumance politique en RD Congo, le pouvoir pour qu'il soit exercé aujourd'hui nécessite une stabilité qui toutefois doit provenir des acteurs tant nationaux qu'internationaux. Ce qui explique le pourquoi des échanges entre différents acteurs politiques importants peu-importe leur divergence politique. Pour briguer la primature ou pour faire partir du gouvernement il y a une procédure constitutionnelle à suivre, mais aujourd'hui sous l'action de plusieurs facteurs et surtout dans le souci de calmer et assainir le climat politique dans le pays, les acteurs politiques arrivent à se mettre ensemble et trouvent d'autres voies de sortie autres que celles prévues par les textes. Cette façon de procéder nous amène à ce qu'on qualifie de gouvernance commune ou gouvernement d'union nationale.

Ce type de gouvernement pose toujours problème des antagonistes majorités et opposition et occasionne le départ des autres ou leur mis à l'écart. Ce mouvement d'entrer et de sortie favorise la transhumance politique dans les partis politiques et contribue au dédoublement des dits partis politiques et leur scission. Pour les acteurs qui ne participent à la gestion, ils sont dans leur majorité caractérisée par un manque des moyens matériels pouvant leur permettre de résister politiquement et assurer leur survie politique.

Le moyen économique est l'ombre de la politique.¹⁴⁵ Par-là, les acteurs politiques sont obligés d'en avoir pour se maintenir et atteindre leurs objectifs. Cependant, par manque des moyens de leurs politiques, les acteurs politiques sont exposés à plusieurs tentatives qui viennent d'ailleurs et qui finissent toujours par leur faire changer de position. Il n'y a pas que des opposants qui transhument de l'opposition vers la

¹⁴⁵ BOUMAKI, *La prohibition de la transhumance politique des parlementaires : étude des cas Africains*, Article, Carin Info, consulté en février 2025.

mouvance au pouvoir. Signalons que les politiciens de la mouvance au pouvoir qui transhument vers l'autre tendance qui ne gouverne pas est causée par une situation de mésentente interne dans leurs structures politiques ou encore lorsque certains auteurs veulent sortir pour se positionner de manière individuelle, une façon pour eux de se blanchir. Le manque d'alternance et l'absence des congrès sont souvent des raisons avancées.

Quant aux causes économiques de la transhumance politique en RD Congo, Détchéno Antoine dans son analyse sur la transhumance politique, la qualifie d'un phénomène immoral, car ce vagabondage politique n'est rien qu'une double trahison. Il ajoute en disant que ce vagabondage politique dégrade celui qui s'y livre comme celui qui l'organise à billets de banque.¹⁴⁶ Ce mouvement qui consiste au passage d'un politicien d'un parti politique à une autre, d'une idéologie à une autre, ou encore le déplacement sous la conduite des leaders des groupes d'élus vers les partis où les conditions de réélection seraient plus favorable.¹⁴⁷ La transhumance paraît comme étant une action des opportunistes des hommes politiques sans aucune idéologie et qui sont à la recherche d'une nouvelle élite avec espoir de bénéficier de quelques avantages matériels et sociaux : postes de responsabilité, privilèges politiques, impunités etc...¹⁴⁸

En fait, comme nous pouvons le constater, le transhumant ou le nomade politique cherche toujours à subvenir à ses désirs personnels et égoïstes au détriment des intérêts généraux, cette attitude est celle d'un acteur politique qui a comme modèle l'animal dont il copie soigneusement le comportement, car une bête est toujours animée par la recherche de ce qu'elle va brouter sans se soucier du reste. Les discours patriotiques, les principes idéologiques, les convictions intimes et les engagements de

¹⁴⁶ A. DETECHENOU, *En finir avec la transhumance politique au Bénin*, Article, la nouvelle tribune, consulté en février 2025.

¹⁴⁷ *Idem*

¹⁴⁸ S. SONKO, *La transhumance politique en Afrique*, Paris, Ellipse, 2018, p.89.

toute une décennie de lutte s'effacent d'un coup devant l'appel de ventre. Ce théâtre politique dans lequel l'acteur politique congolais se lance et qui lui assure couvertures matérielles, laissent en retour un vide dans sa conscience dans la mesure où l'image qu'affiche un transhumant politique c'est d'un traître, indigne et irresponsable, incapable d'assumer ses engagements.

La transhumance des acteurs politique a une incidence négative directe sur la stabilité politique étant donné que ce sont les partis et regroupements politiques qui constituent la majorité parlementaire. Lorsqu'un parti ou groupe politique qui a des élus au parlement quittent un camp pour un autre a une influence directe sur la configuration de la majorité parlementaire. Cependant nous pouvons dire que le changement de camp politique semble trouver sa source dans la Constitution. Elle laisse le choix à tout congolais de créer, de s'affilier et d'adhérer au parti politique de son choix. Aussi, la RD Congo est un Etat qui garantit les droits de l'homme sous toutes ses formes, il laisse donc aux congolais la liberté de choix politique, fait qui peut justifier les mouvements de la transhumance. Toutefois, si le changement de camp politique pour un politicien semble ne pas poser de problème, celui d'un élu peut provoquer une instabilité politique pouvant conduire à la dénaturalisation ou l'effondrement du système politique.

Section 2. Acquisition obsessionnelle d'une majorité parlementaire

Les quatre législatures de la troisième République sont caractérisées par une attitude excessive voir même obsessionnelle des Présidents de la République de toujours détenir la majorité parlementaire, et ce généralement en violation de la Constitution et des règlements de deux chambres du parlement. La première et la deuxième marquées par le règne du Président Joseph KABILA, l'attitude obsessionnelle de détenir la majorité parlementaire en faveur du Président de la République est caractérisée par les alliances politiques contre nature, le débauchage des élus, la transhumance politique et le dédoublement des partis politiques.

Quant à la troisième et quatrième législature, marquées par le règne du Président Félix TSHISEKEDI, l'attitude exagérée de donner la majorité parlementaire au camp du Président est caractérisée par la transhumance politique allant même à la constitutionnaliser, les alliances politiques sans tenir compte de l'alignement idéologique et des programmes. Ceci étant, il est question d'analyser ce caractère durant la première et deuxième législature (paragraphe 1) avant de démontrer ce caractère durant la troisième et quatrième législature (paragraphe 2).

Paragraphe 1. De la première législature à la deuxième

Les élections législatives de la première et deuxième législature ont eu lieu sous le règne du Président Kabila. Ici il est question de passer au peine fin le contexte politique dans lequel les élections législatives de la première législature et de la deuxième législature ont été organisées, les forces politiques en compétition afin de démontrer l'attitude obsessionnelle qui a conduit à octroyer la majorité parlementaire au camp du Présidentiel. On va aborder tour à tour la première législature (A) et la deuxième législature (B).

A. La première législature

La première législature de la troisième République de la RD Congo a été en session de 2006 à 2012. Elle est la première législature de la troisième République ayant pris place après la promulgation de la Constitution approuvée par référendum le 18 décembre 2005. Cette législature a été marquée par la participation de beaucoup de partis politique, conséquence de l'institution du régime démocratique par la Constitution du 18 février 2006, laquelle Constitution garantit le multipartisme.¹⁴⁹

À l'issu de ces élections, aucun parti n'a pu à lui seul obtenir une majorité confortable. Réalité qui a conduit au jeu d'alliance avec comme obsession de donner la majorité parlementaire au Président de l'époque. L'issu de ces élections furent aussi marquée de quelques cas de

¹⁴⁹ NGONDA BINDA, *Les premières élections démocratiques de la troisième République*, Lubumbashi, Ed. Académia, 2017 p.43.

transhumance de certains élus. Il est donc question d'analyser le contexte politique forces politiques ayant concouru aux élections législatives de 2006 (1) et d'examiner la manière dont s'est dégagée la formation de la majorité parlementaire (2)

1. Contexte politique

S'inscrivant dans un contexte post-conflit et post-transition, les élections de 2006 marquaient ou étaient censées marquer un tournant politique fondamental dans l'histoire du Congo : l'avènement d'un État de droit, l'instauration d'un régime démocratique, le retour de la paix, le respect des droits humains. Outre ces finalités essentielles, les objectifs étaient aussi de légitimer les futures autorités exécutives et législatives après des décennies de dictature.¹⁵⁰

Les élections législatives de 2006 sont considérées comme les premières élections démocratiques en RD Congo après celles organisées en 1964. Ces élections furent organisées au même moment que l'élection présidentielle. Ces élections ont eu lieu dans un contexte politique très tendu. L'issue des élections devait mettre fin au gouvernement de transition de 1 + 4. Les principaux objectifs de ce gouvernement de transition étaient la restauration de la paix dans l'est du pays et l'organisation d'élections.¹⁵¹ Le gouvernement de transition était dirigé par un Président du parti politique PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) avec 4 vice-présidents dont issus du PPRD, du RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie), du MLC (Mouvement de libération du Congo) et de FF (Forces du futur). Ce gouvernement devait prendre fin après l'organisation des élections.

Les forces politiques qui vont aux élections de 2006 sont pour la plus part, d'origines politico-militaires appelées à se transformer en partis politiques. Pour concourir aux législatives la Commission électorale indépendante (CEI) actuelle Commission électorale nationale

¹⁵⁰ NGONDO NDJONDO, *Élections et fichiers électoraux en République démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.129.

¹⁵¹ MUKINAY MAUNAY, *Histoire politique du Congo*, Paris, Dalloz, 2018, p.57.

indépendante (CENI) avait validé 9500 candidatures dont 8757 ont été publiées dans les listes. Quelques partis politiques ont des candidats se présentant pour les élections législatives, près de 702 candidats sont indépendants sur l'ensemble du territoire national seuls treize partis présentent les candidats des candidats dans les onze provinces (avant le passage de 11 provinces à 26) : le PPRD avec 496 candidats; le MLC avec 448 ; le RDC-GOMA avec 365 ; le MSR (Mouvement social pour le renouveau avec 376 ; le FR (Force du renouveau) avec 270 ; la DC (Démocratie chrétienne) avec 210 ; l'UREC (l'Union pour la reconstruction du Congo) et alliés avec 205 ; le PALU (Parti lumumbiste unifié) avec 198 ; le CP (Camp de la patrie) avec 193 ; le PANU avec 191; la PFR avec 173; le MPR- fait privé avec 116 et l'UDPS- Ngoy Mukendi avec 60.¹⁵²

Parmi les partis politiques n'ayant pas pu aligner les candidats sur l'ensemble du territoire national nous pouvons citer quelques-uns : l'ADENA (Action démocrate nationale) avec 17 candidats; l'ARP (Action républicaine pour le progrès) avec 23; ASOD (Alliance africaine pour la solidarité et la démocratie) avec 13; l'ACDC Alliance congolaise des démocrates-chrétiens) avec 58; ABAKO (Alliance des bâtisseurs du Kongo) avec 29; ADECO (Alliance des démocrates congolais) avec 132 ; ACSP (Alliance des compatriotes pour le salut public) avec 4; ADEL/RADICALE (Alliance des démocrates libéraux radicaux) avec 1 ; AFDCO (Alliance des fédéralistes démocrates du Congo) avec 2; ALIPO (Alliance des libéraux progressistes) avec 2 ; ANC (Alliance des nationalistes congolais avec 46; ANCC (Alliance des nationalistes croyants congolais) avec 44; APE (Alliance des paysans et écologistes) avec 6; ASD (Alliance des sages pour le développement) avec 1; ANADER (Alliance nationale des démocrates pour la reconstruction) avec 6; ANR (Alliance nationale pour la République) avec 21; CODECO (Coalition des démocrates congolais) avec 169 ; CDP (Centre démocratique pour le

¹⁵² Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne pour les élections présidentielles et législatives en RD Congo de 2006.

progrès) avec 1; CD (Chrétiens démocrates) avec 2; CCU (Convention des congolais unis) avec 115; CDC (Convention des démocrates-chrétiens) avec 142 ; DC (Démocratie chrétienne) avec 197; FR (Force du nouveau) avec 270; FONUS (Forces novatrices pour l'union et la solidarité) avec 69; FSIR (Front social des indépendants Républicains) avec 116; MSR (Mouvement social pour le renouveau) avec 322 etc..¹⁵³

2. Formation de la majorité parlementaire

En RD Congo, et particulièrement la pratique institutionnelle de troisième République est caractérisée par des alliances et coalitions politiques formées autour, soit d'une personnalité ou d'une formation politique.¹⁵⁴ A l'issue des élections législatives de la première législature de 2006, l'Assemblée élue est extrêmement fragmenté. Aucun parti politique a obtenu la majorité à l'Assemblée nationale c'est-à-dire 250 + 1 (Majorité simple) telle que fixée par la loi électorale. Parmi les grands partis qui ont obtenus les sièges nous pouvons citer le PPRD qui a obtenu 111 sièges, le MLC 64 Sièges, le PALU 34 sièges, le MSR 27 sièges, le FR 26 sièges, le RCD 15 sièges, la CODECO 10 sièges, la CDC avec 10 sièges également, l'UDEMO avec 9 sièges, le CP avec 8 sièges, la DCF-COFEDEC avec 8 sièges également, le PDC avec 8 sièges également, l'UNAFEC avec 7 sièges, l'ACDC avec 4 sièges, l'ADECO avec 4 sièges, la CCU avec 4 sièges, le PRM avec 4 sièges, le RDCN avec 4 sièges, le UPRDI avec 4 sièges, l'ABAKO avec 3 sièges, le CDD avec 3 sièges, les autres partis ont réussi à faire élire soit 3, 2 ou 1 candidats.

Le PPRD qui arrive en tête avec 111 députés élus soit 22 pourcentage, va créer l'AMP (Alliance pour une majorité présidentielle) en faveur du Président élu avec quelques partis politiques notamment : le PANU, le MSR, la CCU, l'ARC et l'UNAFEC. D'autres partis vont adhérer à cette alliance dont notamment le PALU troisième force au parlement avec 34 élus, le PDC, la CODECO, l'UDEMO, la DCF/COFEDEC et l'AHUDE.

¹⁵³ Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne pour les élections présidentielles et législatives en RD Congo de 2006.

¹⁵⁴ KADIMA THADDEE, *La constitution des alliances et acquisition de la majorité parlementaire en Rdc sous la troisième République*, Lubumbashi, Ed, p.121.

L'AMP au début de la législature réunie ainsi 290 sièges sur 500, lui assurant la majorité absolue à la chambre basse. De cette alliance, malgré quelques cas de transhumance d'un camp vers l'autre, malgré quelques remaniement, la majorité parlementaire est restée acquise au camp du pouvoir, le PALU conserve la primature jusqu'à la fin de la législature.

M. Mbete relève que, les alliances entre partis ont des formes et des degrés très variables. Certains sont éphémères et inorganisés : simple coalition provisoire pour bénéficier d'avantages électoraux pour renverser un Gouvernement ou le soutenir occasionnellement. D'autres sont durables et pourvus d'une solide armature qui les ressemble partant à un super parti.¹⁵⁵ M. KADIMA relève que le jeu d'alliance et de coalition est réellement une constituante de l'histoire politique de la RD Congo du fait du multipartisme, à chaque fois que les circonstances ont permis l'organisation des scrutins, les alliances entre partis politiques se sont avérées indispensables voire indépendantes.¹⁵⁶

Le MLC première force politique de l'opposition en terme de nombre des élus lors des élections législatives de 2006, enregistré en tant que parti de l'opposition au début de la législature, on a pu observer quelques élus de cette formation politique rejoindre l'AMP, C'était aussi le cas de quelques élus des autres partis politiques de l'opposition alors que l'AMP avait déjà une majorité assez confortable. La majorité parlementaire n'a pas besoin de se vouloir nécessairement totalité dès lors qu'avec une majorité simple c'est elle qui tranche en dernier recours. Cette façon de procéder peut être considérée comme une attitude obsessionnelle à acquérir la majorité. L'on pouvait constater que lorsqu'un politicien quitte l'opposition pour rejoindre l'AMP un changement

¹⁵⁵ M. MBETA, *La coalition FCC-CACH EN RDC: portée et incidence socio-politique dans la ville de Kisangani*, Article, in *Ijrdo journal*, 2008, p.12.

¹⁵⁶ M. KADIMA, *Les alliances politiques en démocratie : cas de la RDC*, Lubumbashi, Ed. Académia, 2013, p.14.

de discours qui se faisait quelques fois accompagné de répartition des avantages politiques.

Il découle de l'analyse approfondie de l'AMP qu'elle était préoccupée ou obsédée uniquement de dégager la majorité parlementaire au profit du Président. En effet, pour s'en apercevoir il suffit d'analyser la configuration des partis ayant concouru à la constitution de cette majorité. Certains étaient au départ lors des élections de l'opposition (opposés au PPRD) et d'autres proche du pouvoir. Aussi, Parmi ces partis alliés on pouvait constater les idéologies divergentes on pouvait voir parmi eux les Républicains, les Démocrates, les Socialistes et les Capitalistes. Chaque parti avec son programme avec les risques que les programmes des uns puissent s'opposer à ceux des autres. Ce qui a conduit Gilbert Misako Kasasa à qualifier ces alliances d'un fourre-tout.¹⁵⁷ Les raisons qui sont à la base de ces alliances étaient seule la volonté de réunir le plus grand nombre de suffrages, avoir une majorité parlementaire et de conquérir le pouvoir. Sans toutefois faire allusion aux programmes ou aux idéologies communes (es) visant à gouverner le pays. C'est pour quoi on a vu les partis politiques qui prônent l'unitarisme s'allier avec ce qui prône le fédéralisme par exemple.

A ce qui concerne l'alliance politique, il convient de retenir dans le cadre de cette étude qu'elle est considérée comme l'union entre au moins deux partis qui partagent certaines idées en vue de réaliser des actions communes. Elle vise à présenter un programme commun visant à gouverner un pays et/ou une entité administrative. Les classifications fondamentales des alliances se basent sur de critères.¹⁵⁸ Sur le plan vertical, il y a les alliances électorales, les alliances parlementaires et les alliances gouvernementales. Les alliances électorales se situent au niveau des candidats et on sélectionne des candidats. Les alliances

¹⁵⁷ G. MISAKO KASASA, *Alliances et coalitions politiques en RDC à travers l'histoire de 1960 à 2008 : Analyse critique*, Kinshasa, Smart-publishing, 2008, p.121.

¹⁵⁸ BRETON, VANDER STRAETEN, *Les alliances électorales : théorie de jeux coopératifs à la science politique*, Toulouse, Ed. Scholl of économie, 2018, p.121.

parlementaires se situent au niveau des députés et les alliances gouvernementales au niveau des ministères. Dans toutes ces alliances, il peut y avoir coexistence chacune peut se manifester d'une façon isolée. Il serait mieux que les alliances électorales se forment bien avant les élections et en revanche les alliances gouvernementales se forment une fois le Parlement est élu et ensuite les alliances parlementaires se situent au niveau des membres de plusieurs partis qui acceptent de coopérer ensemble pour constituer une majorité au Parlement.¹⁵⁹

B. La deuxième législature

La deuxième législature de la troisième République de la troisième de la RD Congo est entée en session à partir de février 2012 jusqu'en 2019. Elle est la deuxième législature ayant pris place après la promulgation de la Constitution approuvée par référendum le 18 décembre 2005. Sa composition a été déterminée lors des élections de 2011. L'issue de ces élections furent marquée par le jeu d'alliance politique contre nature avec comme préoccupation majeur de donner au camp présidentiel la majorité parlementaire afin de mieux asseoir son pouvoir. Il est question ici de voir les différents partis et regroupements politiques ayant pris part aux élections et les différentes coalitions ou alliances ayant conduit à la constitution de la majorité parlementaire. Il convient d'analyser d'une part le contexte politique (1) et la formation de la majorité parlementaire (2) d'autre part.

1. Contexte politiques

Après le cycle électoral de 2005-2007 qui avait clos la longue période des conflits (1996-2003), les élections de 2011 devaient être celles de la consolidation de la jeune démocratie congolaise. Ainsi, en janvier 2011, la Constitution largement approuvée par référendum en 2005, avait été modifiée par un vote des deux Chambres. La modification visait l'article 71 relatif aux modalités de l'élection du Président de la République et imposait l'abandon de la règle de la majorité absolue en faveur d'une élection à seul tour à la majorité relative.

¹⁵⁹ M. CHARLON, *Les alliances politiques de l'histoire Française*, Toulouse, Ed. L'affable, 2009, p.81.

Le cadre institutionnel et juridique modifié et incomplet ne répond pas à l'objectif de renforcement du processus électoral par rapport à l'expérience en 2006 et par rapport aux exigences de la Constitution. L'absence d'un véritable consensus politique autour des modifications apportées a engendré des tensions qui ont fragilisé davantage le processus électoral engagé.¹⁶⁰

Signataire des Accords de Sun City/Pretoria, l'UDPS, principale force d'opposition du pays, avait refusé de participer à la Transition en 2003 pour finalement s'opposer à l'enrôlement des électeurs en 2005 et boycotter les élections de 2006-2007. Son retour dans le jeu démocratique en 2010 et sa volonté d'intégrer les nouvelles institutions de la Troisième République constituaient un changement considérable de la donne politique. Tout d'abord, ce retour offrait l'occasion de consolider les institutions jusqu'alors boudées et quelquefois combattues par l'UDPS. Il pouvait aussi laisser espérer un renouveau de l'opposition parlementaire qui avait quasiment disparu au cours de la législature après l'emprisonnement du Président du MLC et le déclin du MLC qui jadis première force politique de l'opposition au niveau de l'Assemblée nationale, permettre un rééquilibrage des forces politiques au sein des institutions et donc à terme contribuer au renforcement et à la réactivation de la démocratie congolaise. L'opposition en ordre dispersé étaient composés de grands partis tels que l'UDPS, l'UNC, le MLC quant à la mouvance au pouvoir les partis étaient réunis derrière le PPRD avec des grands partis tels que le PALU, le MSR, l'AFDC, l'UNADEF et les autres.

2. Formation de la majorité parlementaire

A la suite du décompte des votes; les 500 sièges de députés sont partagés entre 98 partis politiques, c'est-à-dire 29 partis de plus qu'aux élections législatives de 2006, 45 partis politiques ne sont représentés chacun que par un député et 47 partis politiques ont moins de 5 députés ;

¹⁶⁰ Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne pour les élections présidentielles et législatives en RD Congo de 2006.

16 députés sont indépendants. Le PPRD parti au pouvoir obtient à lui seul 62 sièges, l'UDPS 41 sièges, le PPD avec 29 sièges, le MSR avec 27 sièges, le MLC avec 22 sièges, le PALU 19 sièges, l'UNC avec 17 sièges, l'ARC avec 16 sièges, l'AFDC avec 15 sièges, le RRC avec 11 sièges, le ECT avec 11 sièges, le MIP avec 7 sièges, l'UDCO avec 7 sièges, le RCD avec 6 sièges, l'UNADEF avec 6 sièges, l'UNAFEC avec 6 sièges, les autres partis ont tous obtenus 119 sièges et les indépendants 16. L'alliance des partis politiques du régime en place ont fédérés autour du Président de l'époque une majorité parlementaire écrasante de 340 députés dont 62 du PPRD.¹⁶¹

Tout comme durant la première législature, la deuxième législature a été marquée par une attitude obsessionnelle d'acquérir la majorité au Parlement l'alliance des partis qui forment la majorité parlementaire s'est caractérisée par la coalition des partis politiques de tout bord, constituée des partis avec des programmes différents et des idéologies différentes. Les Républicains qui coalisent avec les Démocrates, les Unionistes avec les fédéralistes. En ce qui concerne la divergence de leur programme, en lieu et place de mettre en place un programme commun; Bene Mukenge Francis souligne que les partis faibles abandonnent leur programme pour adopter celui du parti dominant. Le même auteur rajoute, le fait que les partis faibles abandonnent leur programme et adoptent celui du parti dominant est une conséquence logique du fait que durant la deuxième législature l'AMP était constituée d'une centaine de partis politiques.¹⁶² Il est impossible de mettre en place un programme cohérent capable de tenir compte de l'idéologie de chaque parti. C'est ainsi que durant toute la législature les partis de l'AMP auront comme programme celui du PPRD (la révolution de la modernité) parti du Président de la République.

Toujours dans le registre de l'obtention de la majorité parlementaire, la deuxième législature a été marqué par la transhumance

¹⁶¹ Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne pour les élections présidentielles et législatives en RD Congo de 2006.

¹⁶² BENE MUKENGE, *Cours de questions spéciales d'histoires politiques de la République Démocratique du Congo*, UNILU, DEA, SPEA, 2021-2022, p. 43.

des élus de l'UDPS, alors deuxième force politique au sein de l'Assemblée nationale après le PPRD avec 41 députés élus. En effet, la direction politique de ce grand parti historique de l'opposition rejette les résultats provisoires des élections tel que publié par la CENI en interdisant à ses 42 députés élus de siéger à l'Assemblée nationale, ordre que 33 députés élus ne vont pas respecter, ce qui va pousser la direction de ce parti de les radier du parti.

Cette décision de radiation va pousser certains de ces élus de rejoindre le camp du parti au pouvoir alors qu'au départ ils étaient élus pour le compte de l'UDPS. Cette transhumance va se faire en violation de l'article 110 in fine qui dispose : Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique. Comme le martèle Mulumbati, il s'agissait d'une transhumance collective, c'est-à-dire lorsque les départs d'une structure politique à une autre se font par un collectif de plusieurs acteurs politiques, qu'il s'agisse des individus, des structures politiques ou des catégories sociales.¹⁶³

Paragraphe 2. De la troisième législature à la quatrième

Il est question de faire une analyse approfondie du cadre politique dans lequel ont eu lieu les élections législatives de la troisième et quatrième législature de la troisième République, les forces politiques en compétition avant de démontrer l'attitude obsessionnelle ayant conduit à l'acquisition de la majorité parlementaire au camp du Président de la République. Il sera analysé ici successivement la troisième législature (A) et la quatrième législature (B).

A. La troisième législature

La troisième législature de la troisième République de la RD Congo est entrée en session à partir de février 2019 jusqu'en 2024. Elle est la

¹⁶³ A. MULUMBATI NGASHA, *Introduction générale à la science politique*, Lubumbashi, Ed. Académia, 2010, p.110.

troisième législature de la troisième République ayant pris place après la promulgation de la Constitution approuvée par référendum le 18 décembre 2005. Sa composition a été déterminée lors des élections législatives de 2018.

Les élections de la troisième législature furent marquée par plusieurs événements politiques : Ces élections marquaient la fin du deuxième et dernier mandat du Président Kabila ; Elles furent reportées plusieurs fois ; l'issue de ces élections furent caractérisée notamment par une majorité parlementaire opposée au camp du nouveau Président élu. Réalité qui va conduire à la coalition entre le camp de l'ancien Président et celui du nouveau Président; lequel accord sera dissout au profit de la mise en place d'une majorité parlementaire fabriquée de toute pièce, fruit de la transhumance qui sera cautionner par la Cour constitutionnelle. Il convient d'analyser d'une part le contexte politique (1) et la formation de la majorité parlementaire (2) d'autre part.

1. Contexte politique

Prévues initialement en décembre 2016, les élections législatives devaient avoir lieu au même moment que la présidentielle, ces élections ont été reporté. Elles s'inscrivent dans un contexte très tendu où, le Président Kabila ayant déjà réalisé deux mandats, la Constitution ne lui permet de se représenter. En janvier 2015, l'Assemblée nationale adopte un projet de loi permettant de repousser la date des élections, cette loi sera contestée par la classe politique.

Face à cette impasse, la classe politique était fragmentée en deux blocs, certains estimaient que les mandats du Président et des parlementaires étant largement dépassés qu'il fallait mettre en place une transition du fait qu'ils n'ont plus la légitimité. D'autres par contre estimaient que le Présidents et les parlementaires devaient rester en fonction jusqu'à l'organisation prochaine des élections. Les membres de la MP vont introduire un recours à la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 en relation avec les articles 75, 76,

103, 105 et 197 de la même Constitution. En effet, l'article 70 dispose : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.¹⁶⁴

Sous l'arrêt R. Const 262, la Cour constitutionnelle relève que : pour consacrer le principe de la continuité de l'État affirmé par l'article 69 de la Constitution, l'article 70 de la Constitution permet au Président de la République actuellement en exercice de rester en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. Dit, en outre, que bien que d'une durée de cinq ans renouvelable, le mandat des députés nationaux, sénateurs et députés provinciaux ne prend fin qu'à l'installation effective d'une nouvelle Assemblée nationale, d'un nouveau Sénat ou d'une nouvelle Assemblée provinciale, en vertu du même principe de principe de continuité de l'État, également traduit par les alinéas 2 des articles 103 et 105, ainsi que l'alinéa 6 de l'article 197 de la Constitution.¹⁶⁵

Reportées à plusieurs fois, ces élections vont avoir lieu en décembre 2018 pour le renouvellement des 500 membres de l'Assemblée nationale, la chambre basse du parlement Congolais. Trois grandes formations politiques vont se confronter durant ces élections à savoir la coalition FCC (Front commun pour le Congo) constituée du PPRD, AFDC, AAB, PPPD et alliés ; la coalition (CACH) Cap pour le changement constituée de l'UDPS, de l'UNC et alliés ; et la coalition Lamuka constituée du MLC, de l'ECIDE, de la DO et alliés. Au total 15355 candidats se présentent à ses élections.¹⁶⁶

¹⁶⁴ BANGALA MANGALA, *Analyse de l'arrêt R.Const. 262 de la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 70 de la Constitution*, Article, in IJFMR, 2020, p..

¹⁶⁵ R Const 262.

¹⁶⁶ BENE MUKENGE, *Cours de questions spéciales d'histoires politiques de la République Démocratique du Congo*, UNILU, DEA, SPEA, 2023- 2024, p. 43

2. Formation de la majorité parlementaire

A l'annonce du résultat de l'élection présidentielle, est programmé élu Félix TSHISEKEDI candidat de l'opposition (CACH/UDPS). Largement célébrée comme la première alternance pacifique du pouvoir depuis l'indépendance du pays en 1960, l'élection surprise du Président issu de l'opposition historique reflète cependant un processus et un résultat électoral bien plus complexe. En effet, aux législatifs, le FCC remporte les élections avec une victoire écrasante de 341 sièges. Pour la première fois depuis la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 qu'un Président élu ne puisse avoir la majorité parlementaire. La majorité présidentielle était opposée à la majorité parlementaire. A ce sujet, BENE MUKENGE Francis estime que le processus électoral et sa préparation démontre à la fois l'habileté de Joseph Kabila à reconfigurer des pratiques autoritaire à travers des règles autoritaires d'apparence démocratique mais aussi sa résilience pour s'adapter à l'évolution de contraintes et pressions bien internes qu'externes.¹⁶⁷

Le FCC plate-forme politique de l'ancien Président Joseph Kabila qui détenait la majorité au parlement et le CACH plate-forme politique du nouveau Président élu Joseph Kabila vont coaliser pour diriger ensemble à, travers l'adoption d'un programme commun de gouvernement, la mise en place d'un gouvernement de coalition et enfin la mise sur pied d'un comité de suivi de la mise en œuvre de l'accord de ladite coalition. Ici, il sied de faire remarquer que dans la pratique politique en RD Congo cette attitude obsessionnelle de toujours donner la majorité parlementaire au Président de la République à travers des alliances.

En RD Congo, comme dans tout état à régime multipartisme, les alliances politiques sont de deux ordres : les alliances électorales et les alliances gouvernementales. Les premières se constituent dans la perspective de la compétition politique à travers les urnes et les secondes supposent une synergie autour d'un programme commun de

¹⁶⁷ *Idem*

Gouvernement. Les alliances politiques sont en théorie et en pratique, des procédés stratégiques imaginés par les partis politiques soit pour conquérir le pouvoir, soit pour l'exercer. Les causes qui sont à la base de la constitution des alliances politiques durant la 3^e législature, en République Démocratique du Congo sont : le régime politique en vigueur , le cadre géographique, la démocratie électorales fondée sur les identités tribales , le système électoral en vigueur.¹⁶⁸

En 2020, à la suite d'une alliance marquée par un bras de fer et un duel entre le deux camps, le Président de la République félix Tshisekedi met fin à la coalition FCC-CASH. Deux hypothèses juridiques logiques étaient envisageables : la cohabitation politique ou la dissolution de l'Assemblée nationale. Quant à la première solution, la cohabitation politique désigne la conjoncture politique dans laquelle le Président de la République et la majorité des députés sont des tendances opposées, avec comme conséquences les réductions des pouvoirs du Président de la République alors qu'en période de concordance de majorité les prérogatives de ce dernier sont renforcées dans la pratique. Quant à la deuxième solution, la dissolution de l'Assemblée nationale jusque-là apparaît comme une expérience inédite en RD Congo. La constitution subordonne l'exercice de cette prérogative au Président qu'en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.¹⁶⁹

Cependant, contre toute attente, en décembre 2020, plus de 300 députés vont quitter le FCC vers le l'Union sacrée de la nation (nouveau regroupement politique du Président de la République) et vont contribuer à la déchéance du bureau de l'Assemblée nationale, pour mettre en place un nouveau bureau en violation des articles 26 alinéa 3 et 57 alinéa 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Ce changement de camp politique digne d'une migration contre nature pour certains, ou d'une majorité fabriquée de toute pièce pour d'autres, traduit une fois de plus

¹⁶⁸ T. NGOY, *Les alliances politiques en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Ed. Smart-publishing, 2023, p.65.

¹⁶⁹ Article 148, Constitution du 18 février, 2006, préc.

cette attitude excessive des Présidents Congolais en violation de la Constitution et des lois de toujours vouloir détenir la majorité parlementaire. Cette transhumance collective politique longtemps décriée sera constitutionnalisés par la Cour constitutionnelle à travers l'arrêt R.Const 1453/163/164 du 15 janvier 2021 en interprétation de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution.

B. La quatrième législature

La quatrième législature de la troisième République de la RD Congo est entrée en session à partir le 29 janvier 2024. Elle est la quatrième législature de la troisième République ayant pris place après la promulgation de la Constitution approuvée par référendum le 18 décembre 2005. Sa composition a été déterminée lors des élections législatives de 2018. Sa composition a été déterminée lors des élections législatives du 20 décembre 2020.

Les élections législatives de la troisième législature furent marquées par le boycott du camp de l'ancien Président Joseph Kabila à travers sa plate-forme politique le FCC avec quelques partis qui lui sont restés fidèles ; la faible participation de l'opposition à ces échéances ; et une grande coalition des partis politiques autour de la plate-forme politique du Président de la République l'Union sacrée. Il convient donc d'analyser le contexte politique dans lequel ces élections ont eu lieu et l'attitude obsessionnelle qui a entouré la constitution de la majorité parlementaire. Il convient d'analyser d'une part le contexte politique (1) et la formation de la majorité parlementaire (2) d'autre part.

1. Contexte politique

Les élections législatives de 2023 se déroulent dans un contexte sans précédent. En effet, le camp de l'ancien Président Joseph Kabila victime de la transhumance politique a vu la quasi-totalité de cadres et partis politiques converger vers l'Union sacrée de la nation en toute impunité. Remettant en cause la transparence et l'inclusivité du processus électoral, il va refuser de participer aux élections législatives et présidentielle. Cependant, malgré le mot d'ordre donné aux partis et

membres de sa plate-forme politique, certains vont braver cette interdiction et vont se prendre part au processus électoral.

Quant à l'opposition, comme toujours en ordre dispersée mais cette fois-ci beaucoup plus fragilisée notamment par le boycott des élections par le FCC et aussi par le fait que le plus grand parti politique de l'opposition l'UDPS est au pouvoir. L'opposition est incarnée par deux forces politiques, Lamuka et Ensemble pour la République.

2. Formation de la majorité parlementaire

Le scrutin voit la victoire de l'UDPS et de ses alliés réunis dans la plate-forme Union sacrée de la nation qui réunissent une large majorité des sièges favorables au Président Félix TSHISEKEDI lui-même réélu pour et second et dernier mandat. En effet, fondée en 2021, l'Union sacrée de la nation est née des tensions entre la coalition CACH et le FCC. C'est la coalition politique qui dirige le parlement. La victoire écrasante de l'Union sacrée de la nation aux législatives est due notamment au nombre des partis politiques qui la compose et à leur poids. L'Union sacrée pour la nation est composée d'une centaine de partis et regroupements politiques et une quarantaine des personnalités politiques. Parmi ces grands partis politiques nous pouvons citer notamment l'UDPS, l'AFDC, l'UNC, l'UDEM, le MLC, le PALU etc...

L'adhésion à l'Union sacrée de la nation est motivée par des considérations stratégiques et politiques notamment faire élire son Président à l'élection présidentielle et lui donner une majorité parlementaire confortable à l'Assemblée nationale avec comme conséquences le partage du pouvoir.¹⁷⁰ Ces alliances ne se préoccupent pas des idéologies et de programmes. Cet aspect de chose traduit l'obsession de vouloir à tout prix donner la majorité parlementaire au Président sans tenir compte des règles élémentaires relatives aux alliances politiques notamment tenir compte de l'alignement idéologique et de programmes.

¹⁷⁰ BENE MUKENGE, *Cours de questions spéciales d'histoires politiques de la République Démocratique du Congo*, Op.cit., p.47.

En ce qui concerne le cadre légal des alliances politiques en RD Congo, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée fixe les principes de base du fonctionnement du système politique congolais dans son ensemble en mettant un accent particulier sur les acteurs qui doivent animer le système politique. Ce sont les articles 6, 7 et 8 qui plantent le décor de la vie démocratique en RD Congo (souveraineté du peuple, régime de l'électorat, le multipartisme politique, la liberté d'expression et la concurrence politique, la pénalisation du monopartisme ainsi que la sacralité de l'existence et du fonctionnement de l'opposition).¹⁷¹

La loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Cette loi ne s'applique qu'aux partis politiques et laisse de côté les regroupements politiques que ceux-ci créent ou auxquels ils consentent d'adhérer librement. Le législateur a délibérément exclu les groupements politiques du champ d'application de ladite loi. En effet, ces regroupements sont en réalité des associations, ou des coalitions momentanées formés au gré de la conjoncture politique, parfois sur base d'un simple protocole d'accord. Leur vie est, par essence des plus précaires et il ne convient pas par conséquent, de les assujettir à un formalisme excessif et rigide au risque de les vider de leur pertinence.

Dans l'esprit de cette loi, les alliances politiques sont considérées plutôt comme des simples mécanismes, stratégie que comme des structures ou organisations à part entière. La législation s'applique au producteur plutôt qu'aux produits du fait de la contingence dans le positionnement des partis politiques. C'est-à-dire que le législateur a voulu laisser aux partis politiques une marge de manœuvre beaucoup plus grande dans la prise d'initiative et le choix des familles politiques auxquelles ils veulent appartenir au gré des événements. En d'autres termes, la loi n'érige pas l'alliance en directive

¹⁷¹ Articles 6,7, et 8, Constitution du 18 février 2006, préc.

politique laissant ainsi aux partis de rempiler de mobiliser et de tout attraper si possible. Car c'est seulement lorsqu'ils ne peuvent pas qu'ils peuvent y recourir.

Contrairement à la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, la loi électorale de 2006 et 2011 considère cependant le regroupement politique comme une entité autonome dans le contexte strict des élections. Les articles 12, 13 et 14 sont clairs à ce sujet. Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux, soit individuellement pour le candidat indépendant, soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qu'il a indiqué dans sa déclaration de candidature article . Aux termes de cette loi, on entend par liste, un document établi par les partis politiques ou regroupement politiques comportant plusieurs noms de candidats articles.172

La même loi définit le regroupement politique comme étant une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par voie démocratique. La commission électorale indépendante ainsi que l'autorité administrative sont immédiatement informés. Le principe de l'information comme base de l'existence et de la reconnaissance des regroupements politiques ne semble répondre qu'à une nécessité protocolaire, c'est-à-dire, d'identification de ces entités dérivées sur les listes électorales. Ainsi entendu la loi électorale n'énerve nullement celle portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

¹⁷² Articles 13,13,14, loi n°15/001 du 12 février 2015, modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

CONCLUSION

Nous voici arrivé au terme de notre travail. Il sied de rappeler qu'il est consacré à l'étude de la « majorité dans le système politique Congolais ». D'emblée, précisons que hormis l'introduction et la conclusion le présent travail comprend deux chapitres : le premier chapitre porte sur le système politique. Le deuxième chapitre quant à lui porte sur la majorité dans le système politique Congolais. Signalons toutefois que, chacun de ces deux chapitres a un lien étroit avec l'autre. C'est-à-dire, le premier est la suite et la continuité du deuxième.

Le système politique est l'ensemble d'interactions politiques au sein d'une entité donnée. Il est essentiellement composé de régime politique et du système de parti politique. Après plusieurs années de dictature caractérisées par le monopartisme, la Constitution de la troisième République a instauré un État démocratique caractérisé par le multipartisme intégral avec un régime politique appelé semi-parlementaire caractérisé par l'élection du Président de la République au suffrage universel avec des pouvoirs considérables, l'irresponsabilité politique de ce dernier devant l'Assemblée nationale ; Un gouvernement issu de la majorité parlementaire devant lequel il est politiquement responsable.

À travers ce régime politique, le Constituant a institué un parlementarisme rationalisé, lequel conditionne la formation du gouvernement par le parti ou regroupement politique qui a la majorité au sein du parlement. Ainsi, la majorité parlementaire est le gage de la stabilité du gouvernement. Plus qu'une réalité arithmétique son caractère organique exige à ce qu'elle dure toute la législature. Il en découle que, lorsque la majorité parlementaire est du camp politique opposé à celui du Président élu, la cohabitation politique s'impose.

Plus de deux décennies depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution, les quatre législatures passées se sont caractérisées par une obsession des politiciens à toujours donner la majorité parlementaire au camp du Président de la République en fonction ou élu. Cette attitude

excessive pour les Présidents de la République de toujours détenir la majorité au sein de l'Assemblée nationale se réalise à travers entre autre : les alliances politiques contre-nature et circonstancielle, le dédoublement des partis politiques, la transhumance politique des élus voir même la violation de la Constitution avec comme objectif ciblé de donner au Président de la République la majorité

Durant le deux premières législatures, sous le règne du Président de la République Joseph Kabila l'attitude excessive de toujours détenir la majorité parlementaire se réalisait notamment à travers les alliances politiques contre-nature, des alliances que l'on pouvait qualifier de fourre-tout. L'objectif pour le camp du Président était de détenir la majorité parlementaire, pour le camp qui décide de s'allier, le but était d'espérer obtenir les avantages politiques de son ralliement. Les deux premières législatures se sont aussi caractérisées par quelques cas isolés de dédoublement des partis politiques et la transhumance politique ou la migration des élus de l'opposition vers le camp du Président en fonction en toute impunité.

Les deux dernières législatures sont marquées par l'alternance pacifique du pouvoir. À l'issue des élections de la troisième législature, pour la première fois sous la Constitution de la troisième République, la majorité parlementaire est du camp politique opposé au Président de la République élu. Après quelques arrangements politiques, les deux camps malgré leurs idéologies politiques diamétralement opposées vont faire une coalition politique (FCC-CACH). Comme c'était prévisible cette coalition n'a duré que 2 ans.

La dissolution de cette coalition devait avoir comme conséquence politique ou constitutionnelle la cohabitation politique. Contre toute attente, le Président élu Félix Tshisekedi va brandir contre les députés la menace de dissoudre l'Assemblée nationale. L'on va assister à la migration de près de 300 députés du FCC vers l'Union sacrée de la nation, plate-forme politique du nouveau Président élu en violation

de la Constitution qui interdit à un élu de quitter son parti politique en pleine législature sous peine de perdre son mandat.

Les élus sous le label de l'Union sacrée de la nation vont procéder à la déchéance du Bureau définitif de l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle saisi en interprétation pour se prononcer sur l'article 110 dernier alinéa de la Constitution, 26 alinéa 3 et 57 alinéa 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la cour va constitutionnaliser la transhumance politique à travers son arrêt Rconst 1453/163/164 du 15 janvier 2021. L'arrêt souligne qu'en vertu du principe de la nullité du mandat impératif, le mandat du député est libre vis-à-vis de ses partenaires politiques etc...

Durant la quatrième législature, malgré l'alternance politique, l'attitude obsessionnelle des Présidents de toujours détenir la majorité parlementaire persistent notamment à travers les alliances politiques autour du régime au pouvoir. On peut le remarquer à travers la configuration politique de la plate-forme Union sacrée de la nation. Une structure qui regroupe en son sein les démocrates, les républicains, les unionistes, les fédéralistes, les capitalistes, les socialistes etc...

L'attitude obsessionnelle des Présidents de la République de toujours détenir la majorité parlementaire constitue une cause permanente de l'instabilité politique, entraîne à des violations flagrantes de la Constitution et dénature le régime politique institué par le Constituant originaire du 18 février en le transformant au Présidentialisme caractérisé notamment par l'hyperbolisation des fonctions présidentielle, un premier ministre phagocyté et un parlement émasculé.

De ce qui précède, nous estimons que l'arrêt Rconst 1453/163/164 du 15 janvier 2021 de la cour constitutionnelle a dénaturé la règle de la nullité du mandat impératif. Il ne s'agit pas d'une garantie ouvrant la porte à l'arbitraire au point de fonder ou justifier la transhumance politique immorale des élus qui, ayants acquis dans le cadre des partis et regroupement pourraient délibérément s'affirmer en tant que membres de l'opposition ou de la majorité.

L'obsession des Présidents d'avoir la majorité parlementaire avait pour garde-fou l'article 110 de la Constitution et les articles 26 et 57 des règlements intérieurs. Avec l'attitude obsessionnelle des Présidents de la République de toujours avoir la majorité parlementaire et l'arrêt de la cour constitutionnelle ci-dessous mentionné, la stabilité du gouvernement, des institutions voir même de l'État est plus que jamais en danger.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes constitutionnels

1. Constitution en vigueur

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, 52ème année, in J.O, numéro spécial, Kinshasa, 5 janvier 2011.

2. Constitutions antérieures

- Constitution du 01er août 1964 dite constitution de Luluabourg, Moniteur Congolais, N° spécial, 1er août 1964.
- Constitution du 24 juin 1967 dite constitution révolutionnaire, J.O, N° 14, 15 juillet 1967.
- Constitution du 04 avril 2003 dite constitution de la transition, J.O, 44ème année, 5 avril 2003.
- Loi N°93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, 34ème, N° spécial, 1993.

II. Législations congolaise

Texte réglementaire

- Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des magistrats civils à la cour de cassation.
- Règlement de l'assemblée nationale du 21 mars 2019

III. Ouvrages

1. Ouvrages généraux

- ALBANE (T), *Leçons de méthodologie juridique, Bruxelles, LGDJ, 2014*
- BONNET (D), *L'essentiel de la méthodologie juridique, Bruxelles, LGDJ, 2018*
- MULUMA (T) , *Le guide de chercheurs en sciences sociales et humaines, éd. SOGEDES, Kinshasa, 2003.*

- NDUKUMA ADJAYI (K), BOBO KUMA (J), *Guide méthodologie de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridique*, L3, M2, DEA, Doctorat, Paris, l'harmattan, 2022.
- TONDO KWETE (S) *Initiation à la recherche scientifique*, Paris, PUF, 2017.

2. Ouvrages spécifiques

- .
- AVRIL (P), GICQUEL (J) *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, P.U.F, 2009
- BERNARD (E), *Les régimes politiques modernes classiques et leur variants*, Paris, Ed. Ellipse, 2013.
- BOSHAB (E), MATADI NENGA, *Le statut de représentants du peuple dans les Assemblées politiques délibérantes*, Paris, Bruylant, 2010.
- BRECHON (D), *Les partis politiques français*, Paris, Edition La documentation française, 2005.
- BRISSON (J), *La majorité parlementaire*, Paris, Ed. Hachette, 2013.
- COHENDET, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2013.
- CONSTANT (B) *Les principes de politique*, Paris, Dalloz, 8è Ed. Tome II, 1999.
- D. DUVENT, *Science politique*, Paris, l'harmattan, 2019.
- DIBWA NDEMBA, *Le multipartisme intégral en RDC : Désordre organisé ou expression de la démocratie*, Paris, P.U.F, 2020.
- DJOLI ESENG'EKLI (J) *Droit constitutionnel : expérience congolaise*, Paris, l'harmattan, 2013.
- DUHAMEL (O), *Le droit constitutionnel*, Paris, P.U.F, 2000.
- DUVERGER (M), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1999.
- ESAMBO KANGASHE (J-L) *droit constitutionnel L'Harmattan Paris, 2013*

- FAVOREU (L), *Droit constitutionnel*, 7ème éd., Paris, Dalloz, 2004.
- FERRY (P), *Le parlementarisme*, Paris, P.U.F, 2009.
- FLAVIEN (E), *Le parlementarisme*, Paris, Ed. Ellipse, 2009.
- FLEURY, *Les systèmes politiques contemporains*, Paris, P.U.F, 2000.
- GENIEL (P), *Le parlementarisme majoritaire*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- GIRESSSE (E), *La nullité du caractère impératif du mandat parlementaire*, Paris, Ellipse, 2007.
- KALOMBO (F), *Les régimes politiques congolais et français : une analyse comparative*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- KAMUKUNY MUKINAY (A), *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, 2011
- KAONGO (A), *La transhumance politique et ses conséquences en RD Congo*, Kinshasa, Ed. Musé, 2021.
- KENGE (M), *Droit constitutionnel et institution politique*, Lubumbashi, Ed. Académia, 2019.
- KIDIA (H), *Régime politique institué par la Constitution du 18 février 2006*, Paris, Ed. Universitaires européenne, 2012.
- KIMBALA (E), *Les alliances et coalitions politiques dans le système politique Congolais cas : du FCC-CACH*, Lubumbashi Ed. Académia, 2023.
- LAVAUX (P), *Le parlementarisme*, Paris, P.U.F, 2000.
- LECORNU (P), *La séparation des pouvoirs*, Paris, l'harmattan, 2013.
- LEROY (P) *Les Régimes politiques du monde contemporain*, Tome 1, Paris, Ed. PUG, 2015.
- LUKIANA LUKIANA, *Science politique d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- LUKIANA MABONDO, *Science politique*, Paris, l'harmattan, 2007.

- MINEUR (D), *Le Pouvoir de la majorité : Fondements et limites*, Paris, L'Harmattan 2017.
- MULLEN (F), *Science politique*, Paris, P.U.F, 2018.
- MULLEN (F), *Science politique*, Paris, P.U.F, 2018.
- MULUMBATI NGASHA (A), *Introduction à la science politique*, Lubumbashi, Ed Africa, 2010.
- MULUMBATI NGASHA (A), *Science politique Congolaise d'hier et d'aujourd'hui*, 2018.
- MULUMBATI NGASHA (A), *Sociologie politique*, Lubumbashi, Ed. Africa
- MUNIELLE (N), *Théorie de la hiérarchie des normes*, Paris, L'Harmattan, 2018.
- MUNZA (H), *Droit constitutionnel : Principes structureaux*, Paris, 2020.
- NDIMA (A), *Autopsie de a transhumance politique en RDC*, Paris, P.U.F, 2019.
- NGONDA BINDA, *Les premières élections démocratiques de la troisième République*, Lubumbashi, Ed. Académia, 2017.
- PIVET (M), *Théorie de la souveraineté*, Paris, P.U.F, 2014.
- POIRIER (C), *Le nomadisme ou la transhumance politique post-électorale et discipline de parti dans l'espace francophone*, Bruxelles, Anthemis, 2013.
- SARGET (M), *Évolution des systèmes politiques modernes*, Paris, LGDJ, 2005.
- THIERRY (D), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, l'harmattan, 2016.
- THSIBWABWA TSHIPAMBA (T), *Régime politique institué par la constitution de 2006 en RDC : mimétisme et inadaptation politique*, Paris, PUF, 2021.
- TREUNTE (B), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, P.U.F, 2022.

- VIENEL (P), *Droit constitutionnel : Principes fondamentaux*, Paris, l'harmattan, 2019.

III. Articles

- K. NDUKUMA ADJAYI, *L'Etat de droit à la lisière de l'Etat légal et de l'Etat de justice* (1) *Revue internationale Des Gouvernements Ouvert*, Paris, imodev,vol.11-202

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE _____	Error! Bookmark not defined.
IN MEMMORIAM _____	Error! Bookmark not defined.
DÉDICACE _____	Error! Bookmark not defined.
REMERCIEMENTS _____	Error! Bookmark not defined.
PRINCIPAUX SIGLES ET ABBREVIATIONS	Error! Bookmark not defined.
INTRODUCTION _____	Error! Bookmark not defined.
I. PROBLÉMATIQUE _____	Error! Bookmark not defined.
II. HYPOTHÈSES _____	Error! Bookmark not defined.
III. MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE	Error! Bookmark not defined.
A. Méthodes de recherches _____	Error! Bookmark not defined.
B. Techniques de recherches _____	Error! Bookmark not defined.
IV. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET _____	Error! Bookmark not defined.
V. DÉLIMITATION DU SUJET _____	Error! Bookmark not defined.
VI. PLAN SOMMAIRE _____	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE I. SYSTÈME POLITIQUE _____	Error! Bookmark not defined.
Section 1. Composante du système politique	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 1. Régimes politiques _____	Error! Bookmark not defined.
A. Régimes de confusion des pouvoirs	Error! Bookmark not defined.
B. Régime de séparation des pouvoirs	Error! Bookmark not defined.
1. Régime de séparation stricte ou rigide des pouvoirs : régime présidentiel _____	Error! Bookmark not defined.
2. Régime de séparation souple ou de collaboration des pouvoirs : régime parlementaire _____	Error! Bookmark not defined.

Paragraphe 2. Système des partis ____ **Error! Bookmark not defined.**

A. Système des partis non compétitifs ou unitaires **Error! Bookmark not defined.**

1. Le système des partis uniques classiques **Error! Bookmark not defined.**

2. Les systèmes unitaires dérivés ____ **Error! Bookmark not defined.**

B. Système des partis compétitifs ou pluralistes **Error! Bookmark not defined.**

1. Le bipartisme _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Le multipartisme _____ **Error! Bookmark not defined.**

Section II. Identification du système politique congolais _____ **Error! Bookmark not defined.**

Paragraphe 1. Élections des représentants et rapports institutionnels _____ **Error! Bookmark not defined.**

A. Élection des représentants _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Notions sur le système électoral Congolais **Error! Bookmark not defined.**

2. Mode d'élection des membres de l'exécutif et du pouvoir législatif _____ **Error! Bookmark not defined.**

B. Rapports institutionnels _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Relations entre le législatif et l'exécutif dans le régime semi-présidentiel congolais _____ **Error! Bookmark not defined.**

Paragraphe 2. Contribution des partis politiques au système politique congolais _____ **Error! Bookmark not defined.**

A. Configuration des partis politiques **Error! Bookmark not defined.**

1. Origine et évolution _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Typologie et classification _____ **Error! Bookmark not defined.**

B. Objectif et fonctions des partis politiques dans le système politique congolais _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Objectif d'un parti politique _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Rôles ou fonctions des partis politiques dans le système politique congolais _____ **Error! Bookmark not defined.**

CHAPITRE II. MAJORITÉ DANS LE SYSTÈME POLITIQUE CONGOLAIS _____ **Error! Bookmark not defined.**

Section I. Incidence politique d'une majorité obsessionnelle _____ **Error! Bookmark not defined.**

Paragraphe 1. Instabilité normative et politique **Error! Bookmark not defined.**

A. Instabilité normative _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Violation systématique de la Constitution **Error! Bookmark not defined.**

2. Analyse de l'article 110 dernier alinéa de la Constitution _____ **Error! Bookmark not defined.**

B. Instabilité politique _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Alliances opportunistes _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Hégémonie présidentialiste _____ **Error! Bookmark not defined.**

Paragraphe 2. Tentative de constitutionnalisation de la transhumance politique _____ **Error! Bookmark not defined.**

A. Caractère impératif ou non du mandat parlementaire _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Contenu _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 101. 5 de la Constitution **Error! Bookmark not defined.**

B. Notions et causes de la transhumance politique en RD Congo **Error! Bookmark not defined.**

1. Notions _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Causes _____ **Error! Bookmark not defined.**

Section 2. Acquisition obsessionnelle d'une majorité parlementaire _____ **Error! Bookmark not defined.**

Paragraphe 1. De la première législature à la deuxième _____ **Error! Bookmark not defined.**

A. La première législature _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Contexte politique _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Formation de la majorité parlementaire **Error! Bookmark not defined.**

B. La deuxième législature _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Contexte politiques _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Formation de la majorité parlementaire **Error! Bookmark not defined.**

Paragraphe 2. De la troisième législature à la quatrième _____ **Error! Bookmark not defined.**

A. La troisième législature _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Contexte politique _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Formation de la majorité parlementaire **Error! Bookmark not defined.**

B. La quatrième législature _____ **Error! Bookmark not defined.**

1. Contexte politique _____ **Error! Bookmark not defined.**

2. Formation de la majorité parlementaire **Error! Bookmark not defined.**

CONCLUSION _____ **Error! Bookmark not defined.**

BIBLIOGRAPHIE _____ **Error! Bookmark not defined.**

TABLE DES MATIERES _____ **Error! Bookmark not defined.**